



stratorial

Conseil en gestion et finances locales

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

SOMMAIRE

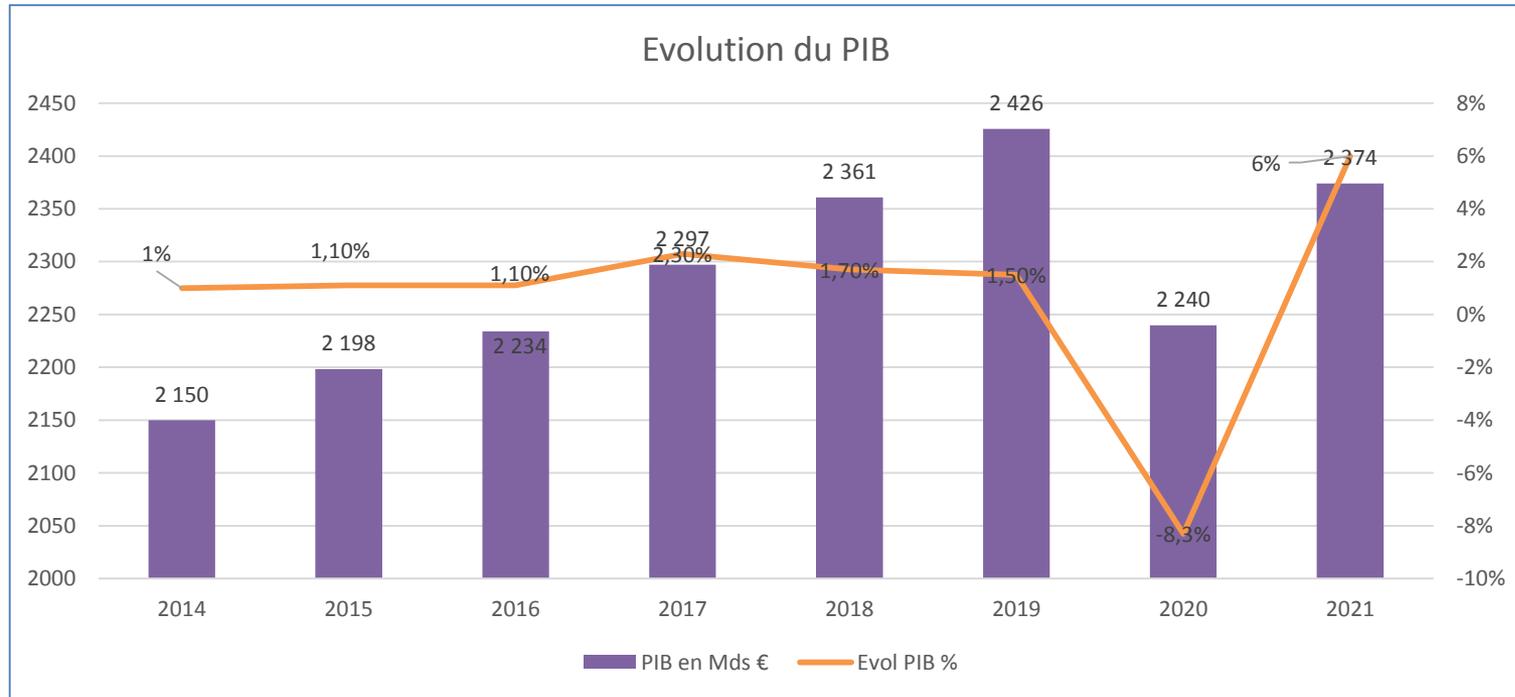
- 1/ CONTEXTE NATIONAL/IMPACTS DU COVID ET PLAN DE RELANCE**
- 2/ LES CONSEQUENCES DU COVID SUR LES FINANCES ET LA FISCALITE LOCALES ET LES MESURES PRISES PAR ORDONNANCES ET DANS LES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES**
- 3/ LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT**
- 4/ LE MAINTIEN DE LA REFORME DE LA TH ET SES CONSEQUENCES POUR 2021**
- 5/ LA REDUCTION DE 10 MDS€ DES IMPÔTS DE PRODUCTION**
- 6/ AJUSTEMENTS DES INDICATEURS DE RICHESSES ET PRESSION FISCALE**
- 7/ AUTRES DISPOSITIONS FISCALES**
- 8/ ANNEXES**





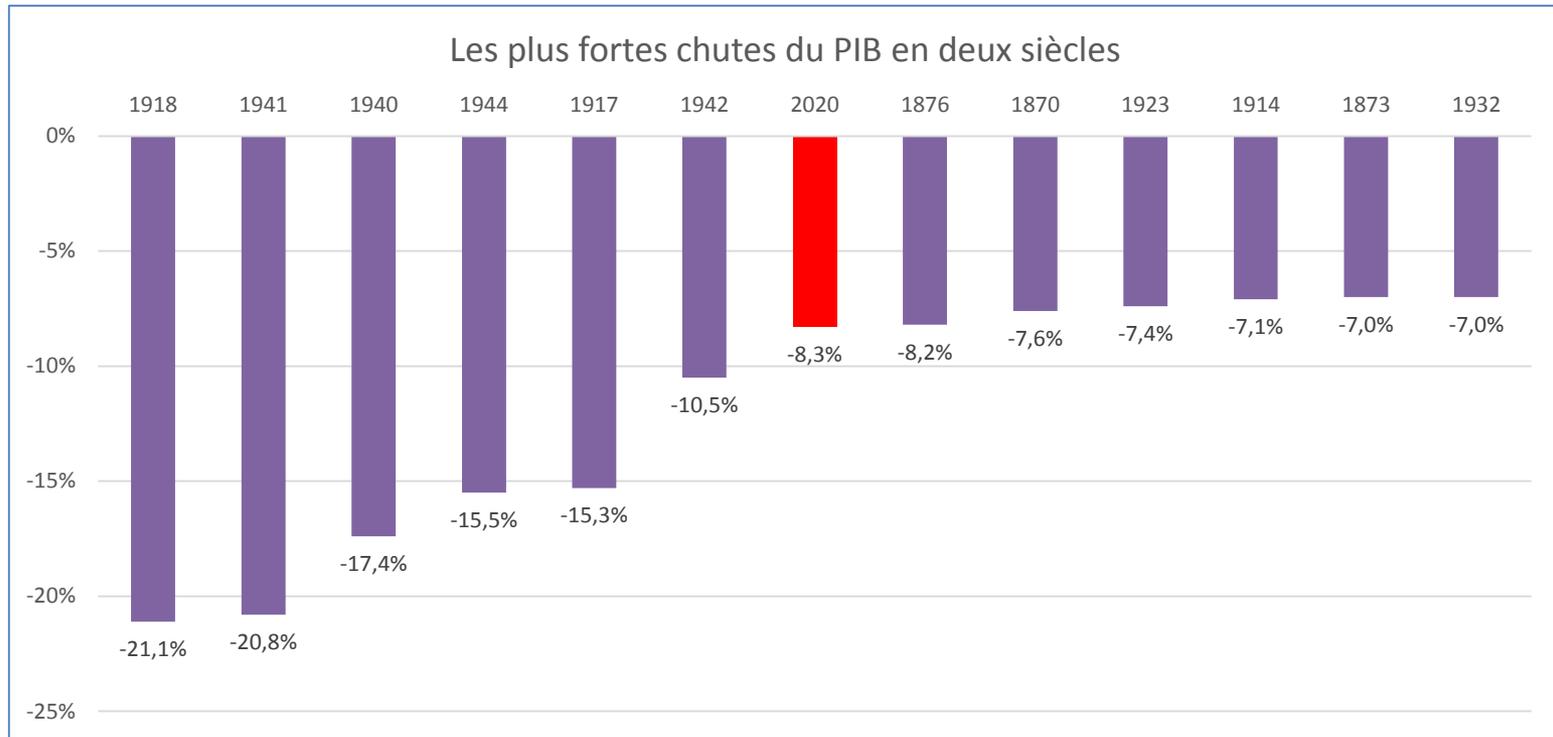
**1 / CONTEXTE NATIONAL : DES DÉPENSES PUBLIQUES
DE PLUS EN PLUS CONTRAINTES**

UNE CHUTE HISTORIQUE DU PIB



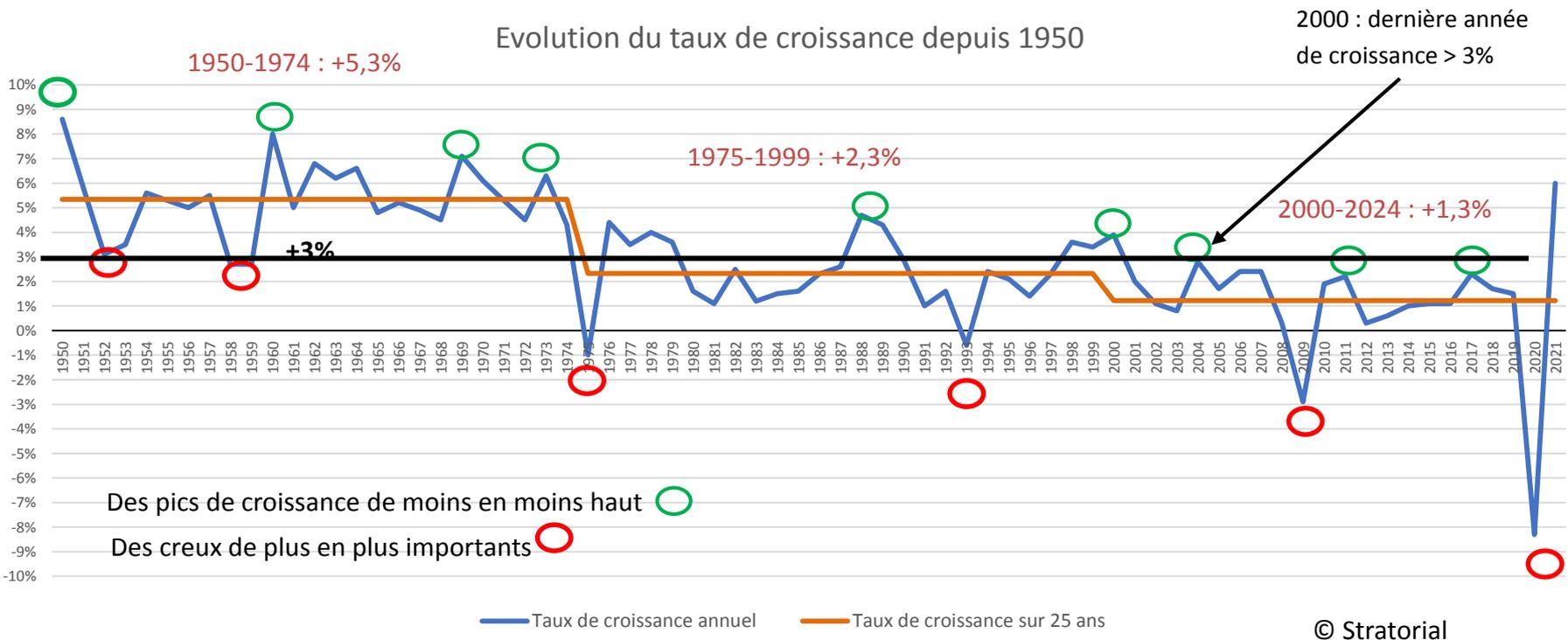
- Sous l'effet du COVID, le PIB a chuté de plus de 8,3% en 2020. Les baisses enregistrées aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres n'ont pas été compensées par la hausse du 3^{ème} en sachant que le 4^{ème} a enregistré les effets du reconfinement à compter du 30 octobre.

UNE CHUTE HISTORIQUE DU PIB



- La chute du PIB enregistrée en 2020 est la plus forte en temps de paix..

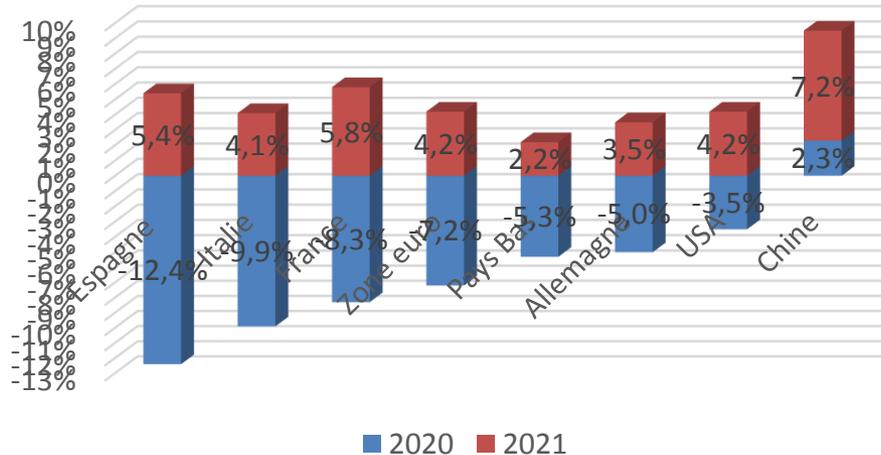
UNE CHUTE HISTORIQUE DU PIB



- La baisse brutale du PIB en 2020 s'intègre dans une tendance de long terme de chute de la croissance depuis le 1^{er} choc pétrolier : elle est au cours du dernier cycle de 25 ans plus de 4 fois moins rapide qu'entre 1950 et 1974. Les hauts sont de moins en moins hauts (le dernier taux de croissance supérieur à 3% remonte au début du siècle et les bas sont de plus en plus bas (1993, 2009, 2020))

LES PREVISIONS DE CROISSANCE

Evolution comparée du PIB

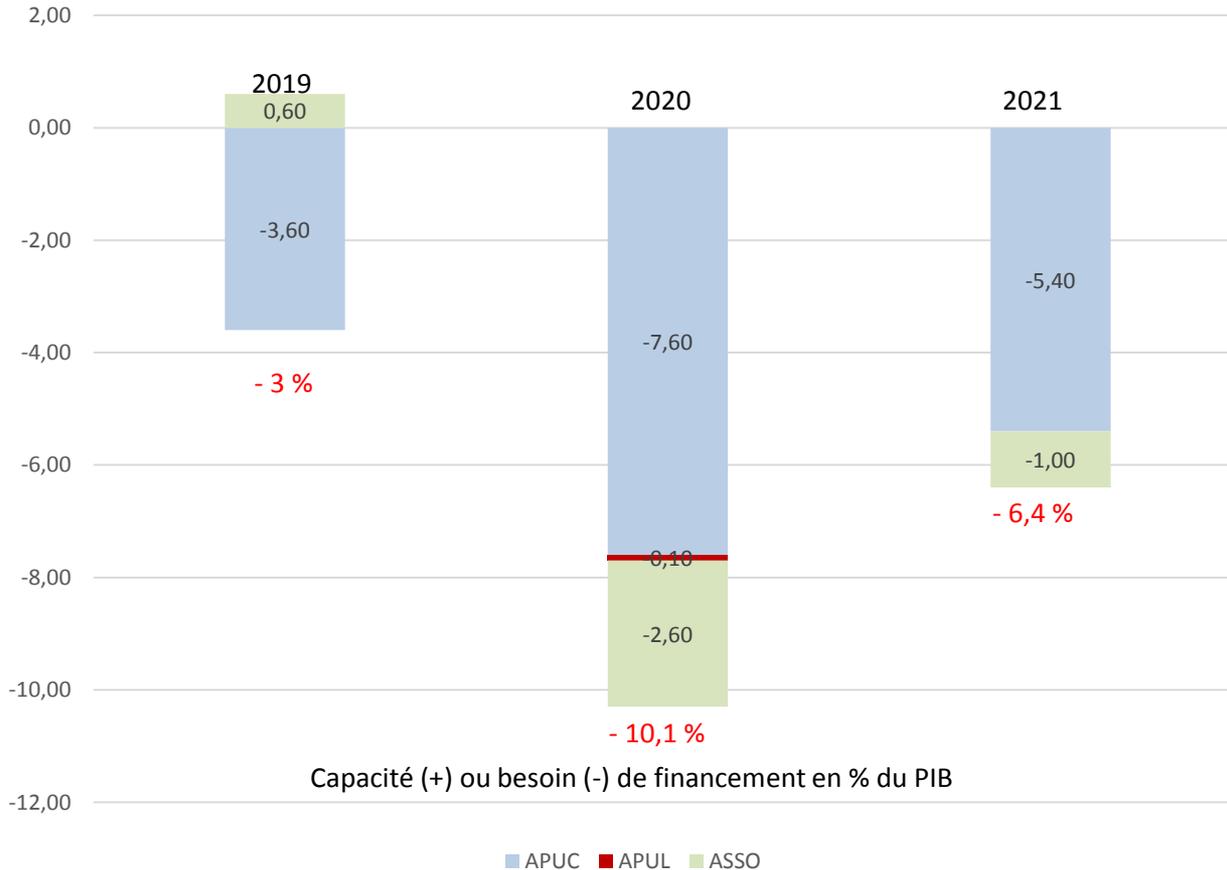


- La France enregistre une chute plus importante que la moyenne de la zone euro en 2020 qui elle-même est en plus mauvaise posture que les USA et surtout la Chine qui conserve une évolution positive.

- Le profil de la reprise dépendra du rythme de propagation du virus, des conséquences des variants, de l'efficacité de la vaccination et de la capacité de résilience de l'économie face aux différentes vagues et bien sûr de la poursuite des mesures de soutien mises en place par l'Etat.
- Celles-ci ont été très efficaces dans un premier temps : il y a eu 1/3 de moins de faillites d'entreprises en 2020 qu'en 2019 ! Mais la Banque de France pointe début janvier un risque lié au surendettement des entreprises avec en toile de fond une explosion des faillites si la reprise n'est pas assez rapide avec une incidence grave sur les banques. Mais déjà les plans sociaux s'accumulent. Le taux de chômage passerait à 9,7% fin 2020 contre 8,1% un an plus tôt (plus bas niveau depuis 2008).
- En tout état de cause il faut s'attendre sur les années à venir à une reconfiguration économique dont les conséquences seront à percevoir concrètement sur les territoires avec des effets qui dépendront de la nature des entreprises qu'ils accueillent.

LA DECOMPOSITION ET L'EVOLUTION DU DEFICIT

Evolution du solde public par sous-secteur



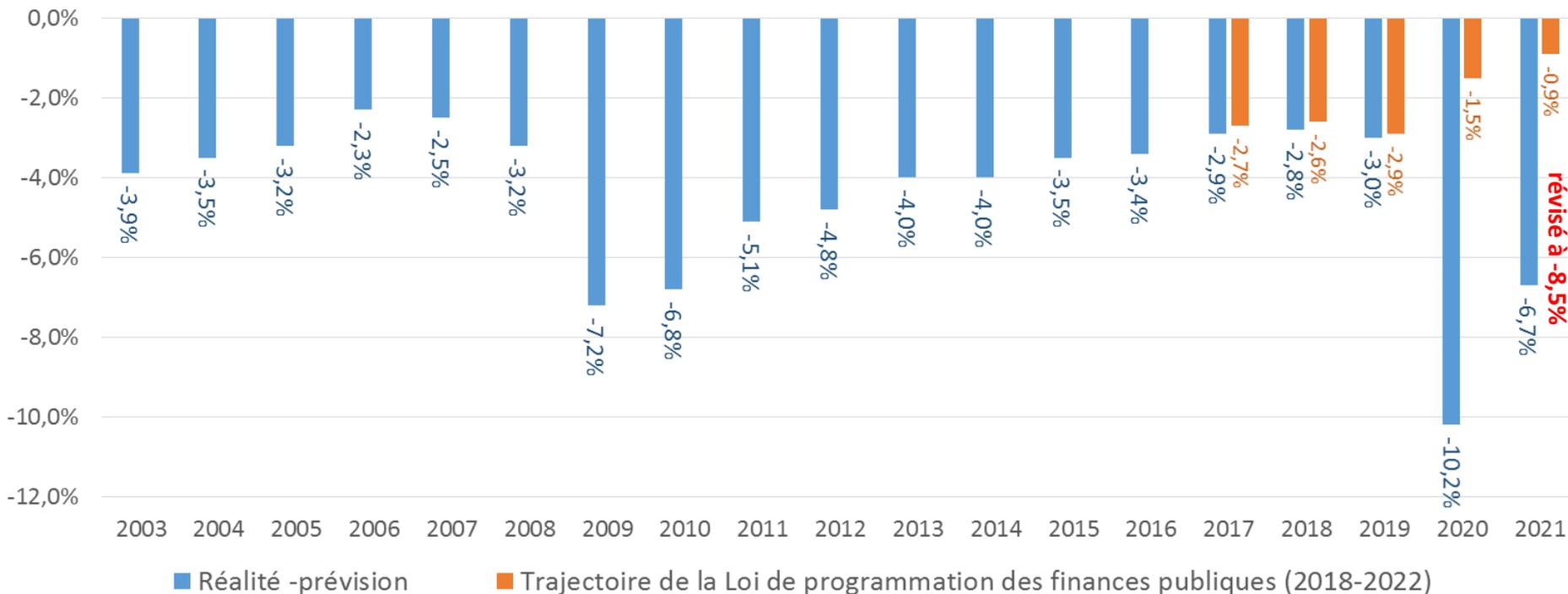
- L'essentiel du déficit est porté par l'Etat.
- Le solde des APUL est voisin de 0 (-2,2 Mds € en 2020 et + 1,1Mds€ en 2021).
- **APUC** : Etat
- **APUL** : collectivités locales et EP locaux
- **ASSO** : Sécurité sociale

En Mds€	2019	2020	2021
Solde Etat	-92,7	-178,2	-152,8
Solde APUL	-0,9	-2,2	1,1
Solde Sécurité sociale	14,4	-49,0	-27,0
Total	-79,2	-229,4	-178,7

La dégradation de la situation sanitaire de cet automne et le re-confinement de la fin de l'année 2020 ont conduit un ajustement des prévisions dans la LFI 2021. Le déficit atteindrait 10,1% en 2020 et 6,4% en 2021.

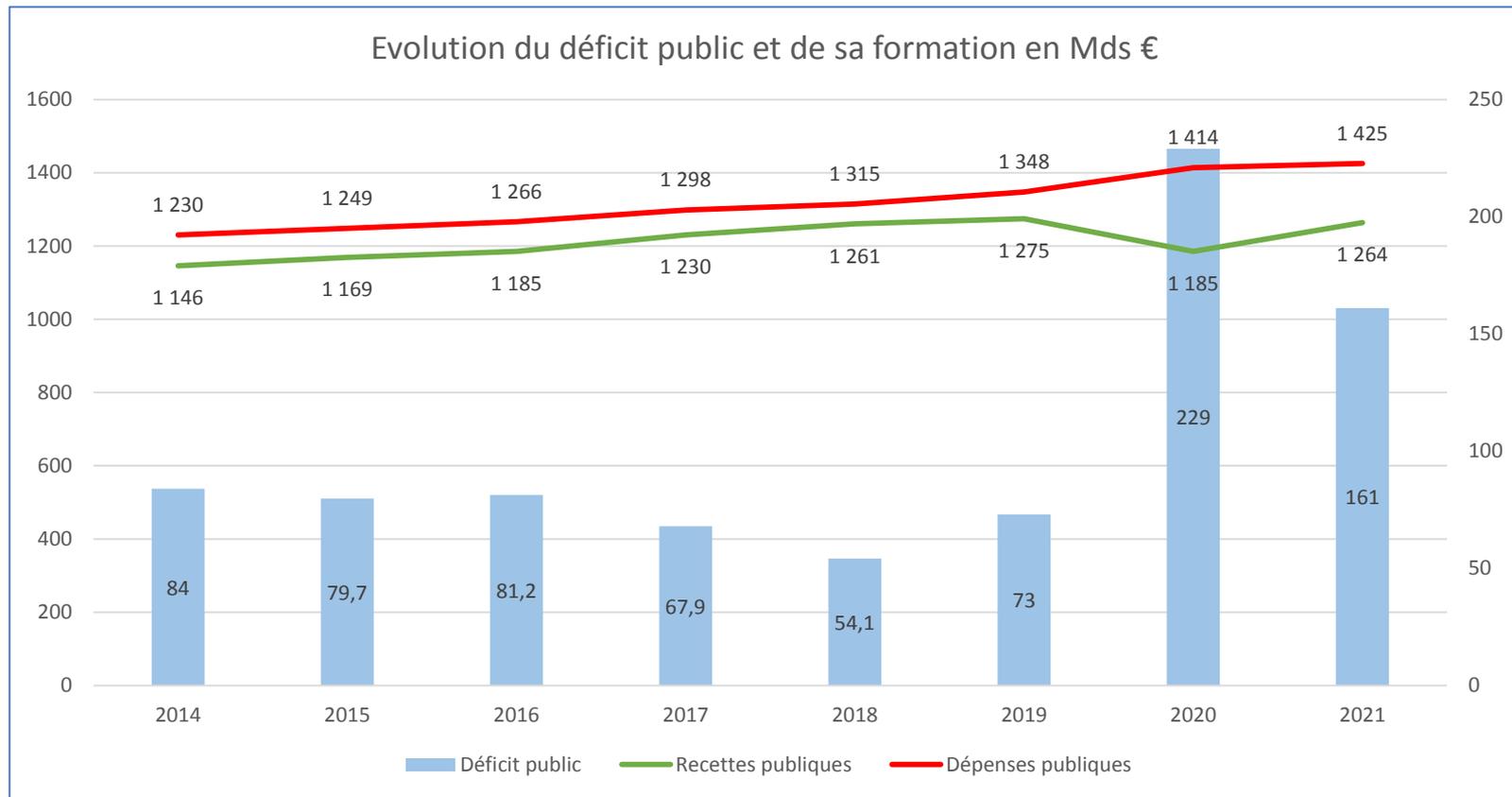
LA TRAJECTOIRE DU DEFICIT PUBLIC

Comparaison et évolution de la trajectoire du déficit



- Alors que la France peinait à respecter la trajectoire de réduction du déficit public après la crise de 2009 l'effondrement de l'économie en 2020 remet en cause la perspective d'une résorption à moyen terme.

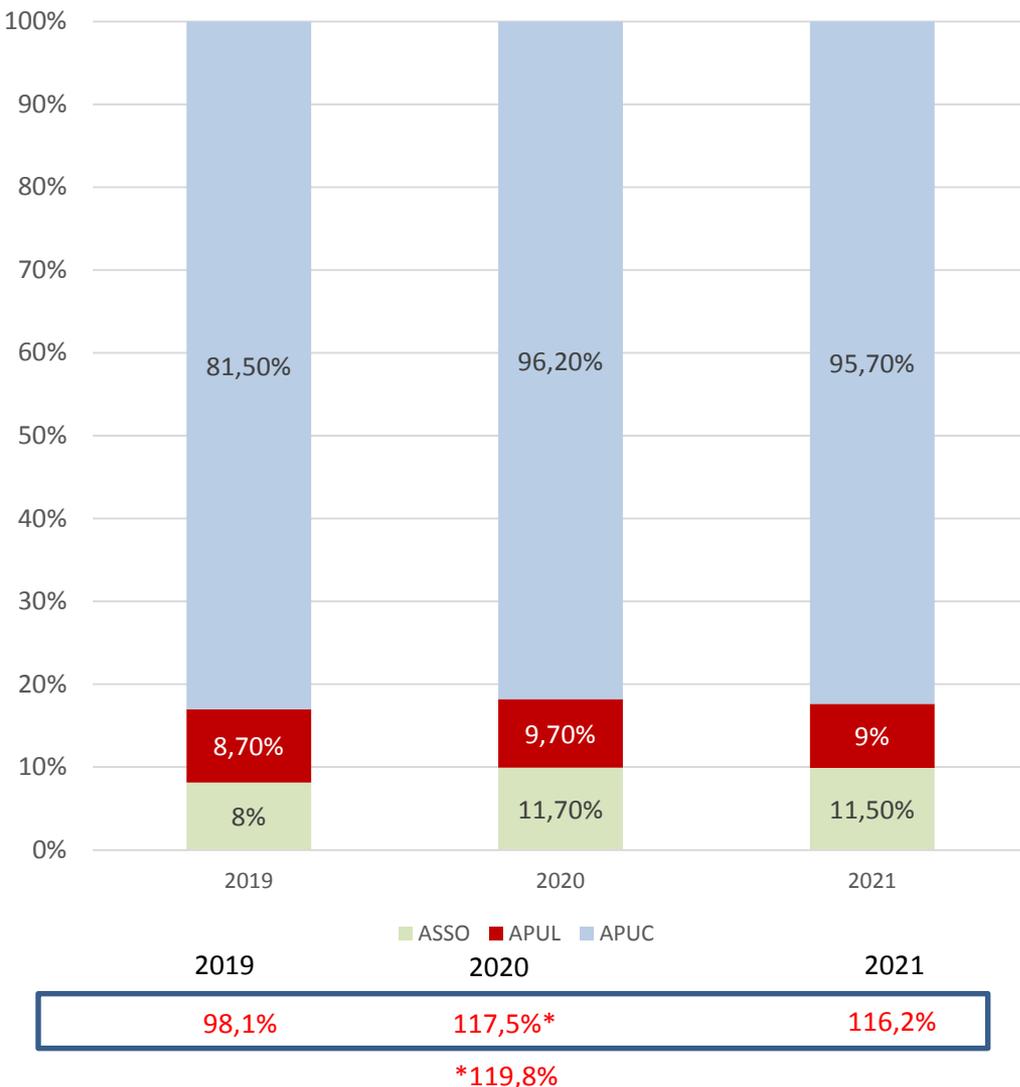
EVOLUTION DU DEFICIT ET DE SA FORMATION



- L'accroissement du déficit en 2020 de 150 Mds€ environ s'explique pour 58% par l'augmentation des dépenses et 42% pour la baisse des recettes.

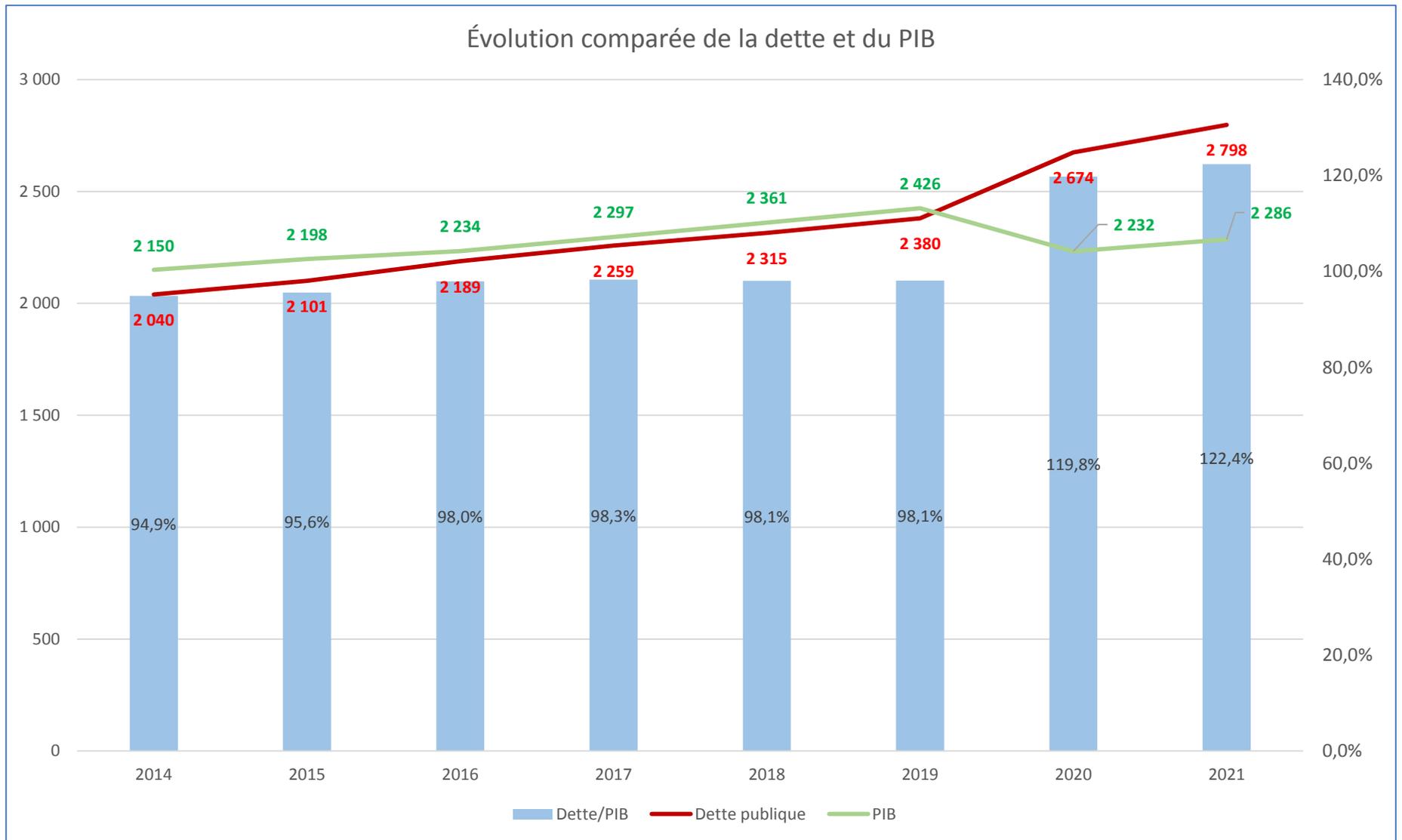
LA DECOMPOSITION ET L'EVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Prévision d'évolution du ratio d'endettement

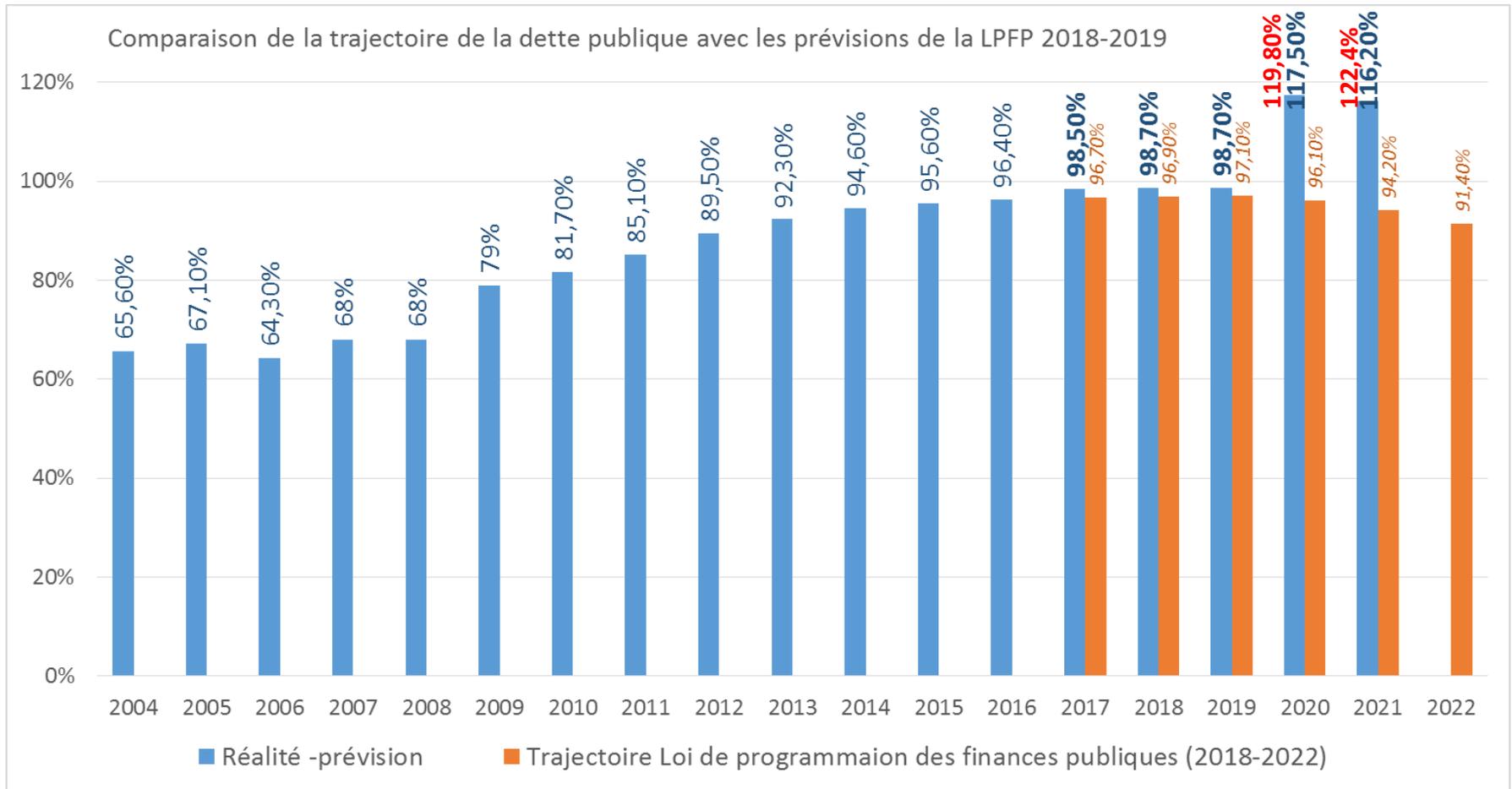


- Le montant de la dette s'élèvera à plus de 2 600 Mds en 2021.
- Le taux d'endettement (Dettes/PIB) va s'installer un niveau proche de 120% (119,8%) en 2020.
- L'endettement de l'Etat qui était difficile à contrôler en raison de la croissance des déficits augmente de plus de 20 points sous l'effet du COVID.

EVOLUTION COMPAREE DE LA DETTE ET DU PIB



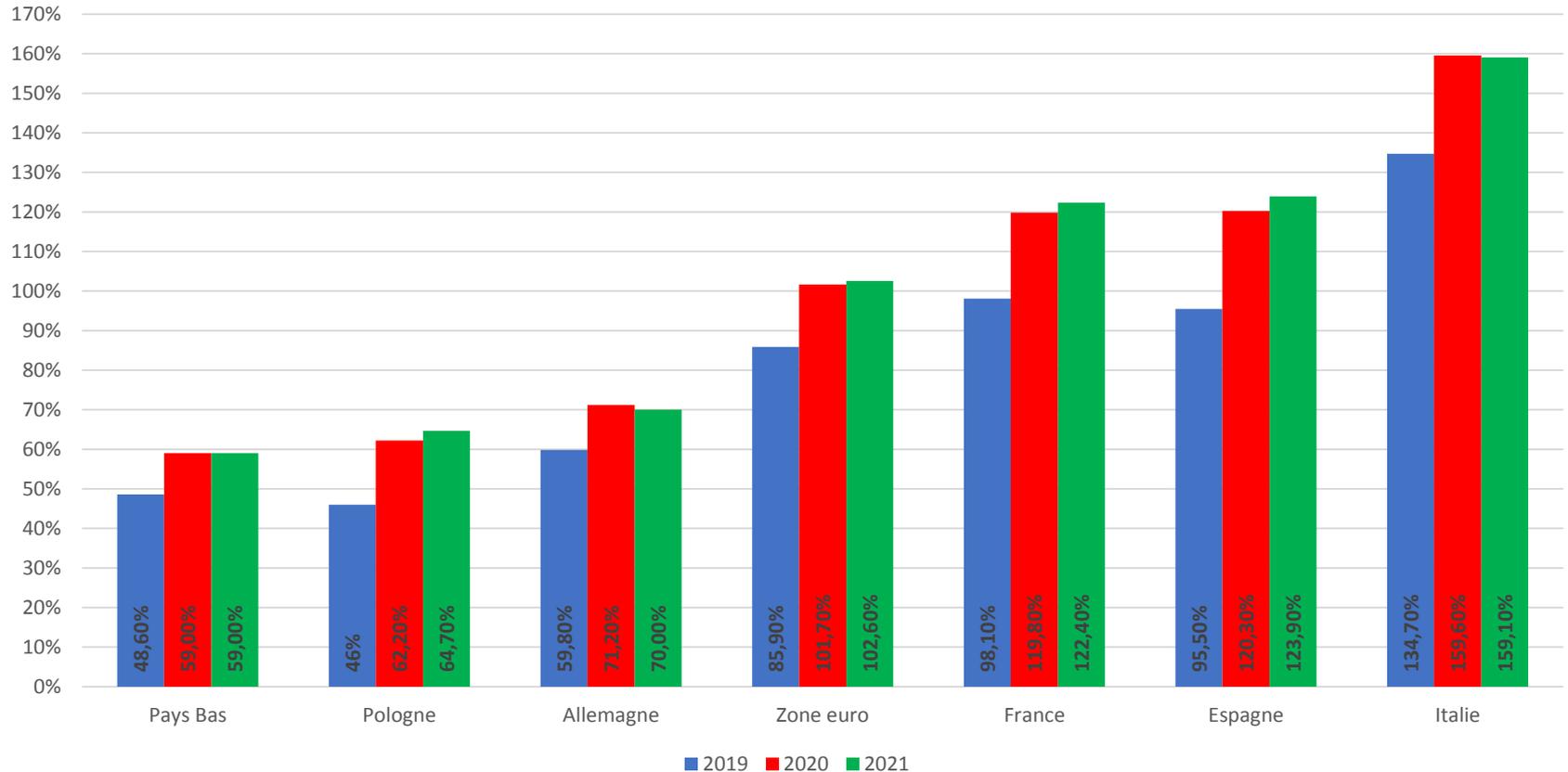
LA TRAJECTOIRE DE LA DETTE



- L'objectif d'une décre de 2,5 points en 3 ans de la dette publique a été balayé par la mise en œuvre du plan de relance de 100 Mds € ainsi que par les moindres recettes fiscales de 2020.

LA DETTE COMPAREE AU SEIN DE LA ZONE EURO

Evolution comparée de la dette/PIB



- La diversité des situations s'accroît entre les Pays de la zone euro. Le poids de la dette française sera supérieur de 50 points par rapport à l'Allemagne en 2021. Ce qui engendrera la nécessité pour la zone euro de renouer avec les mécanismes de convergence budgétaire et pour la BCE de maintenir ses mécanismes d'achats de dette pour éviter une nouvelle de la dette.

LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES FRANCAISES, LE COVID ET LE CADRE EUROPEEN

- Compte tenu du contexte de crise exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19, la Commission européenne avait annoncé en mars une suspension de ses règles de discipline budgétaire, invitant les différents pays à laisser filer temporairement leurs déficits publics.
- Cette stratégie a été soutenue par une politique monétaire très accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) qui permet aux Etats de s'endetter à taux réduits, voire négatifs, sur les marchés financiers (Le programme de rachat de dette publique et privée s'élève à 1850 Mds€).
- Mais la BCE demande aux Etats de se tenir prêts à "*réorienter ces politiques fiscales (...) quand les conditions épidémiologiques et économiques le permettront.*"
- La Commission européenne, quant à elle, s'est inquiétée en novembre de l'impact [des mesures de relance](#) sur les finances publiques dans quatre pays de la zone euro, dont la France craignant une dérive de leurs déficits au-delà de la crise sanitaire : "*Certaines mesures présentées par la France, l'Italie, la Lituanie et la Slovaquie semblent ne pas être temporaires ni compensées par d'autres mesures budgétaires*".
- En France, la Commission vise notamment les hausses de salaires dans les hôpitaux et la baisse des impôts de production des entreprises qui font partie intégrante du plan de relance.

L'EXPLOSION DU POIDS DES DEPENSES PUBLIQUES DANS LE PIB

EVOLUTION DE LA PART DE LA DEPENSE PUBLIQUE HORS CREDITS D'IMPOTS DANS LE PIB DEPUIS 1974

1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
39,8	44,5	45	44,2	45,2	45,5	46,4	49	50,2	50,7	51,6
-	+ 4,7	+ 0,5	- 0,8	+ 1	+ 0,3	+ 0,9	+ 2,6	+ 1,2	+ 0,5	+ 0,9
1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
52,3	51,9	51,3	50,6	49,4	20,1	51,2	52,6	55,2	54,6	54,8
+ 0,6	- 0,4	- 0,6	- 0,7	- 1,2	+ 0,7	+ 1,1	+ 1,4	+ 2,6	- 0,6	+ 0,2
1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
54,8	54,5	52,9	52,6	51,6	51,7	52,6	53,1	52,8	53	52,5
+ 0,1	- 0,3	- 1,6	- 0,3	- 1	+ 0,1	+ 0,9	+ 0,5	- 0,3	+ 0,2	- 0,5
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
52	52,5	56,3	56	55,5	56,3	56,5	56	55,3	55,2	55
-0,5	+ 0,5	+ 3,8	- 0,3	- 0,5	+ 0,8	+ 0,2	- 0,5	- 0,7	- 0,1	- 0,2
2018	2019	2020 (p)	2021 (p)							
54,4	54	62,8	58,5							
- 0,6	- 0,4	+ 8,8	- 4,3							

- Source : Commission des finances, d'après les données de l'INSEE, base 2014, Rapport économique social et financier pour 2021
- En vert : baisse de la part des dépenses publiques (en % du PIB)

Le ratio de dépense publique atteindra un niveau inédit de 62,8 % du produit intérieur brut (PIB) en 2020 a minima (la réalité devrait être plus proche de 64%).

LE PLAN DE SOUTIEN 2020

Ces dispositifs vont pour partie être poursuivis en 2021

Prêts garantis par l'Etat :

600 000 entreprises ont bénéficié d'un prêt garanti par l'Etat
120 Mds €

Exonérations de cotisation sociales:

Au bénéfice des TPE et PME qui ont été fermées administrativement
3,9 Mds €

Fonds de solidarité :

1,7 millions d'entreprises ont bénéficié
5,8 Mds €

Plan de soutien à l'économie

Reports de cotisation sociales :

2 Millions d'employeurs et 800 000 employeurs en ont bénéficié
18 Mds €

Dispositif d'activité partielle :

Jusqu'à 8,8 Millions de salariés ont été en activité partielle
19,5 Mds €



LES MESURES DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES INTEGREES DANS LE PLAN DE RELANCE

Avances de trésorerie aux départements :
Avances sur le produit des droits de mutation
2,7 Mds €

Plan de relance

Abondement DSIL :
Crédits exceptionnels gérés par les préfets de région sont fléchés sur la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine
1 Mds €

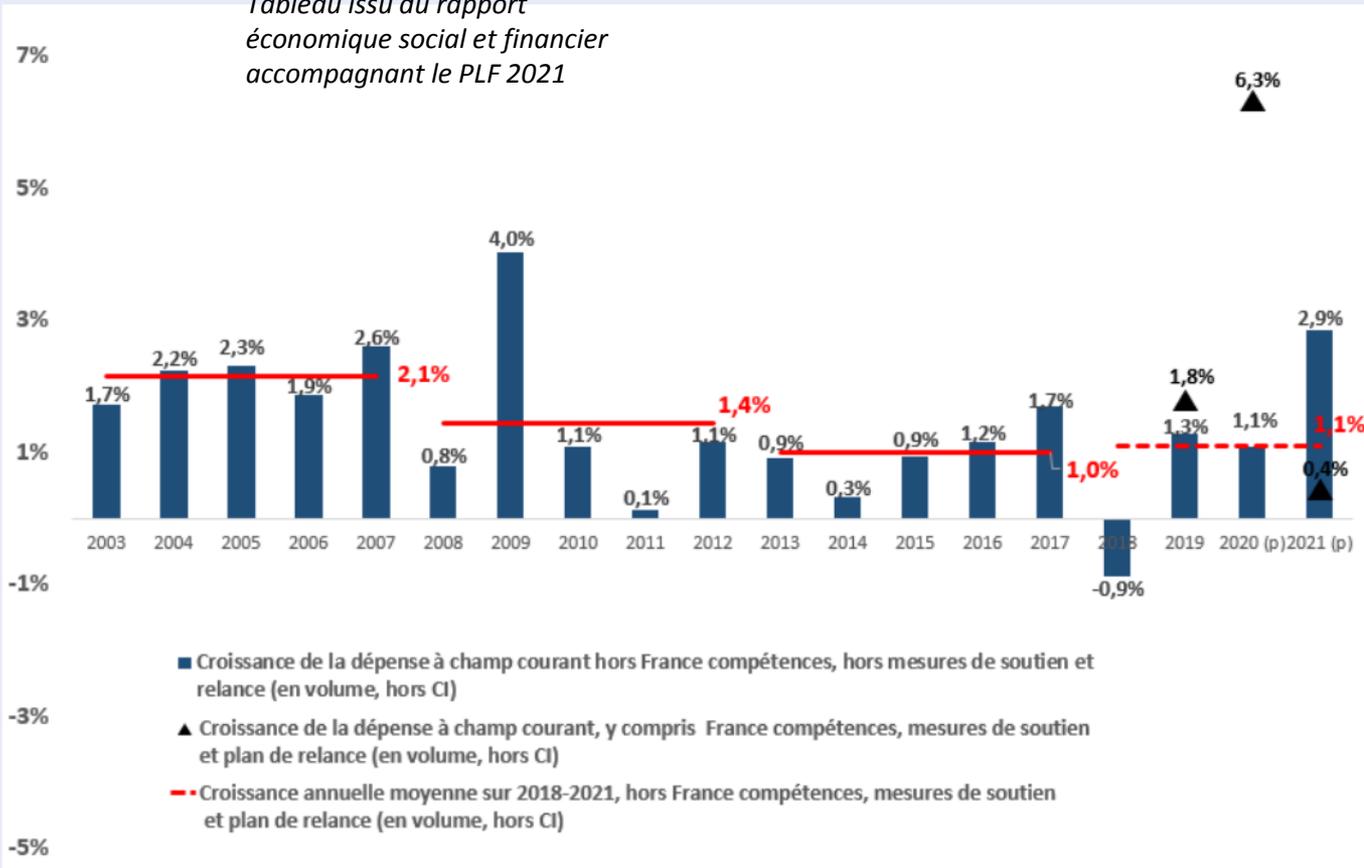
Filet de sécurité budgétaire :
les recettes fiscales du bloc communal ainsi que des collectivités d'Outre-mer ou à statut particulier pour les aider à faire face à une perte de revenus
1,3 Mds €



CROISSANCE DES DÉPENSES PUBLIQUES EN VOLUME

Graphique 1 : Évolution annuelle des dépenses publiques, hors crédits d'impôts, en volume

Tableau issu du rapport
économique social et financier
accompagnant le PLF 2021



Les années 2020 et 2021 marquent un coup d'arrêt à la modération de la progression de la dépense publique observée ces dernières années (+6,3% a minima en 2020)

- La hausse de la dépense en 2020 s'explique essentiellement par les mesures d'urgence et de soutien à l'économie face à la crise sanitaire : 64,5 milliards d'euros en 2020 (version LFI) + effets de la 4^{ème} LFR. La moindre croissance en 2021 serait liée au contrecoup des mesures de soutien et d'urgence en 2020, même si le plan de relance devrait mobiliser 37,4 milliards d'euros en 2021.

L'EVOLUTION DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SECTEUR

EVOLUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE EN VOLUME HORS CREDITS D'IMPOT, PAR SOUS-SECTEUR

(taux d'évolution en volume à champ constant)

Sous -secteur	2019	2020	2021
Administrations publiques	+ 1,3 %	+ 6,3 %	+ 0,4 %
Administrations publiques centrales	-	+ 11,4 %	- 1,6 %
Administrations publiques locales	+ 3,8 %	- 0,3 %	+ 2,8 %
Administrations de sécurité sociale	+ 1,1 %	+ 5,4 %	+ 0,8 %

* Note: ces données sont présentées à champ constant, c'est-à-dire incluant la création France Compétences

- Ce sont les dépenses de l'Etat et de la Sécurité sociale qui ont été particulièrement mobilisées

LES DÉPENSES DES APUL

	Niveaux 2019		ÉvolutionS		
	Md€	%	2019	2020	2021
Total dépenses des APUL	271,1	100%	4,50%	-0,30%	2,80%
Dépenses hors investissement des APUL	206,3	76%	1,70%	0,80%	1,90%
Investissement des APUL	64,8	24%	14,50%	-5,80%	7,50%
Dépenses de fonctionnement des collectivités locales	186,9	69%	1,50%	1,20%	1,20%

- Les prévisions du gouvernement en ce qui concerne les dépenses des administrations publiques locales font apparaître les éléments suivants :
 - Une évolution des dépenses hors investissement marquée par la crise sanitaire : la progression serait faible en 2020 (+0,8%) avant de connaître un rattrapage en 2021 (+1,9 %).
 - En investissement l'année 2020 est elle aussi marquée par une nette diminution des volumes (- 5,8%) sous les effets conjugués de l'année électorale et des conséquences du COVID 19 après une année 2019 de forte augmentation.
 - Les dépenses de fonctionnement ont connu une évolution maîtrisée en 2019 (+1,5%). En 2020 et 2021 les dépenses de fonctionnement progresseraient de 1,2 %, en ligne avec la loi de programmation des finances publiques.

LA SUSPENSION DES CONTRATS CAHORS

- **Rappel** : Après des années de baisse des dotations aux collectivités, le gouvernement avait opté pour une nouvelle méthode, la contractualisation. Le dispositif, prévu par la LPFP 2018-2022, concernait a minima 321 collectivités, et visait à encadrer l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (avec un objectif contraignant fixé à 1,2%), et leur dette.
- L'objectif des 1,2% a été respecté en 2019 pour la deuxième année consécutive. Les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités entrant dans le champ des contrats de Cahors ont augmenté de +0,3% en 2018 et de +0,9% en 2019. Le besoin de financement des 321 collectivités a diminué de 1,4 Md€ depuis 2017, pour un objectif de réduction du besoin de financement de 2,6 Mds€ par an, et donc de 5,2 Mds€ entre 2017 et 2019.
- Si les contrats de Cahors ont permis de modérer la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, les marges financières dégagées ont été utilisées pour augmenter les dépenses d'investissement.
- La 1^{ère} loi de finances rectificative (loi du 23 mars 2020) adoptée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a suspendu la contractualisation pour que les collectivités puissent faire face sans contrainte aux dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie.



**2/ LES CONSEQUENCES DU COVID SUR LES FINANCES ET
LA FISCALITE LOCALES ET LES MESURES PRISES PAR
ORDONNANCES ET DANS LES LOIS DE FINANCES
RECTIFICATIVES**

LES EVOLUTIONS INDUITES SUR LES CHARGES ET LES RECETTES

2020

UNE TENSION DES RECETTES

Réduction des recettes liées à l'ouverture des services publics administratifs :

Culture, sport, loisir, enfance, petite enfance ...

Chute des produits de nature fiscale

Droits de mutation, , versement mobilité, octroi de mer, baisse de la TVA pour les régions, TICPE, recettes des cartes grises, taxe de séjour, , Taxe sur la publicité extérieure, produit des jeux, taxe sur les remontées mécaniques, ...

Possible report de la perception des loyers des locaux commerciaux et/ou logements communaux, mise en œuvre d'exonérations (occupation domaine public)

UNE EPARGNE SOUS PRESSION

Mise en œuvre de mesure d'accompagnement à la crise en direction des ménages et des entreprises

Achat de fourniture pour lutter contre le virus

Mise en place éventuelle de gardiennage de bâtiment

Augmentation des dépenses sociales (département)

UNE CROISSANCE DES CHARGES

2021 et suivantes

IDEM 2020 +

Réduction des recettes fiscales : CFE, CVAE, TASCOM,

Impact sur la TVA des régions et des EPCI

Des conséquences différentes selon les catégories de collectivités

- Communes touristiques, outremer, départements fragiles...
- Le bloc communal est protégé par la fiscalité directe locale en 2020,
- Les départements sont confrontés à un fort effet ciseaux dès 2020
- Les régions subissent les effets également dès 2020...

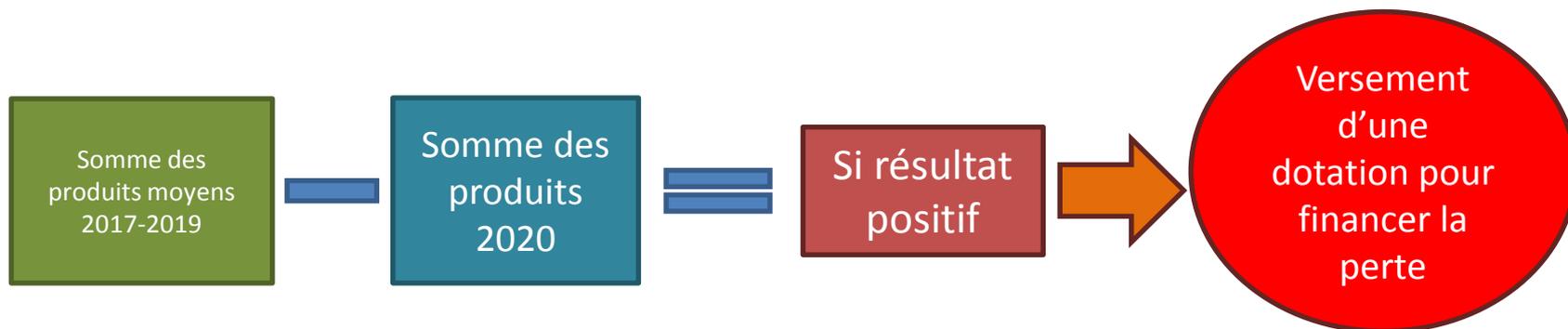
LES PRINCIPALES RECETTES FISCALES AFFECTEES POUR LE BLOC COMMUNAL

Les 5 principales pertes de recettes pour le bloc communal			
En M€	Montant 2019	Perte 2020	%
DMTO	4 550	-910	-20%
CVAE	5 660	-700	-12%
Versement mobilité	4 580	-460	-10%
Taxe de séjour	520	-210	-40%
Taxe d'aménagement	820	-140	-17%
TOTAL	16 130	-2 420	-15%

Perte de recettes fiscales bloc communal section de fonctionnement	2 340
% de la CAF	12,60%
% des recettes de fonctionnement	2,10%

LES GARANTIES DE LIMITATION DE LA PERTE DE RESSOURCES PREVUES PAR LA LFR 3 ET AJUSTEMENTS DE L'ARTICLE 74 DE LA LFI

- Institution d'une dotation financée par une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs à destination des communes et des EPCI confrontés à des **pertes de recettes fiscales et des produits d'utilisation du domaine liés aux conséquences économiques de l'épidémie Covid-19.**



- La dotation sera notifiée aux communes et aux EPCI par un arrêté, le montant devra être constaté par le bénéficiaire en recettes de leur compte administratif 2020.
- Un acompte a été versé en 2020 sur le fondement de l'estimation des pertes de recettes. Un ajustement sera réalisé en 2021.
- Ce mécanisme est prolongé à 2021 (comparaison avec la moyenne 2017-2019) par l'article 74 de la LFI avec toutefois un dispositif légèrement aménagé.

LES GARANTIES DE LIMITATION DE LA PERTE DE RESSOURCES PREVUES PAR LA LFR 3 POUR LES COMMUNES

- Pour les communes, la dotation est versée pour les pertes de recettes des taxes et produits mentionnés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	
Recettes concernées	Cadre législatif
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	L2333-2 CGCT
Taxe locale sur la publicité extérieure	L 2333-6 CGCT
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	L 2333-26 CGCT
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques	L 2333-49 CGCT
Produits bruts sur les jeux	L 2333-54 -55 CGCT
Versement mobilité	L 2333-66 CGCT
Taxe de balayage	L 2333-697 CGCT
La taxe foncière sur les propriétés bâties	Article 1379 CGI
La taxe foncière sur les propriétés non bâties	
La taxe d'habitation	
La cotisation foncière des entreprises	
La fraction à 26,5% du produit de la CVAE	
La redevance des mines	
Les impositions forfaitaires de réseaux	
La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	
La fraction de l'IFER relative aux installations de production d'électricité et aux réseaux d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique	
La moitié de la composante des IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	
La moitié des composantes de l'IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	
La composante de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques	
2/3 de la composante de l'IFER relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, de stockages souterrains de gaz naturel	
La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	
60% de la fraction de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique	
La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères	
La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière	
La contribution sur les eaux minérales	Article 1582 CGI
La taxe sur les surfaces commerciales	article 3 loi du 13 juillet 1972
Les droits de place	L2331-3 CGCT
La dotation globale de garantie	Loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de la mer
La taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	L 4434-3 CGCT
La taxe sur les passagers	Article 285 quater du code des douanes
Les redevances et recettes d'utilisation du domaine public	

LES GARANTIES DE LIMITATION DE LA PERTE DE RESSOURCES PREVUES PAR LA LFR 3 POUR LES EPCI

- Pour les EPCI, la dotation est versée pour les pertes de recettes des taxes et produits mentionnés dans le tableau ci-dessous :

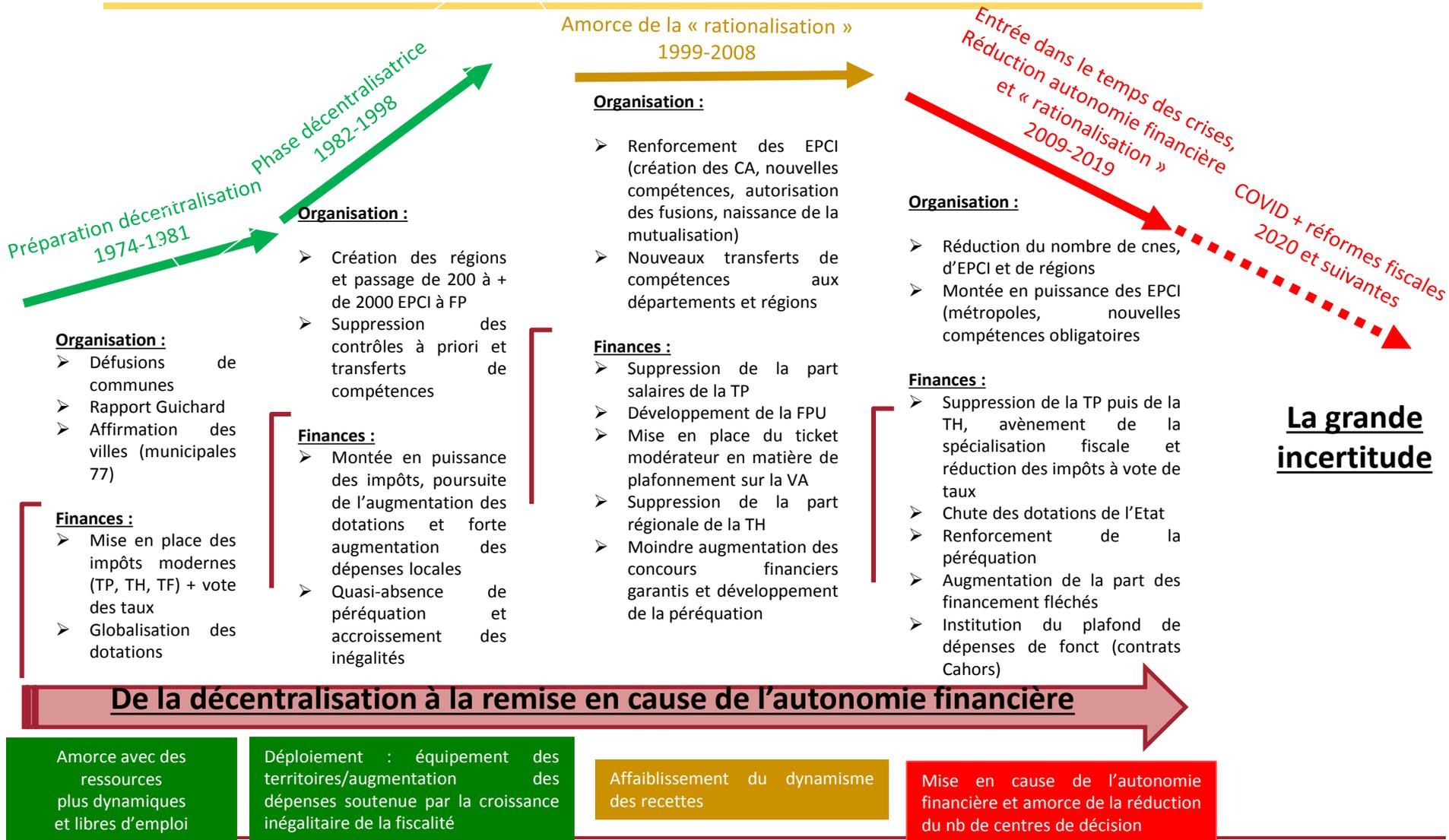
EPCI		
Recettes concernées	Cadre législatif	
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	L2333-2 CGCT	
Taxe locale sur la publicité extérieure	L 2333-6 CGCT	
Versement mobilité	L2333-36 CGCT	
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	L 2333-26 CGCT	
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques	L 2333-49 CGCT	
Produits bruts sur les jeux	L 2333-54 -55 CGCT	
Cotisation foncière des entreprises	L 2333-697 CGCT	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Article 1379-0 bis CGI	
La taxe foncière sur les propriétés bâties		
La taxe foncière sur les propriétés non bâties		
La taxe d'habitation		
La taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti		
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux		
Taxe sur l'enlèvement des Ordures Ménagères		
Taxe de balayage		
Taxe GEMAPI		
Taxe sur les consommations fines d'électricité		
Taxe sur les surfaces commerciales		Article 3 de la loi du 13 juillet 1972
Taxe spéciale sur les consommations sur les produits énergétiques		Article 266 quater du code des douanes
Les redevances et recettes d'occupation du domaine		

MODALITES DE CALCUL DE L'ACCOMPTE

- Pour l'ensemble des recettes concernées hormis la CVAE, l'acompte versé en décembre 2020 a été déterminé à partir de la moyenne 2017 à 2019 comparée au montant 2019 après application d'un % d'augmentation ou de réduction

Détermination du montant prévisionnel auquel la moyenne 2017-2019 est comparée pour le calcul de l'acompte versé fin 2020 aux communes et aux EPCI		
	Année de référence : montant effectivement perçu	
CVAE	2020	0,0%
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	2019	-5,0%
Taxe locale sur publicité extérieure	2019	-20,0%
Taxe de séjour	2019	-21,0%
Taxe sur les remontées mécaniques	2019	-21,0%
Produits bruts des jeux	2019	-21,0%
Versement destiné au financement des services de mobilité	2019	-10,0%
Taxe foncier bâti	2019	2,5%
Taxe foncier non bâti	2019	2,5%
Taxer d'habitation	2019	2,5%
Cotisation foncière des entreprises FPU	2019	2,7%
Cotisation foncière des entreprises EPCI FA	2019	3,3%
Cotisation foncière des entreprises cnes EPCI FA	2019	2,7%
TEOM	2019	1,5%
IFER	2019	1,4%
Taxe sur les surfaces commerciales	2019	2,5%
Redevance des mines	2019	0,0%
Taxe sur les pylônes	2019	0,0%
Taxe de balayage	2019	0,0%
Contribution sur les eaux minérales	2019	0,0%
Taxe sur les passagers	2019	-21,0%
Droits de places	2019	-21,0%
Redevances et recettes d'utilisation du domaine	2019	-21,0%

LE COVID : UN CHOC A APPREHENDER DANS LE CONTEXTE DE L'HISTOIRE RECENTE DES FINANCES LOCALES

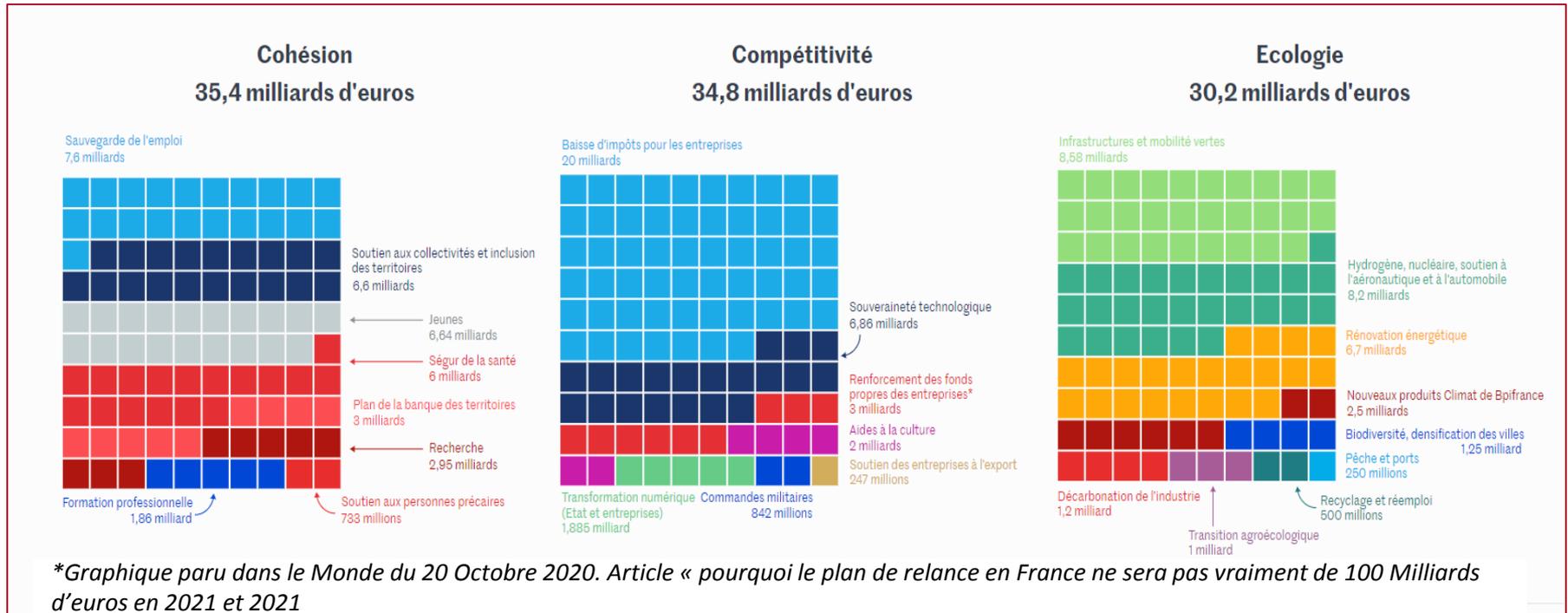


LE PLAN DE RELANCE

- Présenté le 3 septembre 2020, par le Gouvernement, le plan de relance de l'économie française de 100 milliards d'euros s'appuie sur un ensemble de leviers d'intervention :
 - 20 milliards d'euros de baisse d'impôts de production
 - 78 milliards d'euros de financements directs par l'État, les organismes de sécurité sociale et le secteur financier public. Le volet budgétaire de la relance repose pour l'essentiel sur la mission Plan de relance doté de 36 milliards d'euros d'autorisations d'engagements et sur la mise en place d'un programme d'investissement d'avenir (PIA 4) doté de 11 milliards d'euros
 - 2 milliards d'euros de garanties.
- Les mesures détaillées par le Gouvernement s'articulent autour de trois axes : l'écologie, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale à laquelle contribue un soutien à l'emploi notamment des plus jeunes. Pour des répercussions rapides sur l'économie, un décaissement rapide des crédits est prévu : 52 % des 100 milliards d'euros doivent avoir un effet sur le solde public en 2021.
- L'intégralité des 36 milliards d'euros d'autorisations d'engagement de la mission plan de relance devraient être autorisés en loi de finances initiale pour 2021. L'impact macroéconomique du plan de relance est évalué à 1,5 point de produit intérieur brut (PIB) pour 2021. Un dispositif de suivi et d'évaluation a été annoncé mais son contenu et son fonctionnement restent à préciser. Le Parlement devrait y être associé.

LES TROIS AXES DU PLAN DE RELANCE

- Présenté le 3 septembre 2020, par le Gouvernement, le plan de relance de l'économie française de 100 milliards d'euros se répartit en trois axes qui regroupent 70 mesures qui s'étalent sur 2 ans, s'agissant des autorisations d'engagement : l'écologie, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale.



- Le montant des crédits réellement décaissés en 2021 s'élèverait en réalité à 37 Mds € en 2021 (dont les 10 Mds de baisse d'impôts de production auxquels s'ajoutent 4,5Mds mobilisés en 2020. Le reste demeure à préciser.

REPARTITION DU PLAN DE RELANCE PAR LES FINANCEURS

- Le plan de relance se répartir en trois modalités d'intervention et trois types de financeurs :

RÉPARTITION DU PLAN DE RELANCE SELON LES OUTILS ET LES ACTEURS QUI LE FINANCENT

(en milliard d'euros)

Plan de relance	100
Minoration d'impôts	20
Baisse des impôts de production	20
Financements directs	78
État	64
Crédits engagés en 2020	15
Mission budgétaire <i>Plan de relance</i>	36
Programme d'investissement d'avenir (PIA 4)	11
Autres vecteurs budgétaires	2
Administrations de sécurité sociale	9
Ségur de la santé - investissement public	6
Unédic - activité partielle de longue durée	2
CNAF - majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire	1
Hors administrations publiques	5
Banque des territoires	3
Bpifrance	2
Garanties de l'État	2

- 20 Mds € de baisse d'impôts de production
- 78 Mds € de financements directs par l'État, les organismes de sécurité sociale et le secteur financier public. Le volet budgétaire de la relance repose pour l'essentiel sur la mission Plan de relance doté de 36 milliards d'euros d'autorisations d'engagements et sur la mise en place d'un programme d'investissement d'avenir (PIA 4) doté de 11 milliards d'euros
- 2 Mds de garanties

Source : Dossier de presse de présentation générale du PLF pour 2021.

DSIL EXCEPTIONNELLE (LFR n°3 2020 DU 30 JUILLET 2020 ET INSTRUCTION DU 30 JUILLET PUBLIEE LE 5 AOUT 2020 : VOLET COHESION DU PLAN DE RELANCE)

- Répartition de 1Mds € par région d'autorisations d'engagement au titre du volet « Cohésion sociale »
- Priorités :
 - Les projets relatifs à la transition écologique. Rénovation énergétique des bâtiments publics, développement de nouvelles solutions de transport. lutte contre l'artificialisation des sols en soutenant le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles, projets « Territoires d'industrie » portés par des collectivités qui contribuent à la transition écologique des entreprises, et notamment la relocalisation des chaînes de production en France.
 - Les projets ayant trait au renforcement des capacités des territoires à faire à des crises sanitaires de grande ampleur : notamment des opérations en matière de santé publique (notamment le financement de maisons de santé pluri-professionnelles), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement.
 - Les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel, classé et non classé, notamment afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.
- Montant des crédits de paiement : 400M€ prévus en 2020 dont une bonne partie devrait être reportée et 100M€ inscrits en LFI 2021. L'essentiel sera probablement consommé en 2022 et 2023.

RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (VOLET ECOLOGIE DU PLAN DE RELANCE)

- Instruction interministérielle du 18 novembre 2020 à destination des préfets
- Complément de 950 Millions d'euros qui vient s'ajouter à l'abondement de la DSIL par la 3^{ème} LFR 2020, pour des projets ayant trait à la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine.
- Rappel : une exigence fixée par la loi ELAN existe pour les bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000m² dont les bâtiments publics, à savoir diminution de 40% des consommations d'énergie d'ici 2030 (par rapport à 2010).
- Cette enveloppe inscrite en autorisation d'engagement sera exécutée au sein de la mission « Plan de relance » et déléguée aux préfets de région selon les modalités habituelles de la DSIL et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).
- Cette enveloppe comprend deux composantes :
 - la première, d'un montant de 650 millions d'euros est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale, de métropole, des DOM et des COM ;
 - la seconde, d'un montant de 300 millions d'euros, est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux.

CIBLAGE SUR LA RENOVATION AU SENS LARGE

- Cette enveloppe vient financer l'ensemble des travaux visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs.
- Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre. Cela peut porter à la fois sur des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement ainsi que sur des opérations immobilières de réhabilitations lourdes combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.
- Cible recommandée d'au moins 30% de réduction de consommation d'énergie à adapter en fonction de chaque projet, notamment des caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales du bâtiment et de son environnement et de l'ampleur du programme de rénovation avec les priorités suivantes :
 - Remplacement de chaudières au fioul
 - Installation d'énergies renouvelables ou le recours à des matériaux à faible empreinte écologique
 - Attention particulière aux bâtiments scolaires du bloc communal et des départements et aux quartiers politique de la ville
 - Prise en compte du tissu local des TPE-PME à répondre aux marchés publics à lancer

DELAIS ET REGLES DE COFINANCEMENT

- Projets faisant l'objet d'une mise en œuvre effective (livraison prévisionnelle) avant le 31 décembre 2022, à l'exception de quelques projets exceptionnels par l'ampleur ou la complexité des travaux à mener (rénovation globale par exemple) pour lesquels une partie des CP pourront être versés début 2023.
- Un engagement des crédits (notification des marchés) doit être réalisé au plus tard au 31 décembre 2021.
- La règle de financement minimal par le maître d'ouvrage de 20% s'applique sauf dans le cas d'une baisse de l'épargne brute supérieure à 10 % entre le montant de l'exécution 2019 constaté au 31 octobre 2019 et celui de 2020 constaté au 31 octobre 2020.

ARTICLE 242 LFI : HAUSSE DU SEUIL DE COFINANCEMENT DES PROJETS ENTRANT DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

- La LFI 2021 a ouvert la possibilité de déroger au seuil minimal de cofinancement pour les collectivités territoriales et les EPCI actuellement fixé à 20% pour les projets d'investissement recevant des crédits dédiés à la mission du Plan de relance.
- La part des cofinancements pour les projets à titre énergétique pourra être portée au-delà de 80% du montant total du projet.
- **Ceci concerne les collectivités ayant subi une baisse de leur épargne brute supérieure à 10% en 2020.**

AUTRES DISPOSITIFS INCLUS DANS LE PLAN DE RELANCE CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

- Densification urbaine (réhabilitation de friches + augmentation de la densité)
- Soutien aux cantines bio
- Soutien aux modes de déplacements doux
- Soutien aux opérations Cœur de ville
- Financement du haut débit



3/ LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT : FIXATION POUR 2021 DE LA DGF ET DES AUTRES DOTATIONS

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

- Le montant des concours financiers pour 2021 est de 51,9 Mds€.
- Il comprend les prélèvements sur recettes de l'État, ainsi que les crédits de la mission RCT.

CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES	
En Mds€	2021
Concours financiers de l'Etat	51,882
Dont FCTVA	6,546
Dont TVA affectée aux Régions	4,294
Dont Fonds de sauvegarde des départements	0,250
Dont autres concours	40,792

- Il s'en déduit un recours aux variables d'ajustement pour un montant de 50 Millions d'euros.

IMPACT SUR LES VARIABLES D'AJUSTEMENT	
En Mds€	2021
Plafond à ne pas dépasser en 2021 (1)	40,79
-dont Crédits RCT : DSIL DETR, DPV.. (2)	4,09
-dont dotations non variables d'ajustement (3)	33,05
Solde disponible pour les compensations dont variables d'ajustement (hors variables non minorées) (4) = (1)-(2)-(3)	3,65

Impact sur les variables d'ajustement : 50M€

Rappel solde disponible pour les comp. dont variables d'ajustement (4)	3,65
Rappel des dot. de compensation et variables d'ajustement 2020 (5)	3,70
Minoration des variables d'ajustement (6) = (4) - (5)	-0,05

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT POUR 2021

Montant en M€	2020	2021	Ecart
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 847	26 758	-89
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	8	7	-1
<i>Réduction relative à la dotation au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence 2020</i>	0	0	0
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50	50	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 000	6 546	546
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 669	540	-2 129
Dotation élu local	93	101	8
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	63	63	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	0	0	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	467	466	-1
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (<i>départements + régions</i>)	2 918	2 905	-13
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451	413	-38
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	0	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4	4	0
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107	107	0
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284	284	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	91	91	0
Total Prélèvement sur les recettes de l'Etat	41 247	39 529	-1 718
Soutien exceptionnel de L'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire		510	510
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels		3 290	3 290
Prélèvement sur recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotation foncière des entreprises		1	1
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fond national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux		60	60
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive des loyers		10	10
TOTAL CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT	41 247	43 400	2 153

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT POUR 2021

Concours financiers de l'État

Prélèvement sur les recettes de l'État :
43 400 M€, soit +2 153 M€

Mission « Relations avec les collectivités territoriales » : 4 091 M€, +310 M€

▪ Dont notamment :

- Compensation d'exonérations relative à la fiscalité locale : -2 129 M€, réforme de la TH
- Compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFB et de CFE des locaux industriels : +3 290 M€
- DGF : Stable hors mesures de périmètre
- FCTVA : + 546 M€
- DC RTP : - 12,5 M€ (départements + régions)
- Dotation de compensation des transferts de fiscalité 2011 des Départements et Région : -38 M€
- Soutien exceptionnel au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire : 510 M€
- Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fond national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux : 60 M€
- Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive des loyers : 10M€

▪ Dont notamment :

- DETR (1 046M€), DSIL (570 M€), et DPV (150 M€) maintenues au niveau 2020. En réalité les concours DSIL seront en augmentation en 2021 en raison d'une AE supplémentaire ouverte en 2020.
- Dotation de compensation des frais de gestion TH aux régions : 293 M€
- Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et de TFB : 17 M€

RAPPEL SUR L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

- Le dispositif des variables d'ajustement est en constante évolution. Pour rappel, la loi du 31 décembre 2012 de Programmation des finances publiques (2018-2022) définissait une enveloppe normée qui comprenait :
 - Les prélèvements sur recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités à l'exception du FCTVA et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.
 - Les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)
 - Et les crédits de la dotation de la décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi ».
- Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale, la part de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot² ») correspondant à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la TP et à la totalité de la DUCSTP (dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle).
- Entre 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la TP :
 - 2017 : DC RTP des régions et des départements, FDPTP, la totalité de dotation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale
 - 2019 : DC RTP des communes et des EPCI
- En 2020, l'assiette a été élargie au PSR destiné à compenser aux AOM (autorités organisatrices de mobilité) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.
- Les compensations à ce jour, non minorées sont :
 - Compensations de TH des personnes de condition modeste
 - Compensations de TFPNB des parts communales, intercommunales des terres agricoles
 - Compensations de TFPB, de TFPNB de CFE, de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM
 - Compensations des dispositifs d'allègement de CVAE de Corse
 - Compensation pour pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles
 - Compensation pour l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurales

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT

- L'ensemble des mécanismes actuels à l'exception de ceux concernant l'évolution de la dotation spontanée sont repris dans le nouveau dispositif et font, le cas échéant, l'objet d'ajustements :

Détermination du besoin de financement (en M€)	
Majoration de la DSR	90
Majoration de la DSU	90
Majoration de la Dotation d'intercommunalité	30
Besoin relatif à l'évolution démographique (estimation)	10
Dispositif communes nouvelles (estimation)	0,5
Total à (auto)-financer	220,5

Le besoin de financement est couvert par un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes. La répartition du besoin de financement entre ces deux composantes est fixée par le CFL.

	2021	
	En M€	En %
Financement dotation de compensation	88,2	40%
Financement écrêtement de la dotation forfaitaire	132,3	60%

L'application de ces hypothèses conduit à un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI d'environ 1,84% en 2021.

L'EVOLUTION DE LA PEREQUATION VERTICALE

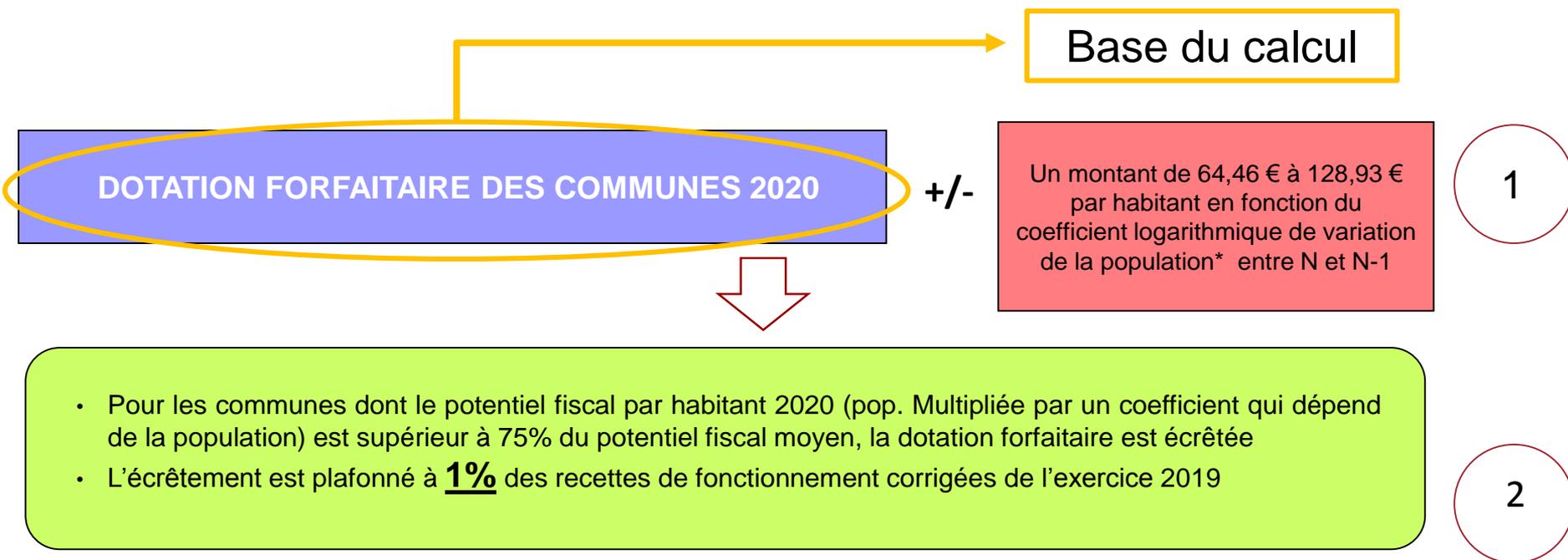
- La loi de finances pour 2021 prévoit comme les années antérieures une hausse de la péréquation verticale (DSR,DSU) de 180 M€ (90 M€ sur la DSU et 90 M€ sur la DSR).

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	760	880	1 000	1 094	1 164	1 234	1 311	1 371	1 491	1 551	1 731	1 911	2 091	2 201	2 291	2 381	2 471
Dotation de solidarité rurale (DSR)	503	572	650	712	757	802	852	891	969	1008	1125	1242	1422	1512	1602	1 692	1 782
Dotation nationale de péréquation (DNP)	632	653	663	689	699	713	756	764	774	784	794	794	794	794	794	794	794
Total dotations de péréquation communes	1 895	2 105	2 313	2 495	2 620	2 749	2 919	3 026	3 234	3 343	3 650	3 947	4 307	4 507	4 687	4 876	5 056
<i>Surplus annuel</i>		210	208	182	125	129	170	107	208	109	307	297	360	200	180	180	180
<i>Surplus annuel en %</i>		11,10%	9,90%	7,90%	5,00%	4,90%	6,20%	3,70%	6,90%	3,40%	9,20%	8,10%	9,10%	4,64%	3,99%	3,84%	3,69%

- Les dotations de péréquation représentent désormais près de 30% de la DGF communale.

RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2021 DES COMMUNES : UN CALCUL EN PLUSIEURS TEMPS



* La population fait depuis 2019 l'objet d'une correction pour les communes touristiques

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2021 DES COMMUNES : UN EXEMPLE CONCRET DE CALCUL

Dotacion	Montant	Observation
Rappel de la dotation forfaitaire perçue en n-1	562 378	La base de calcul de la dotation forfaitaire de l'année N correspond au montant perçu l'année précédente

$$(Pop\ DGF\ 2021 - pop\ DGF\ 2020) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log(pop\ DGF\ 2021 / 500))$$

$$(11\ 187 - 10\ 952) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log(11\ 187 / 500))$$

+Correctif de population	23 007	Entre 64,46€ et 128,92€/hab
--------------------------	--------	-----------------------------

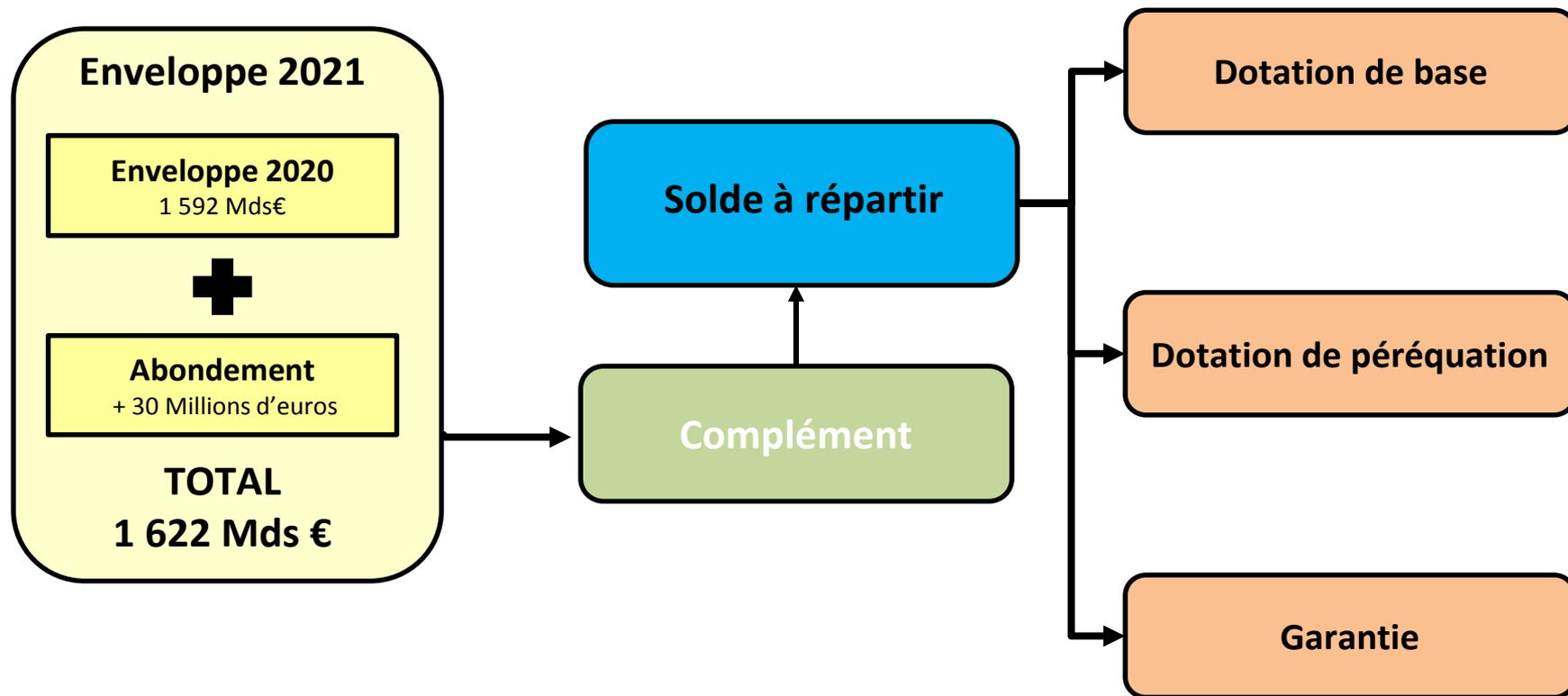
$$\text{Montant de l'écèlement} = \frac{Pf/hab - 0,75 \times PF/HAB}{0,75 \times PF/HAB} \times pop\ DGF_{21} \times VP$$

Total dotation forfaitaire avant écèlement	585 385	
- écèlement dans la limite de 1% des Recettes réelles de fonctionnement n-2	-23 957	Dans cet exemple : 0,45%
Dotacion forfaitaire notifiée	561 428	



RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

ARCHITECTURE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE POUR 2021



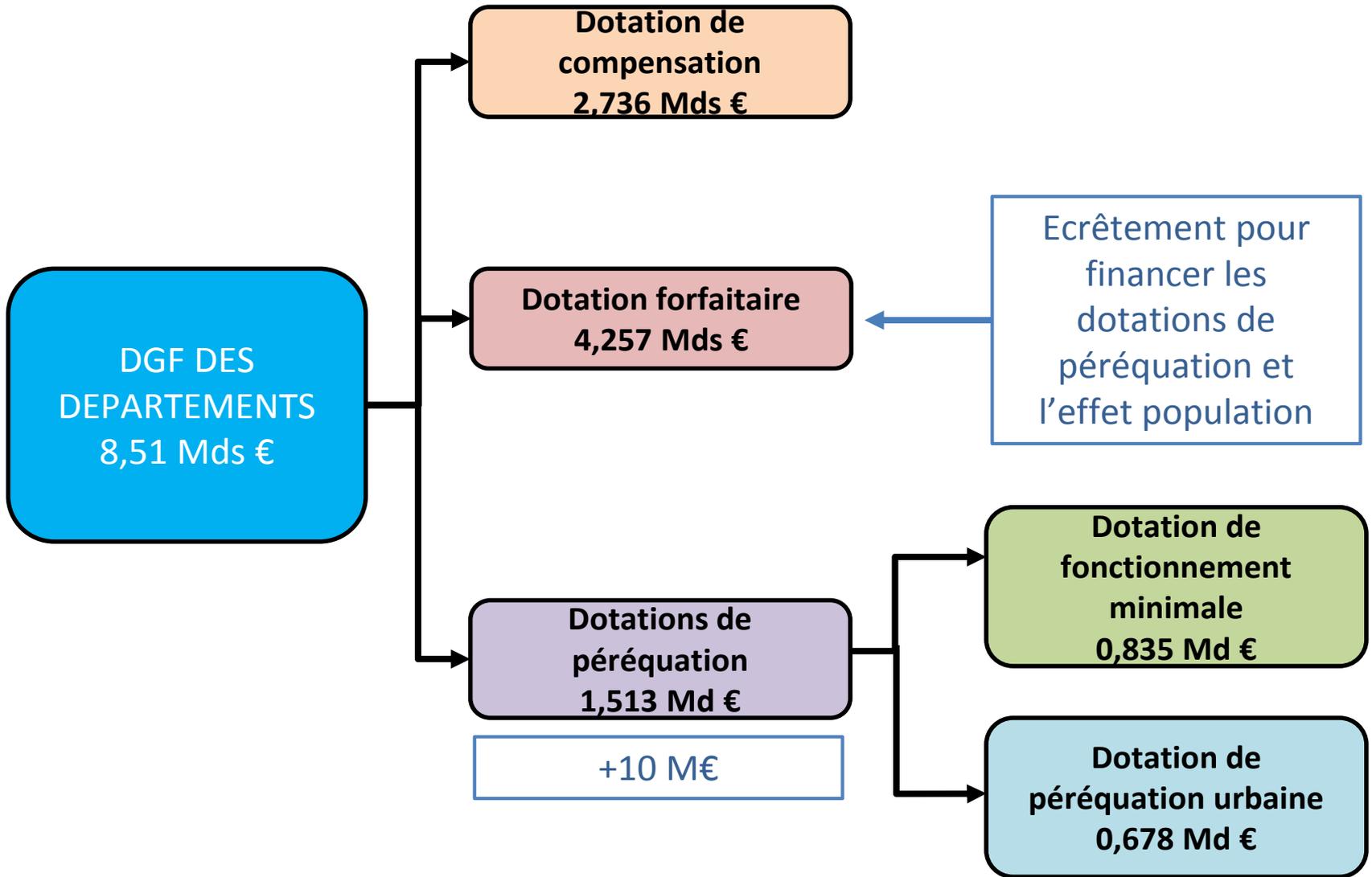
Amendement n°II-3584 : Le prélèvement sur fiscalité supporté par certaine collectivité dont le niveau de la dotation d'intercommunalité était devenu nulle avant la réforme 2019 pourra être revu à la baisse dès lors que les ressources par habitant de l'EPCI ont subi une réduction supérieure à un niveau qui sera fixé par Décret en conseil d'Etat.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS

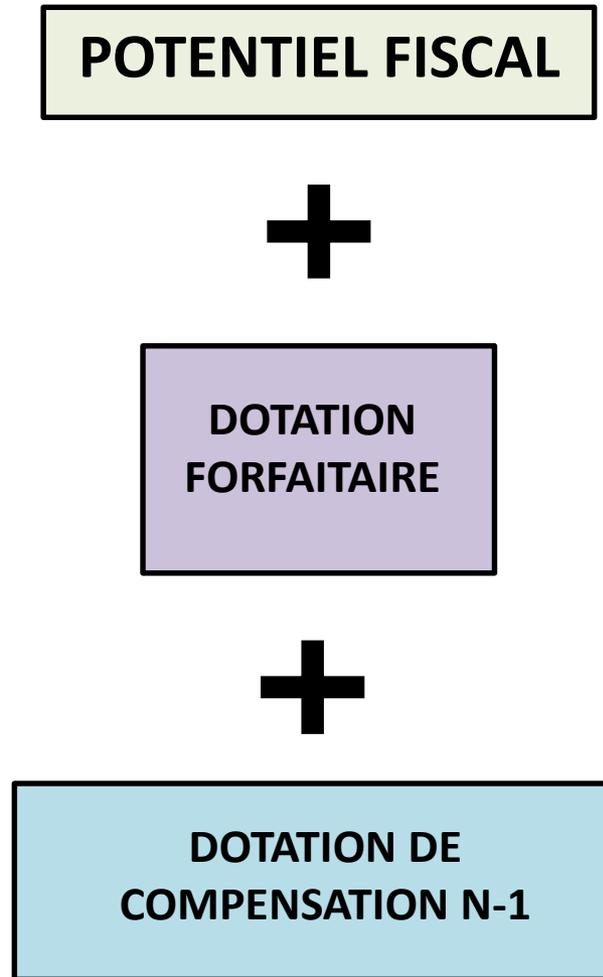
LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS

- La dotation globale de fonctionnement des départements est composée des enveloppes suivantes :
 - La dotation de compensation (2,736 Mds € en 2020)
 - La dotation forfaitaire (4,257 Mds € en 2020)
 - La dotation forfaitaire notifiée en n-1
 - La part dynamique de population (74,02€/habitant en + ou en -)
 - L'écrêtement péréqué (prélèvement jusqu'à 1% des recettes réelles de fonctionnement lorsque le potentiel financier/habitant > 95% du potentiel financier moyen des départements)
 - La réduction de la dotation forfaitaire de Mayotte au titre de la recentralisation de la gestion du RSA sur le territoire de la collectivité
 - L'annulation de la dotation forfaitaire du département de la Réunion (recentralisation du RSA également)
 - La péréquation départementale : dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU) (1,513 Md € en 2020, 835M€ DFM et 678M€ DPU)

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS



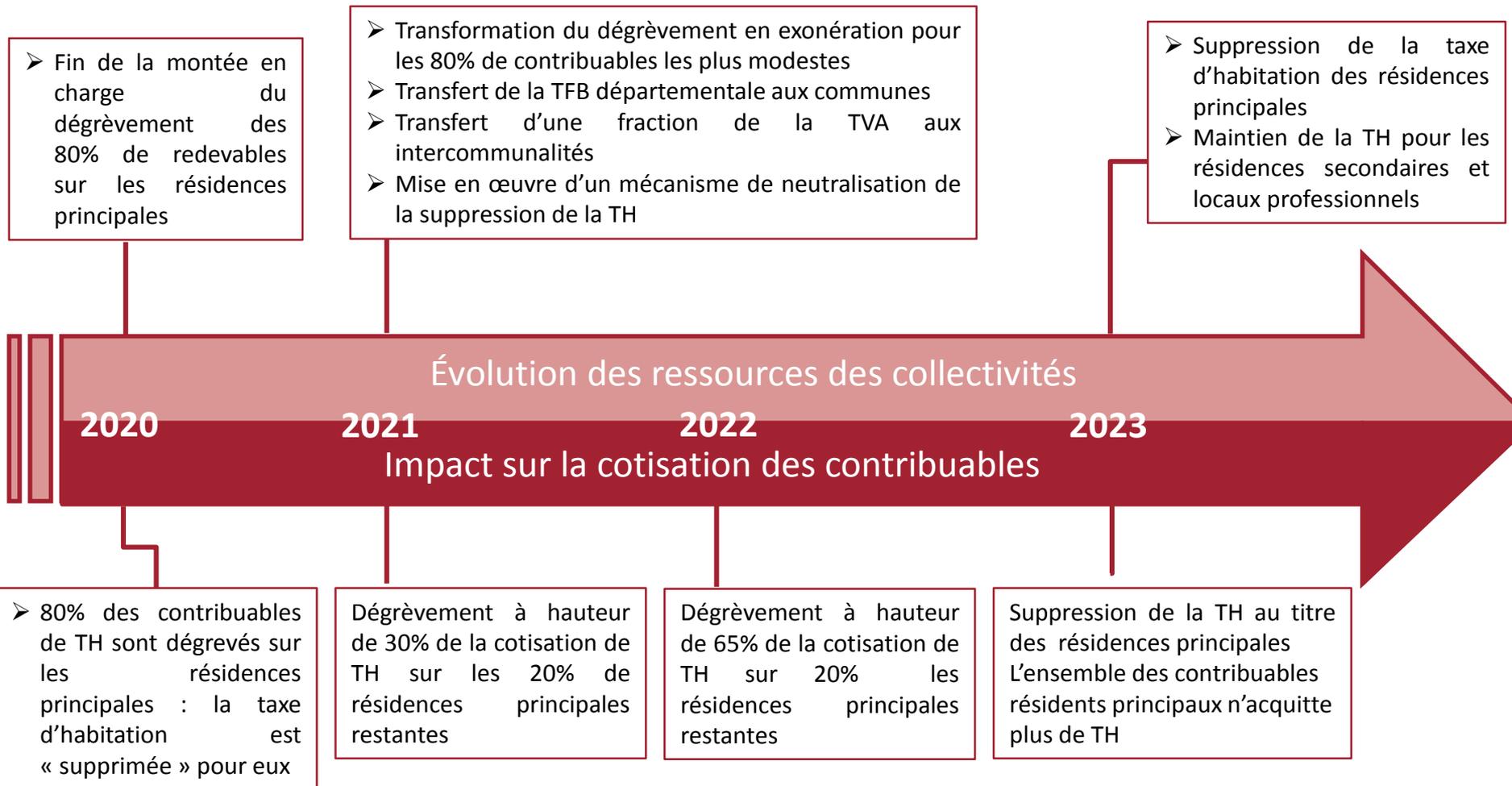
RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER



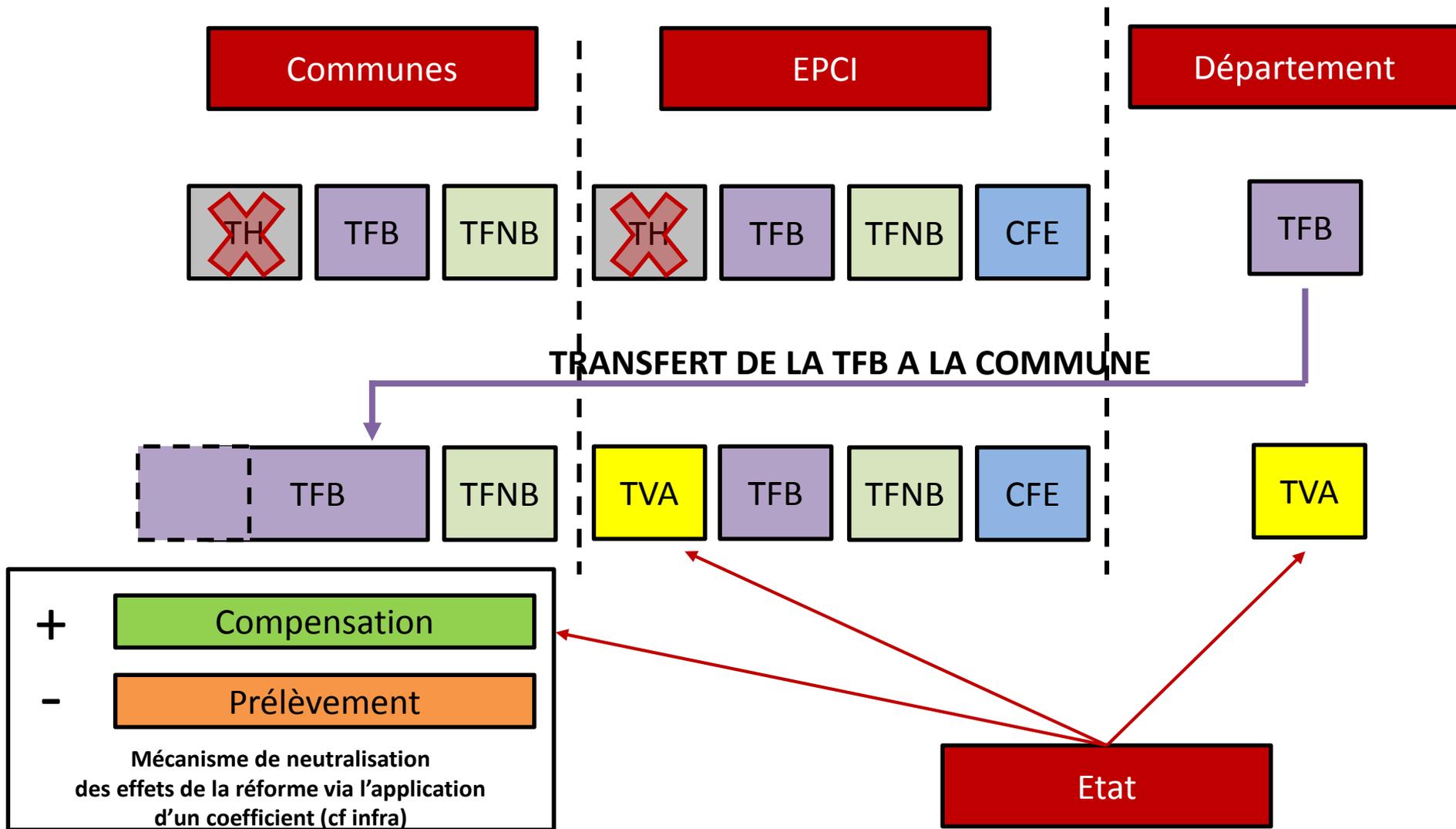


**4/ MESURE RELATIVE A LA FISCALITE : LE MAINTIEN
DE LA RÉFORME DE LA TAXE D’HABITATION PREVUE
PAR LA LFI 2020**

2020-2023: LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION POUR L'ENSEMBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES

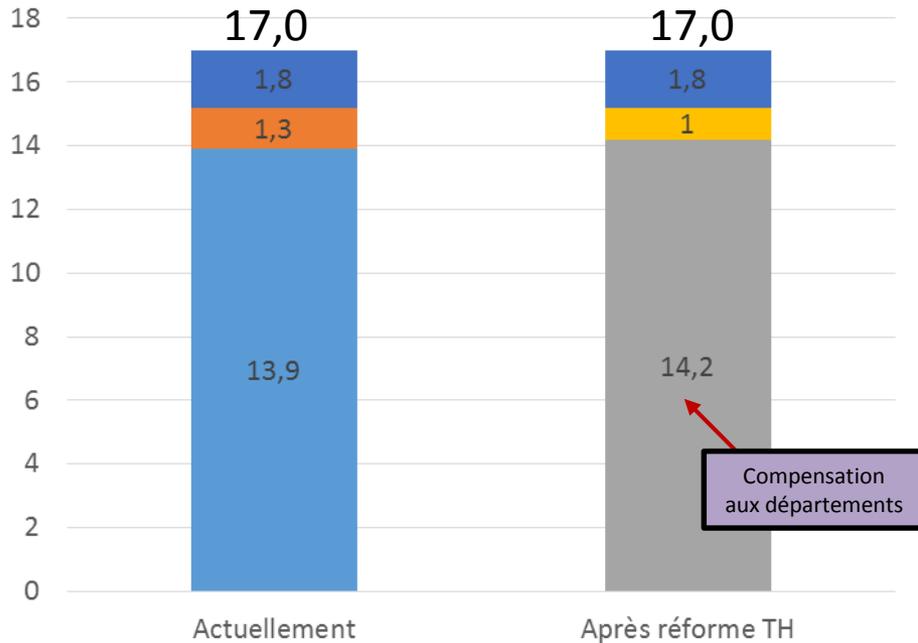


2021 UN PREMIER PAS MAJEUR VERS LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION MAIS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE SON REMPLACEMENT



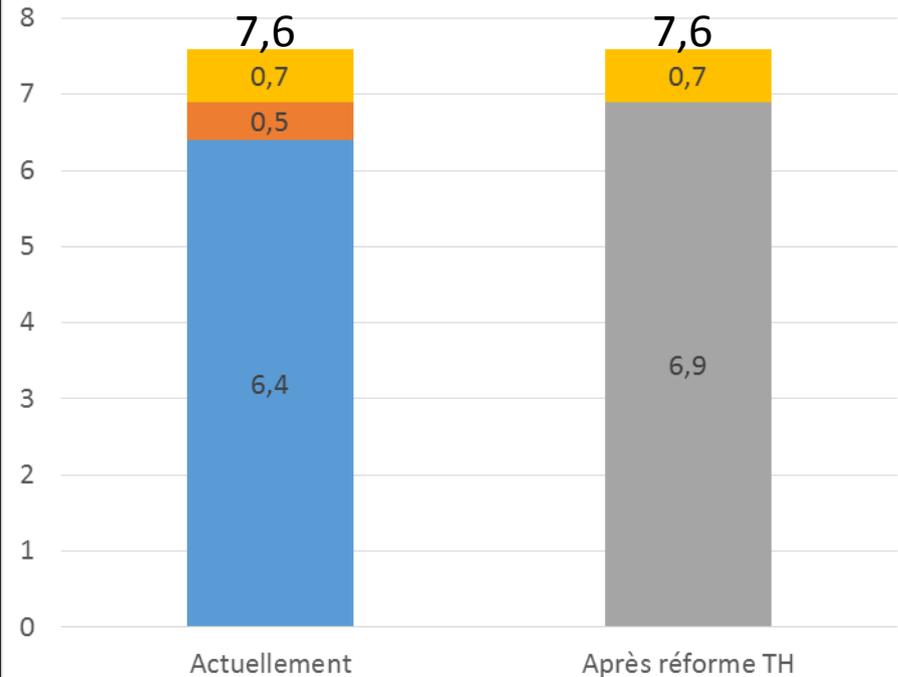
LE REMPLACEMENT DES RESSOURCES DE TH DU BLOC COMMUNAL

EVOLUTION DU PANIER DE RESSOURCES DE TH POUR LES COMMUNES (en Mds €)



- Produit de TH des résidences secondaires et des logements vacants
- Coût de la réforme de la TH pour l'Etat
- Produit de TFB départemental et allocations compensatrices
- Allocations compensatrices de TH
- Produit de TH des résidences principales

EVOLUTION DU PANIER DE RESSOURCES DE TH POUR LES EPCI (en Mds €)



- Produit de TH des résidences secondaires et des logements vacants
- TVA
- Allocations compensatrices de TH
- Produit de TH des résidences principales

L'EXERCICE 2021 : LA CONSTATATION POUR CERTAINES COLLECTIVITES DES PREMIERS EFFETS DE L'APPLICATION DE LA REFORME

- Les communes qui avaient augmenté leur taux de taxe d'habitation en 2018 et/ou 2019 ont subi un prélèvement sur leurs douzièmes de fiscalité en 2020 correspondant à l'augmentation de taux en points multipliée par les bases de taxe d'habitation des contribuables ayant fait l'objet d'un dégrèvement entre 2018 et 2020.

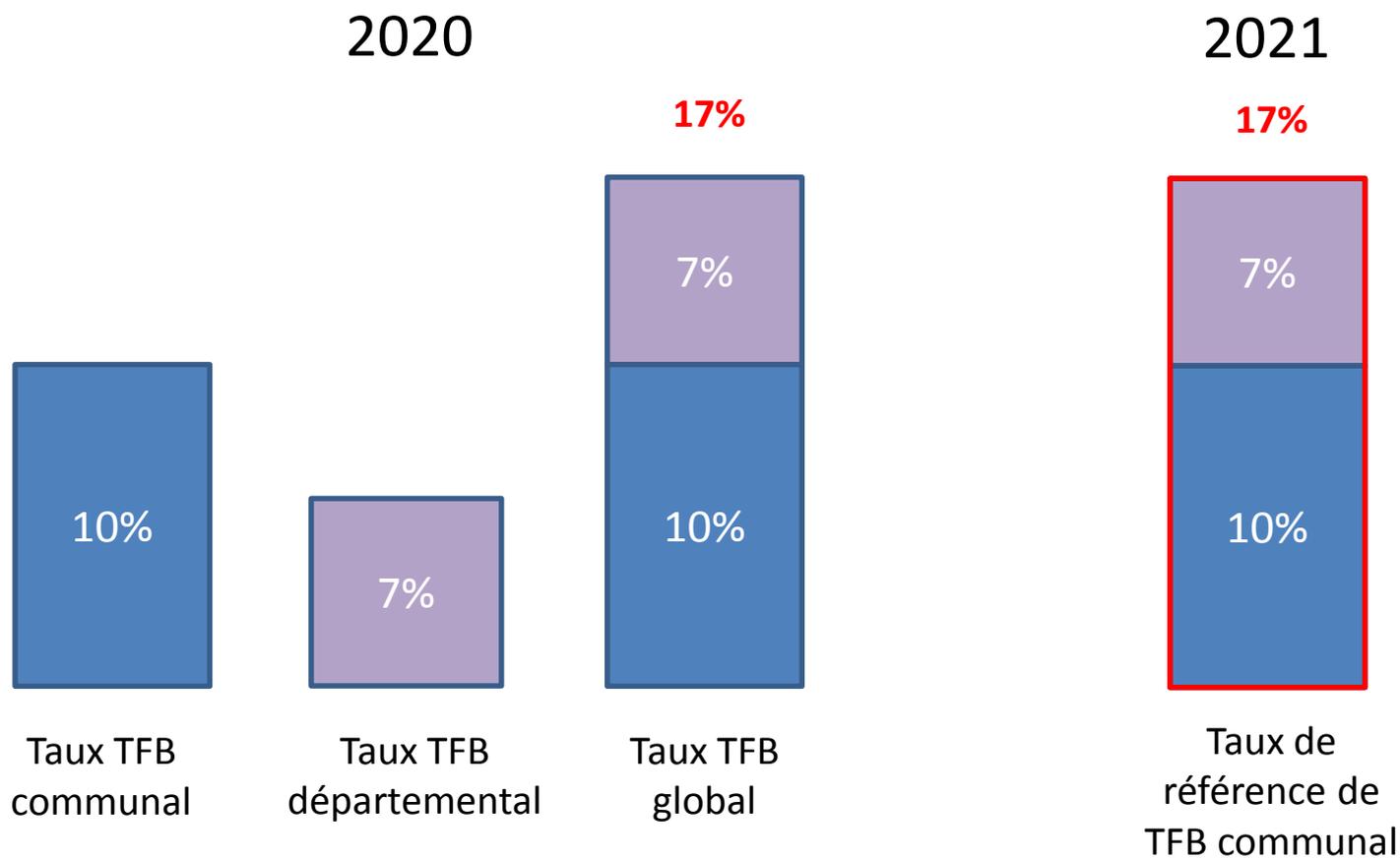
Situation des communes et EPCI vis-à-vis du taux d'imposition de TH 2017				
Source DGCL	Réduction du taux	Taux 2019 = taux 2017	Augmentation du taux	Nombre total de communes ou d'EPCI
Communes	600	28 270	6 100	34 970
EPCI	10	1 048	200	1 258

- Ces communes subiront une nouvelle baisse de produit en 2021 puisque les modalités de remplacement de la TH par de la TFB ou de la TVA ne prendront pas en compte les augmentations de taux qui ont eu lieu en 2018 et/ou 2019.

QUELS EFFETS DE LA REFORME SUR LES COMMUNES ?

LE TAUX DE RÉFÉRENCE 2021 DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI

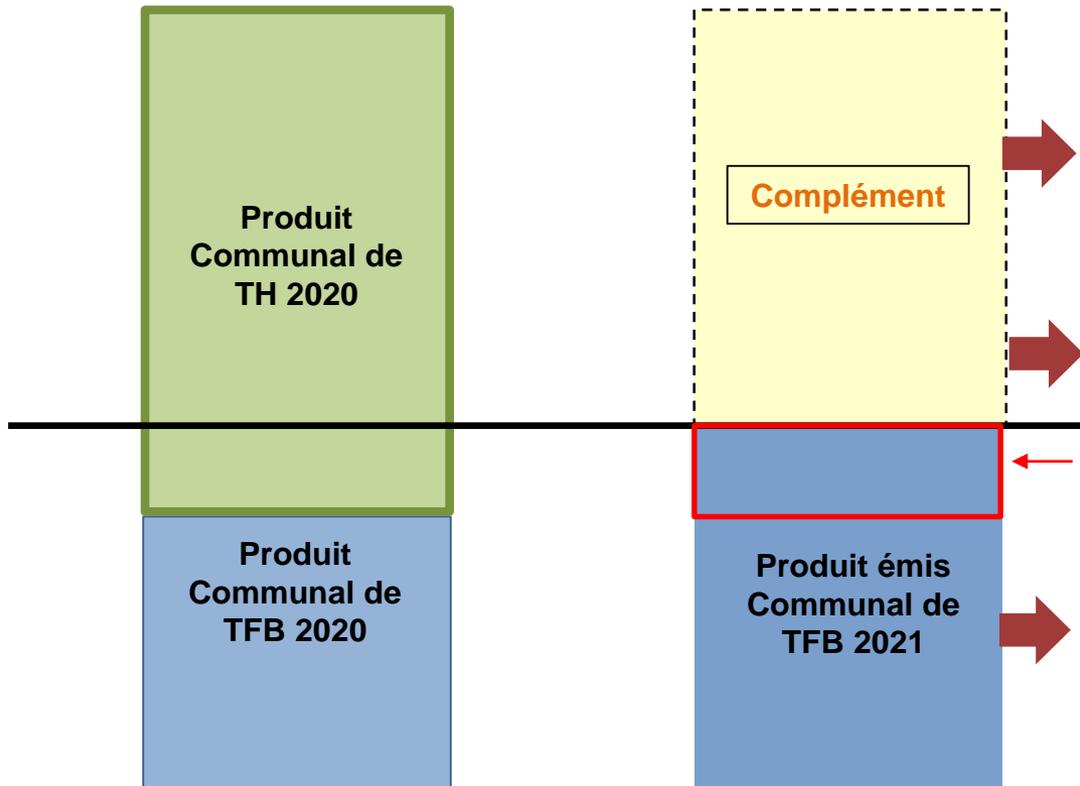
- Le taux de référence 2021 de la taxe sur le foncier bâti communal correspondra à la somme du taux communal et du taux départemental 2020.



COMMUNE COMPENSÉE

Ressources TH+TFB 2020

Produit de TFB versé à la commune en 2021



Le complément : produit déterminé à partir du rôle émis au profit de la commune permettant de neutraliser la perte de ressources

Application d'un coefficient correcteur (figé) permettant un ajustement du complément en fonction de l'évolution des bases (à la hausse ou à la baisse)

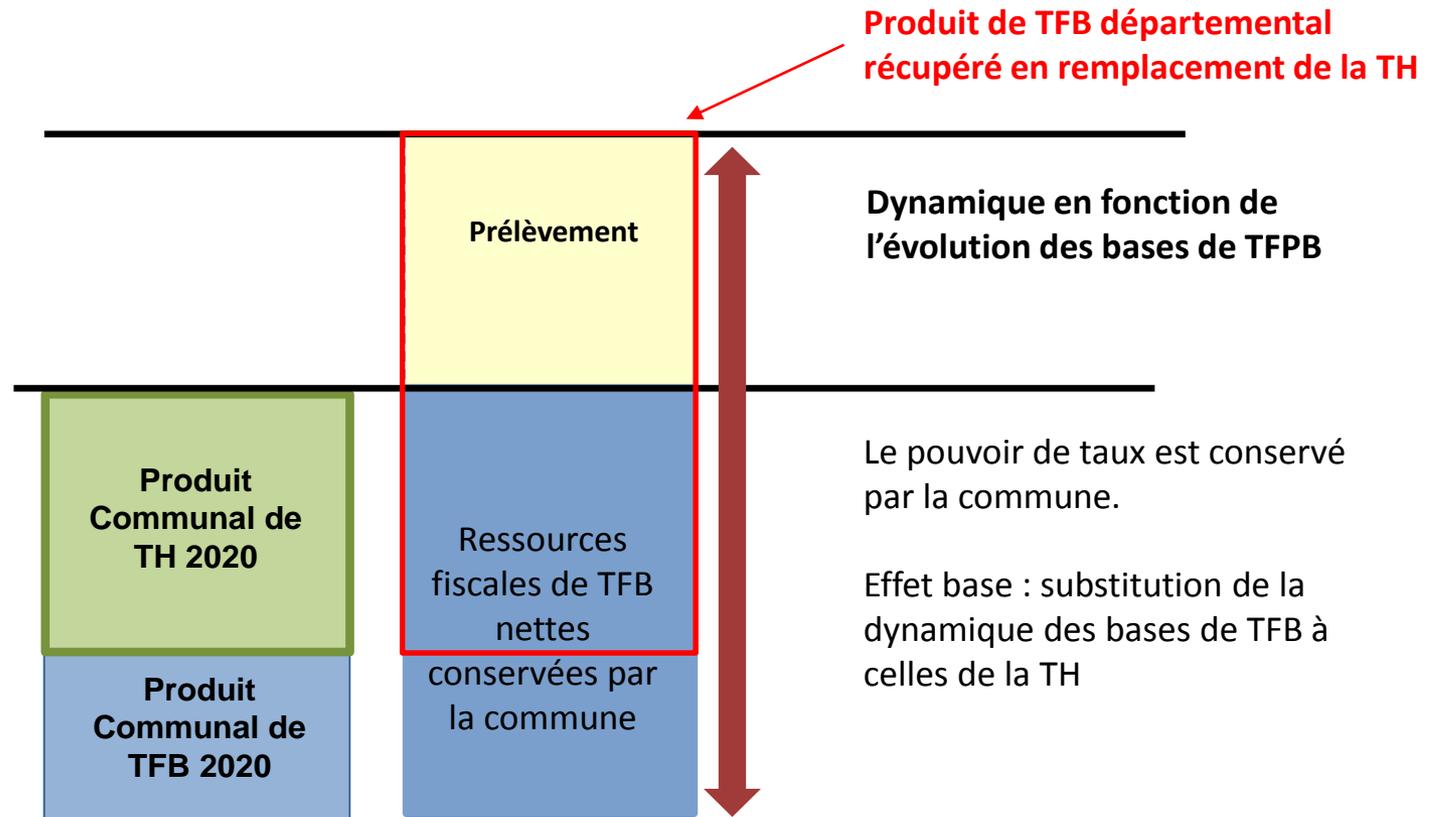
Application d'un coefficient de neutralisation de l'évolution du taux TFB par rapport au taux de référence 2020

Produit de TFB départemental récupéré en remplacement de la TH

Dynamique en fonction de l'évolution des bases et du taux de TFB

- Réduction du pouvoir de taux par rapport à la TH
- Effet base : substitution de la dynamique des bases de TFB à celles de la TH

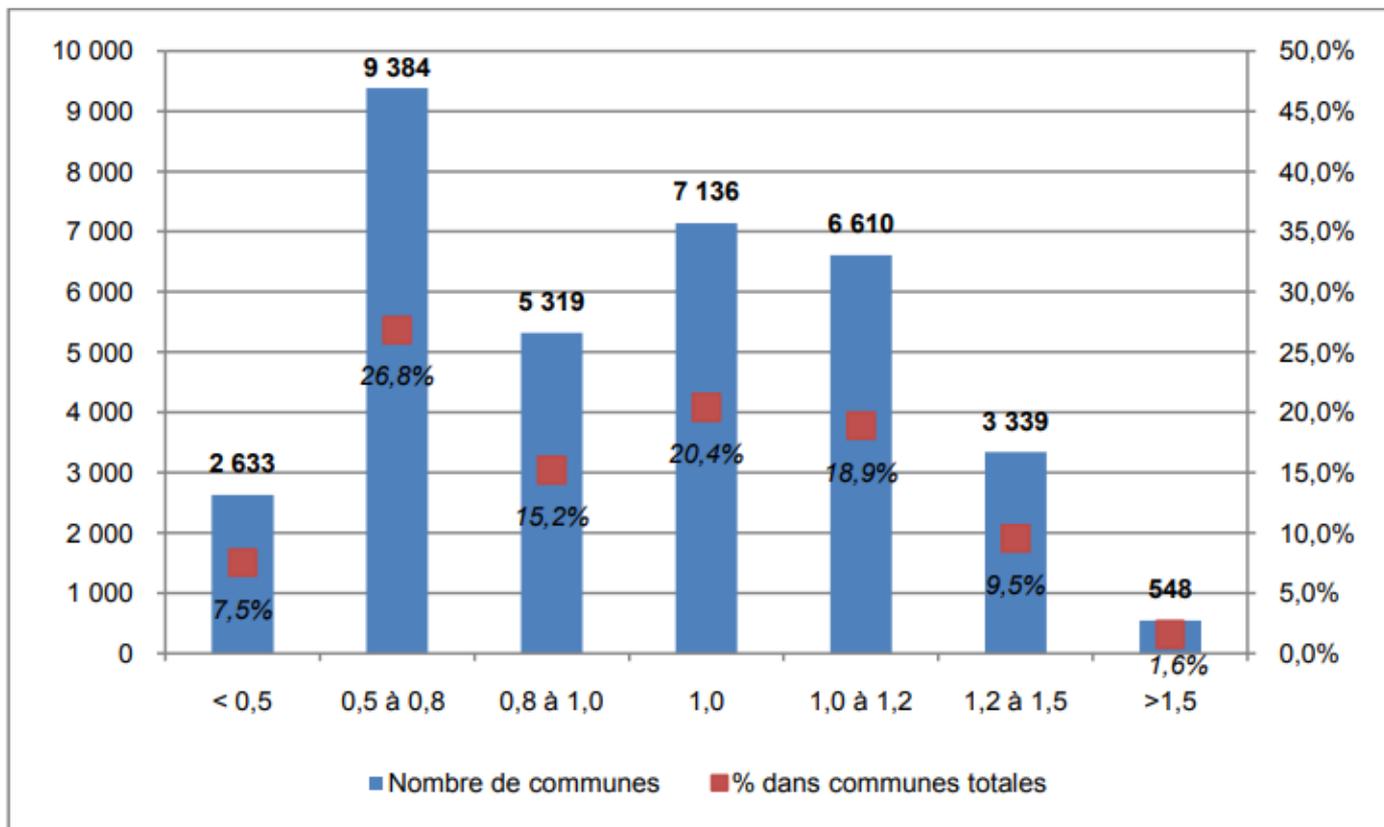
COMMUNE PRELEVÉE



- Si le montant de la surcompensation est inférieur ou égal à 10 000€, la commune n'est ni prélevée, ni compensée.

LES NIVEAUX DE COEFFICIENT CORRECTEUR (1/2)

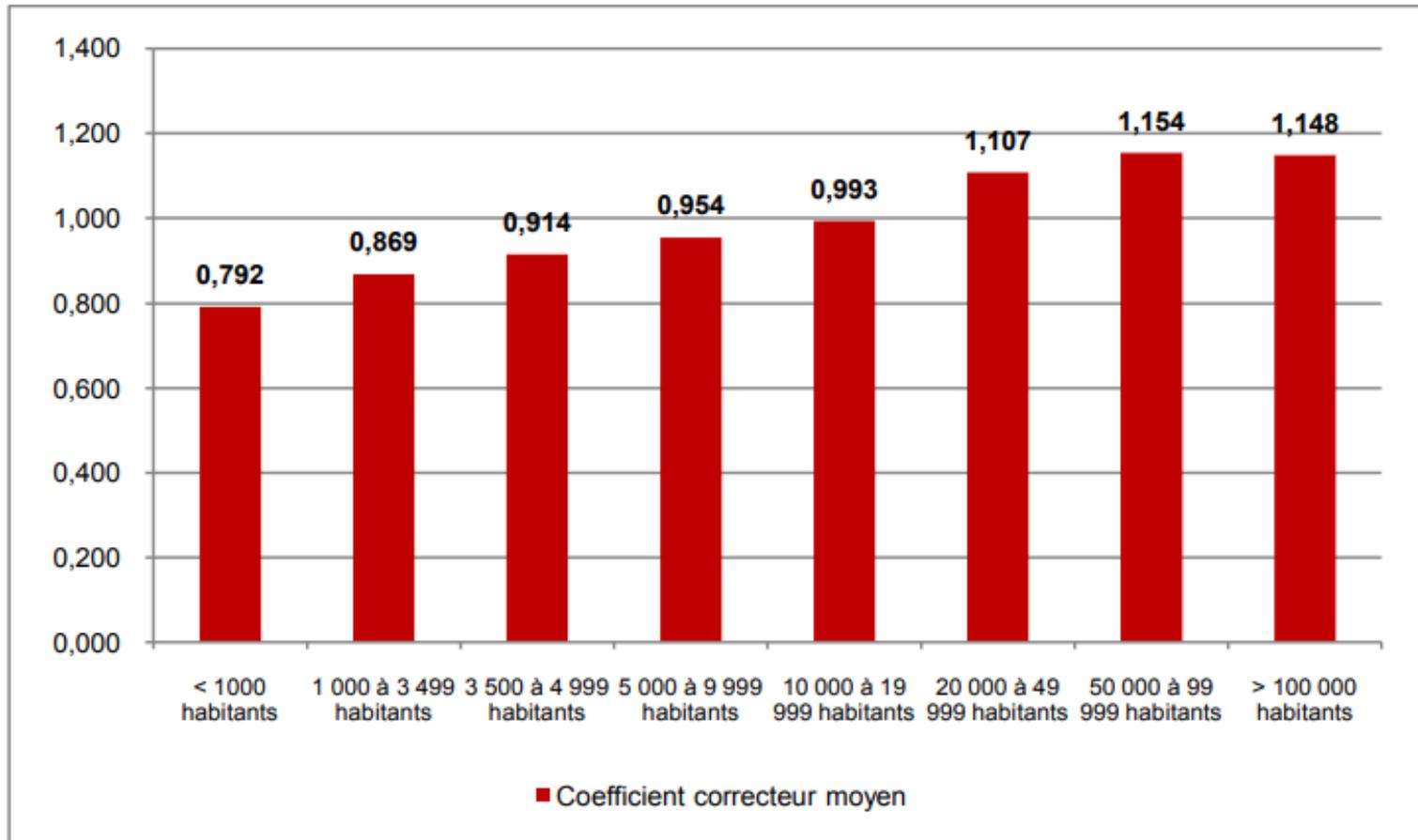
Graphique 1 – la ventilation du coefficient correcteur par commune



Source : REI, DGFIP, calculs DGCL, périmètre des communes 2019, toutes communes incluses, les communes bénéficiant du seuil de 10 000 € ont un coefficient correcteur ramené à 1.

LES NIVEAUX DE COEFFICIENT CORRECTEUR (2/2)

Graphique 2 – le coefficient correcteur moyen par strate de population



Source : données DGFIP, calculs DGCL

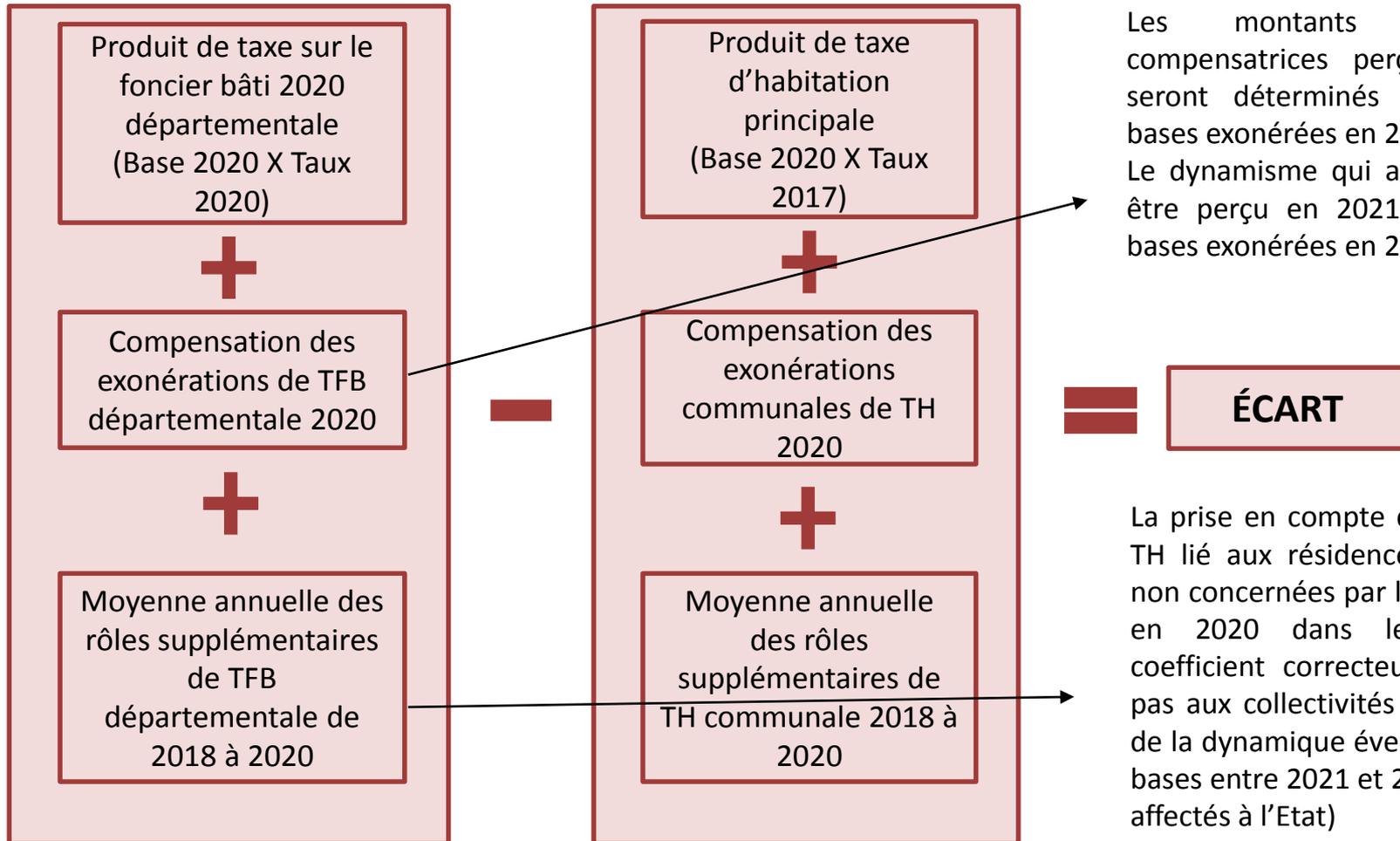
LES POINTS ESSENTIELS A RETENIR CONCERNANT LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES COMMUNES

- Le produit perçu sera quasiment systématiquement différent du produit émis (payé par les contribuables)
- La réforme aura tendance :
 - A réduire dans la plupart des cas le produit tiré des résidences principales par rapport à la situation actuelle ;
 - Supprimer tout impôt sur les logements sociaux ;
 - A amplifier les retombées des nouvelles implantations économiques et du développement des résidences secondaires.
- La règle de lien entre les taux est ajustée : La taxe sur le foncier bâti devient la référence et remplace la TH dans la détermination des possibilités de variation de taux (cf partie prospective).

DETERMINATION DU PRODUIT DE REFERENCE DE TAXE SUR LE FONCIER BATI À PERCEVOIR

DÉTERMINATION DE L'ÉCART DE RESSOURCES ENTRE TFB ET TH

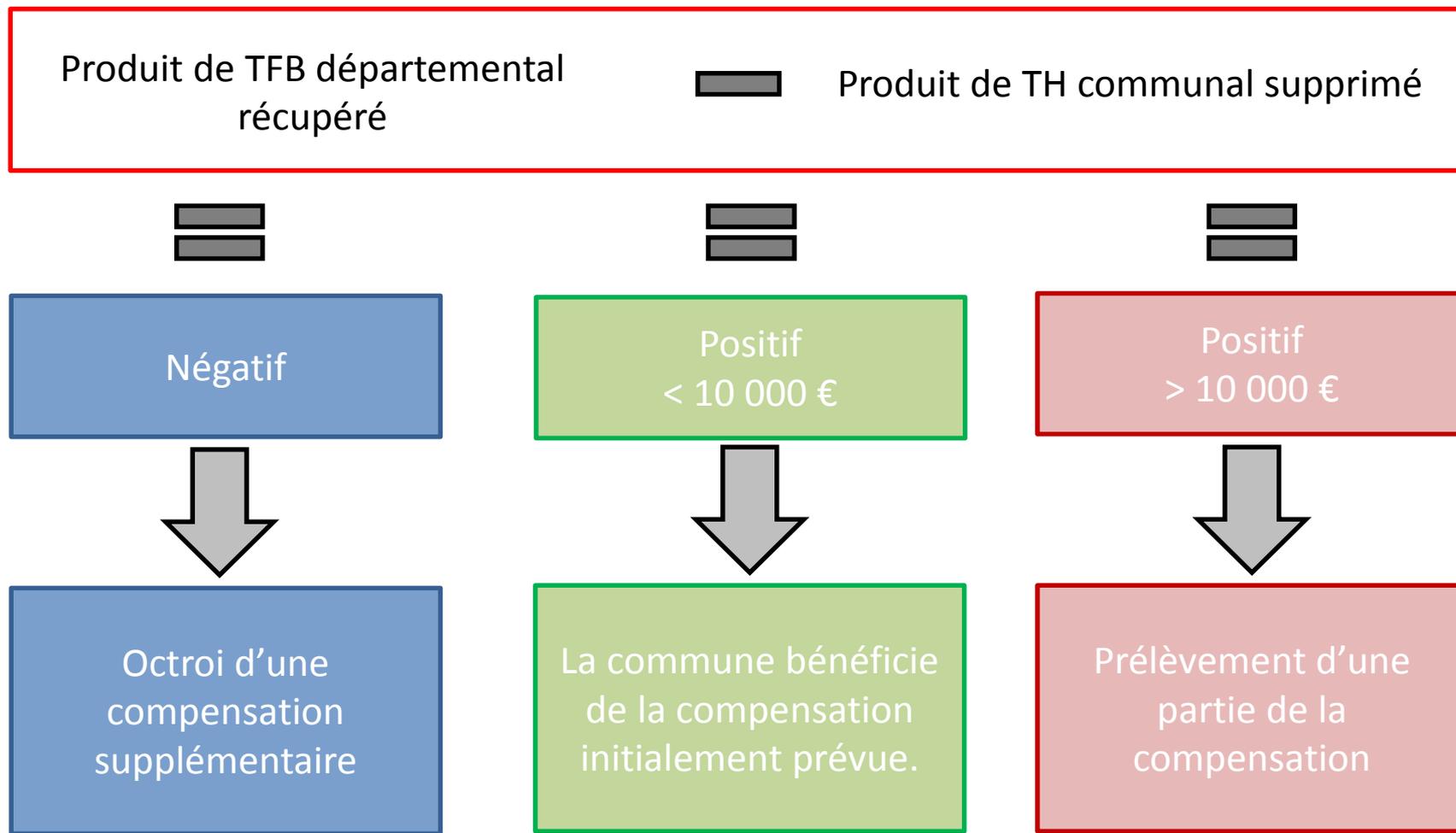
- L'écart de ressources entre la TFB départementale et la TH communale est déterminé selon les modalités suivantes :



Les montants d'allocations compensatrices perçus en 2020 seront déterminés à partir des bases exonérées en 2019. Le dynamisme qui aurait donc dû être perçu en 2021 au titre des bases exonérées en 2020 est perdu

La prise en compte du produit de TH lié aux résidences principales non concernées par la suppression en 2020 dans le calcul du coefficient correcteur ne permet pas aux collectivités de bénéficier de la dynamique éventuelle de ces bases entre 2021 et 2022 (produits affectés à l'Etat)

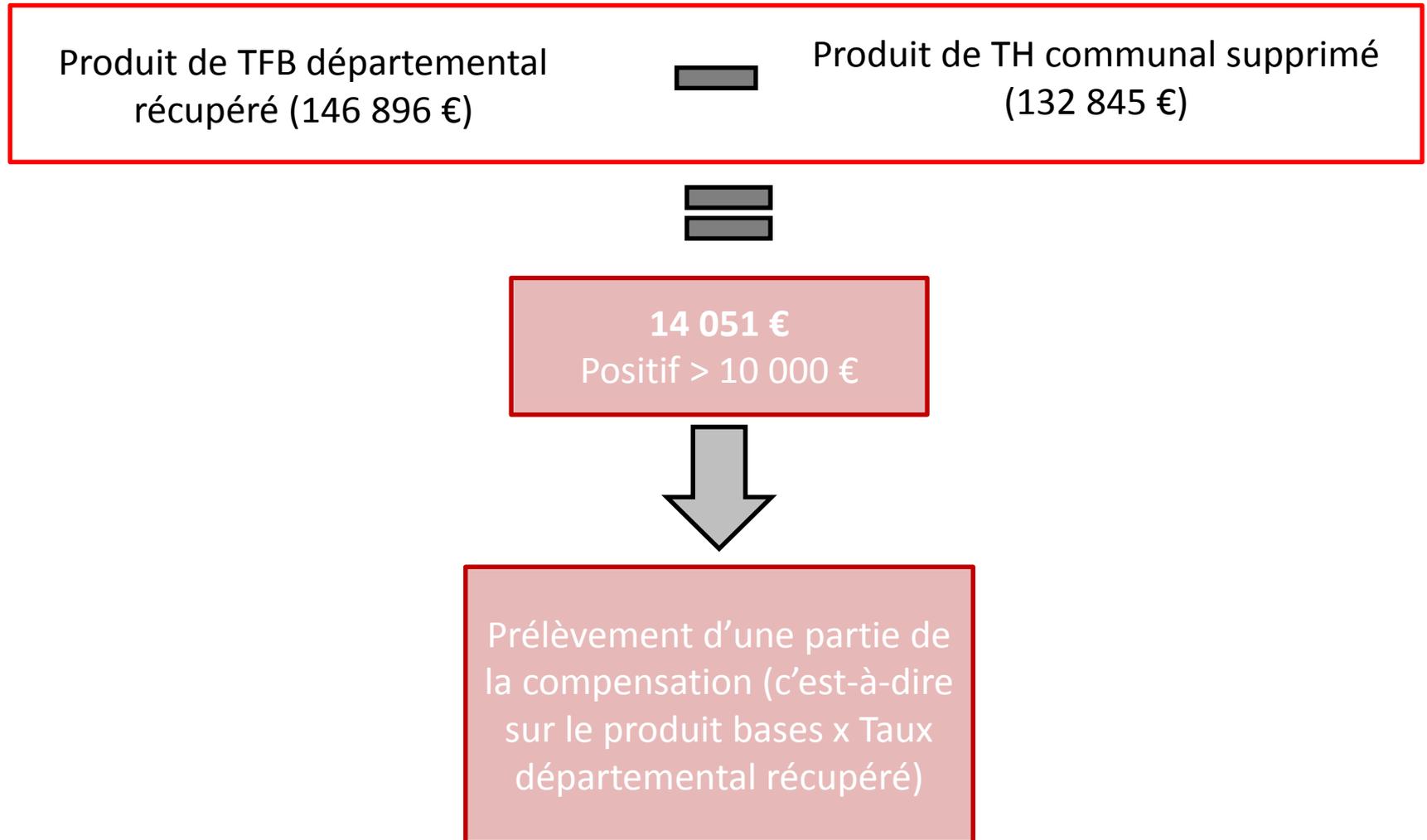
LES MODALITES DE DETERMINATION DU FUTUR PRODUIT DE TAXE SUR LE FONCIER BÂTI COMMUNAL DEPENDRONT DE LA SITUATION DE LA COMMUNE



QUELS ECARTS DE RESSOURCES POUR LES COMMUNES ? EXEMPLE

Quels écarts de ressources ?			
	Produit de remplacement (TFB départementale)	Produit à remplacer (TH communale)	Ecart
A	146 896	132 845	14 051
B	2 330 271	2 968 115	-637 844
C	125 399	76 392	49 007
D	80 996	74 470	6 526
E	624 616	125 115	499 501
F	239 399	177 248	62 151
G	81 100	73 660	7 440
H	88 368	28 473	59 895
I	53 304	49 527	3 777
J	200 326	214 853	-14 527
K	311 261	341 117	-29 856
L	147 006	225 334	-78 328
M	57 263	31 512	25 751
N	107 717	69 776	37 941
O	81 691	66 932	14 759
P	205 766	167 881	37 885

LA DÉTERMINATION DES ÉCARTS ENTRE LE PRODUIT DE TFB RÉCUPÉRÉ ET CELUI DE TH SUPPRIMÉ : EXEMPLE



DETERMINATION DU PRODUIT DE TAXE SUR LE FONCIER BATI A PERCEVOIR

Produit de TFB départemental récupéré  produit de TH communal supprimé

ECART NÉGATIF

=

Produit TFB N émis au profit de la commune

+

Complément

Produit TFB N émis au profit de la commune

×

Taux global TFB 2020

Taux TFB N

×

Coefficient correcteur -1

+

ECART POSITIF > 10 K€

=

Produit TFB N émis au profit de la commune

×

Taux global TFB 2020

Taux TFB N

×

Coefficient correcteur

+

Produit TFB N émis au profit de la commune

×

Taux TFB N - Taux Global 2020

Taux TFB N

+

ECART POSITIF < 10 K€

=

Produit TFB communal

+

Produit TFB départemental

+

Compensation TFB des pertes de bases liées à la refonte des valeurs locatives industrielles

Perte de bases x taux global 2020

Perte de bases industrielles x taux global 2020 x coeff correcteur

DETERMINATION DU PRODUIT DE TAXE SUR LE FONCIER BATI A PERCEVOIR : VULGARISATION DES FORMULES MATHÉMATIQUES

Produit de TFB départemental récupéré \equiv produit de TH communal supprimé

ECART NÉGATIF



La commune perçoit :

- Un produit de TFB qui correspond au produit bases x taux de l'année *

ET

- Un complément permettant de neutraliser les effets du remplacement de la TH par la TFB départementale qui ne tiendra pas compte des variations de taux intervenues à compter de 2021

ECART POSITIF > 10 K€



La commune perçoit :

- Un produit de TFB hors hausses de taux communal depuis 2021 et corrigé de l'écrêtement qui neutralise les effets du remplacement de la TH par la TFB départementale

ET

- Le produit résultant des décisions prises en matière de taux d'imposition depuis 2021

ECART POSITIF < 10 K€



Le produit de TFB à percevoir par la commune ne fait pas l'objet de correction. Il résultera de la multiplication des bases de TFB par le taux de l'année*

* Taux de l'année : taux TFB commune + département + éventuelle modulation future

DETERMINATION DU PRODUIT DE TAXE SUR LE FONCIER BATI A PERCEVOIR : EXEMPLE

Cas d'un surplus supérieur à 10 000€

$$\begin{array}{c}
 \text{Produit TFB N émis au profit de} \\
 \text{la commune} \\
 \times \\
 \left[\begin{array}{c} \text{Taux global TFB} \\ \text{2020} \end{array} \right] \\
 \hline
 \text{Taux TFB N} \\
 \times \\
 \text{Coefficient correcteur}
 \end{array}$$

$$\begin{array}{c}
 (212\ 867) \\
 \times \\
 \left[\begin{array}{c} (19,29\% + 8,74\%) \end{array} \right] \\
 \hline
 (19,29\% + 8,74\%) \\
 \times \\
 0,934
 \end{array}$$

= 198 816 €

+

+

$$\begin{array}{c}
 \text{Produit TFB N émis au} \\
 \text{profit de la commune} \\
 \times \\
 \left[\begin{array}{c} \text{Taux TFB N} \quad - \quad \text{Taux Global} \\ \text{2020} \end{array} \right] \\
 \hline
 \text{Taux TFB N}
 \end{array}$$

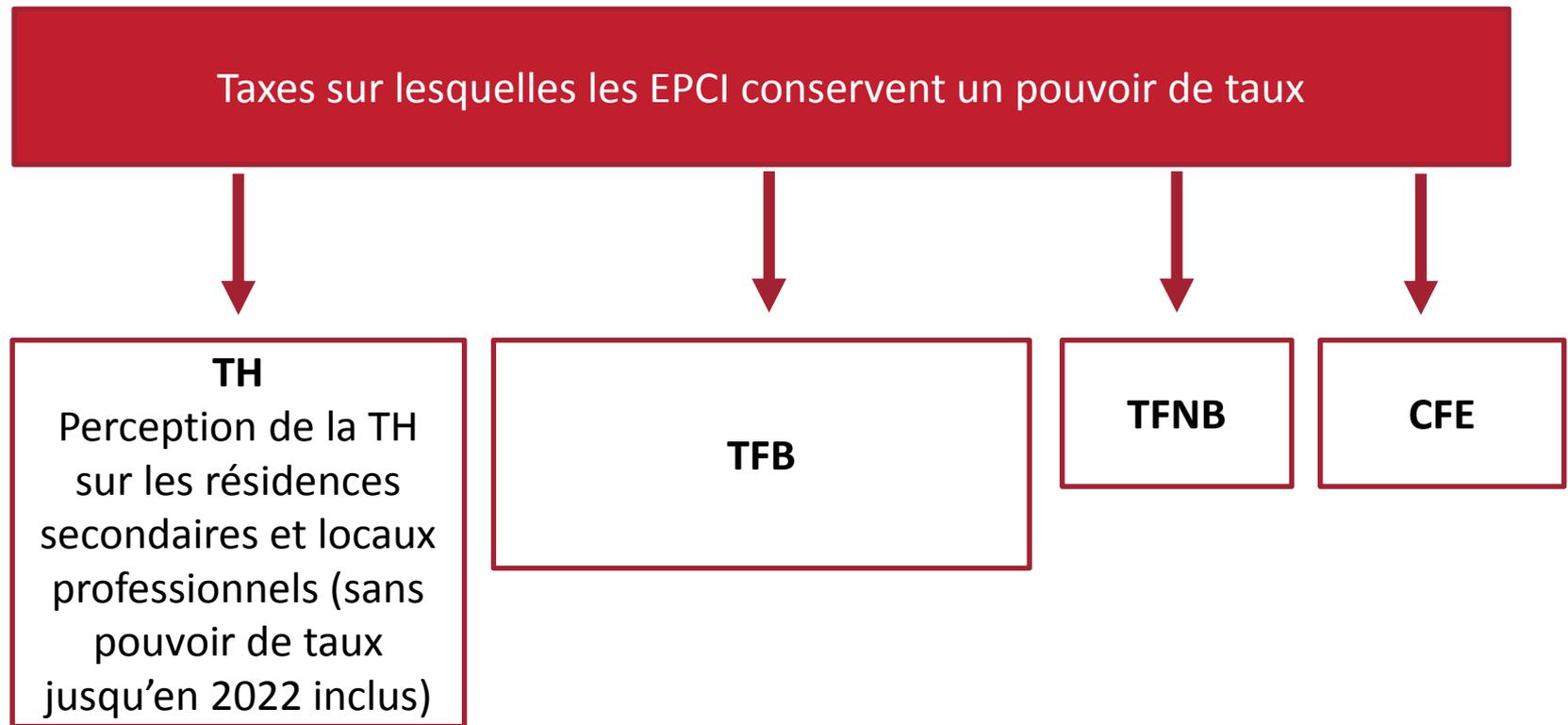
$$\begin{array}{c}
 (212\ 867) \\
 \times \\
 \left[\begin{array}{c} (19,29\% + \quad - \quad (19,29\% + \\ 8,74\%) \quad \quad \quad 8,74\%) \end{array} \right] \\
 \hline
 (19,29\% + 8,74\%)
 \end{array}$$

Détermination du coefficient correcteur : voir annexe

QUELS EFFETS DE LA REFORME SUR LES EPCI ?

PANIER FISCAL DES EPCI EN 2021

- La réforme de la taxe d'habitation aura pour impact de modifier le panier fiscal des EPCI. Pour palier au manque à gagner, l'Etat à décider de transférer aux **EPCI une fraction de la TVA**.
- Le schéma si dessous présente l'ensemble des ressources fiscales avec pouvoir de taux des EPCI à partir de 2021:



CALCUL DE LA FRACTION DE TVA

- Les EPCI vont bénéficier d'une fraction de la TVA nationale correspondant au rapport entre le produit TH à remplacer et le produit de TVA collecté par l'Etat en 2021

$$\begin{array}{c} \text{Fraction de} \\ \text{TVA} \\ \text{récupérée par} \\ \text{l'EPCI} \end{array} = \frac{\begin{array}{c} \text{Produit de taxe} \\ \text{d'habitation principale} \\ \text{(Base 2020 X Taux 2017)} \end{array} + \begin{array}{c} \text{Compensation des} \\ \text{exonérations} \\ \text{intercommunales de} \\ \text{TH 2020} \end{array} + \begin{array}{c} \text{Moyenne annuelle} \\ \text{des rôles} \\ \text{supplémentaires de} \\ \text{TH communale} \\ \text{2018 à 2020} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Produit net national de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé par l'Etat en 2021} \end{array}}$$

- Le coefficient sera appliqué au montant annuel prévisionnel du produit global de TVA. Les EPCI percevront le dynamisme de l'enveloppe.
- Pendant un EPCI ne peut bénéficier d'une fraction de TVA inférieure au montant de TVA perçue lors de la première année de la réforme si tel est le cas l'Etat compensera la perte.
- Pour 2021, la LFI prend en compte le montant de TVA évalué dans le Projet de Loi de Finances pour 2021 afin que les EPCI bénéficient du dynamisme de la fraction de TVA.**
- Une régularisation est prévue par la LFI 2021 dès que le produit net de la TVA encaissé au cours de cette même année sera connu.**
- La somme revenant à chaque EPCI fera l'objet d'une notification par arrêté préfectoral.

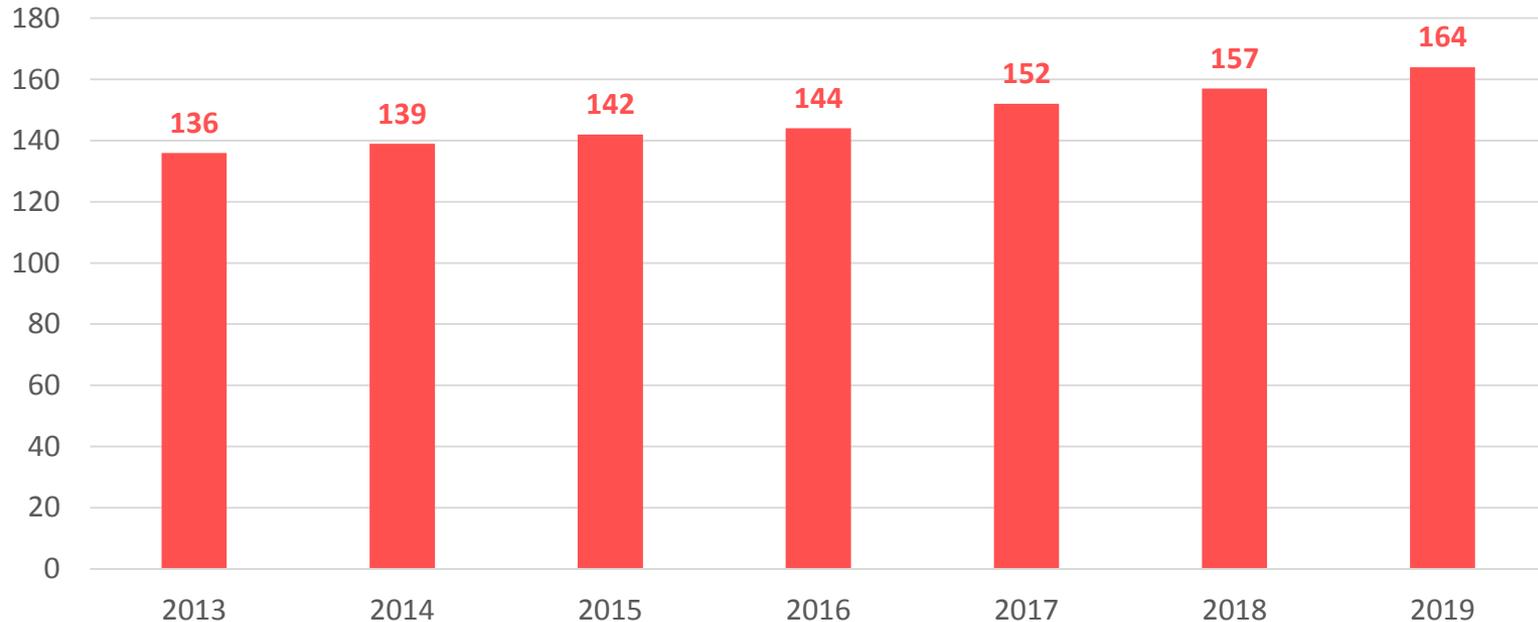
CALCUL DE LA FRACTION DE TVA

- Ci-dessous un exemple la fraction de tva récupéré de l'EPCI (données 2018) :

$$\begin{array}{c} \text{Fraction de TVA} \\ \text{récupérée par} \\ \text{l'EPCI} \end{array} = \frac{\begin{array}{c} 8\,596\,491\,€ \\ + \\ 495\,830\,€ \end{array}}{157\text{ Mds }€} = 0,00579\%$$

EVOLUTION DU PRODUIT DE TVA

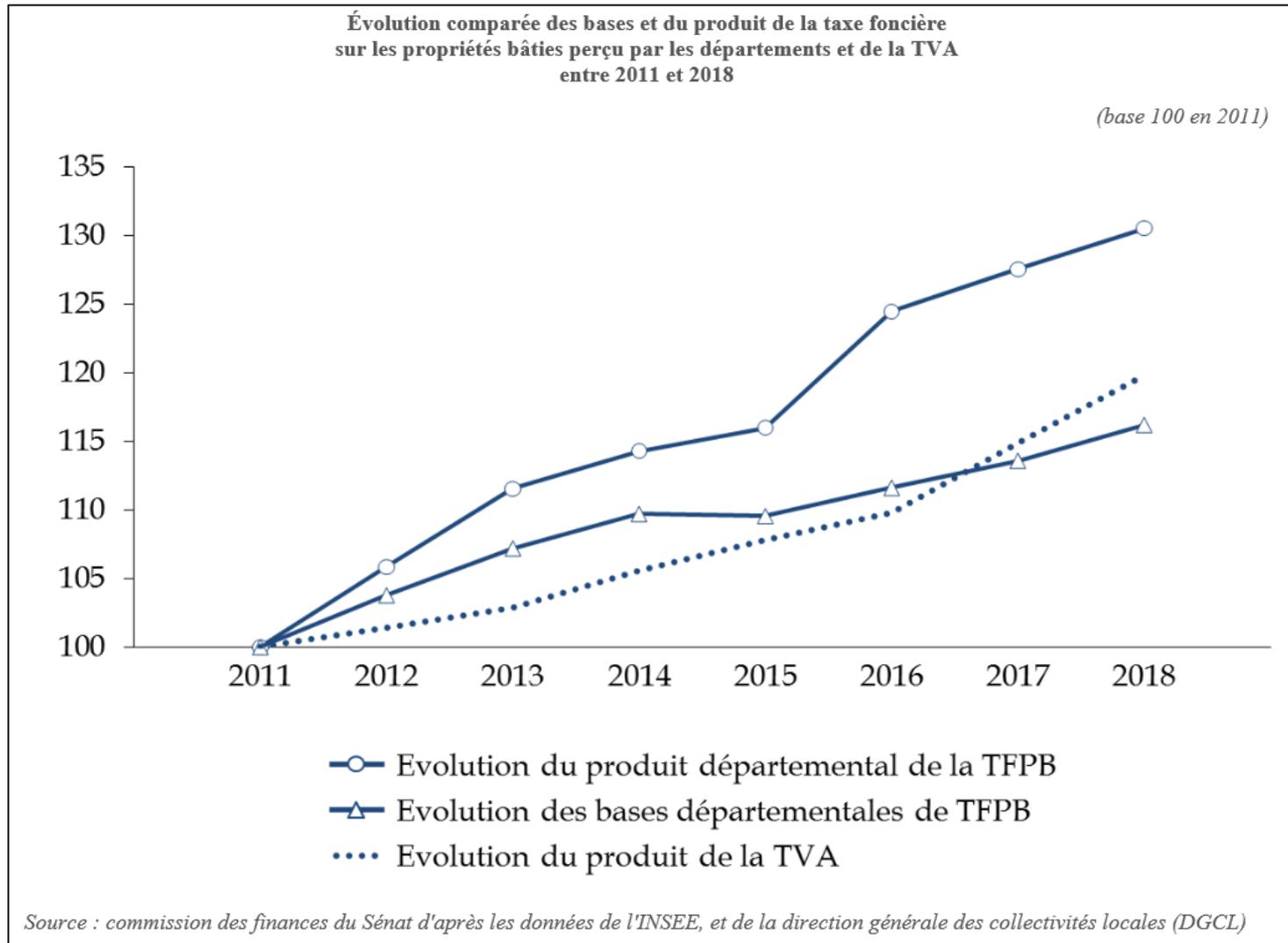
TVA nationale en Milliards d'€



- Depuis 2013, la TVA a augmenté de 2,9% par an. Le dynamisme est nettement supérieur au dynamisme de TH dans certaines régions de la France.
- En effet, pour certains EPCI, le dynamisme de TH était uniquement lié à la revalorisation forfaitaire des bases qui était inférieure à 2% ces dernières années.

QUELS EFFETS DE LA REFORME SUR LES TAXES ADDITIONNELLES ?

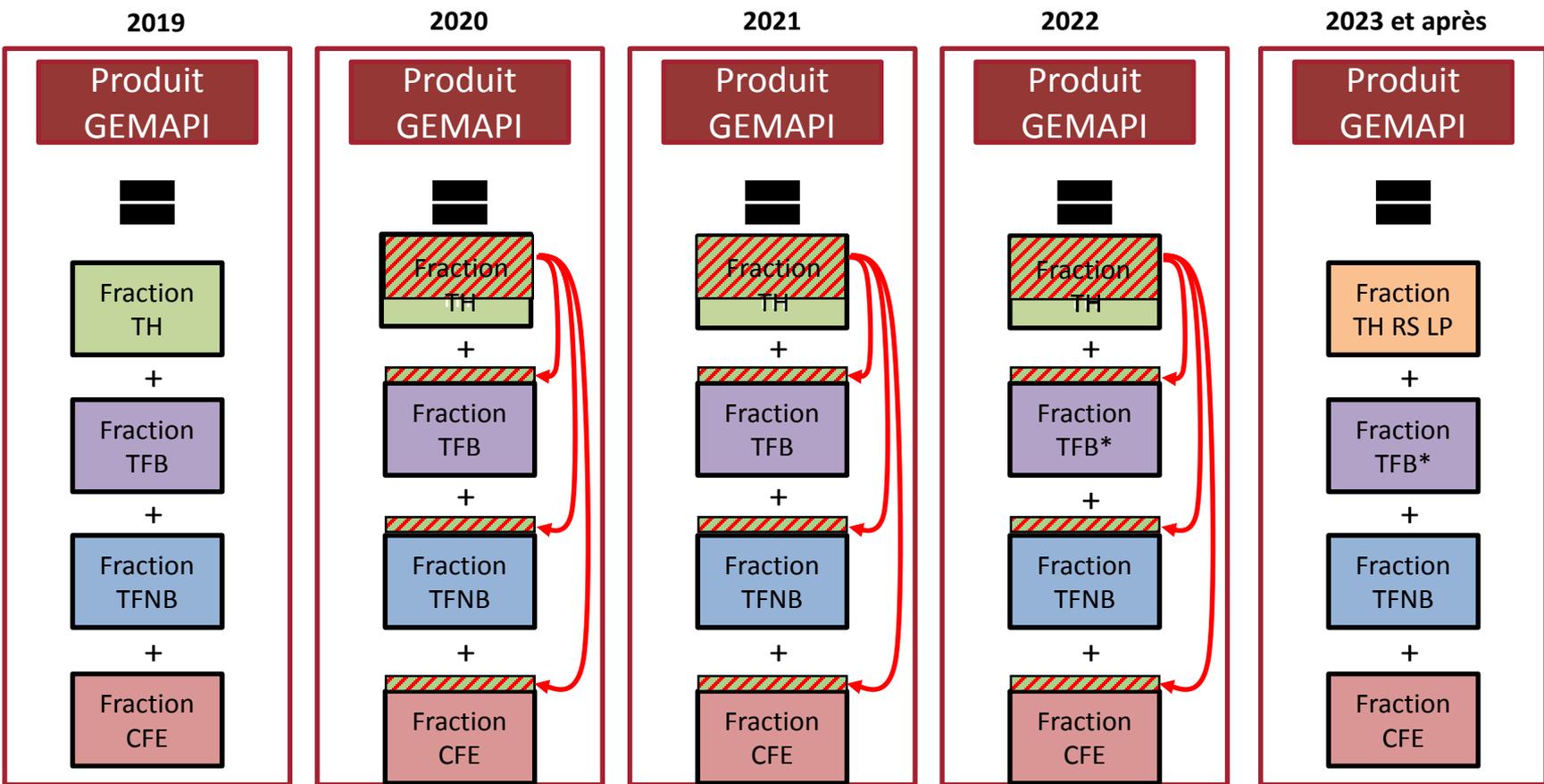
LE TRANSFERT DE LA TFB AUX COMMUNES ET SON REMPLACEMENT PAR UNE QUOTE PART DE LA TVA



LES EFFETS DE LA REFORMES SUR LES TAXES ANNEXES

IMPACT DE LA SUPPRESSION DE LA TH SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES SUR LA TAXE GEMAPI

- Les EPCI votent chaque année un produit de taxe GEMAPI à percevoir. Ce produit sera ensuite réparti par les services fiscaux entre chaque taxe directe locale.



Dégrèvement pour 80 % des contribuables (base taux 2019)
Répartition du taux restant sur les autres taxes

L'Etat ne compense plus pour 80% des contribuables.
Répartition du taux restant sur les autres taxes

* A partir de 2022, la TFB prise en compte est diminuée de la part de TFB départemental 2020.

IMPACT DE LA SUPPRESSION DE LA TH SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES SUR LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

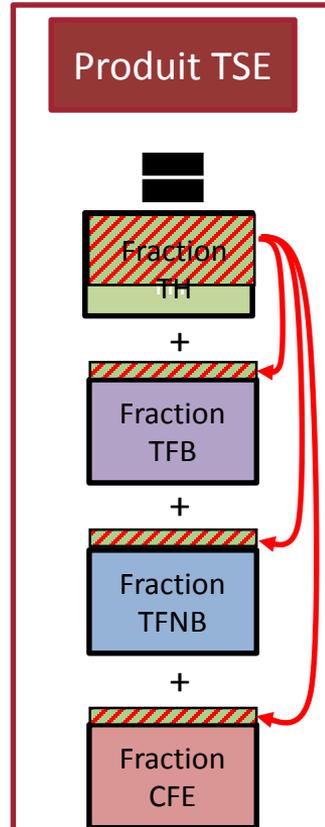
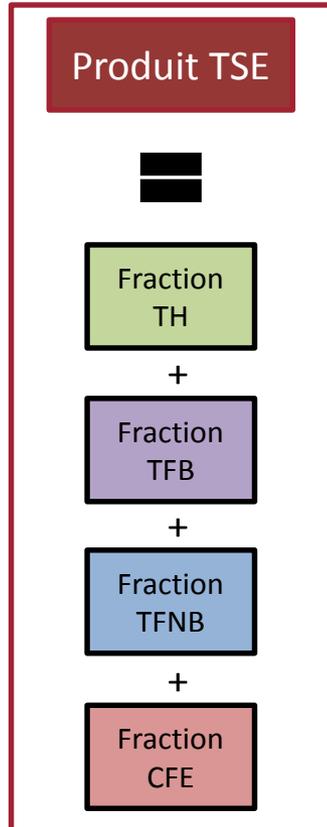
2019

2020

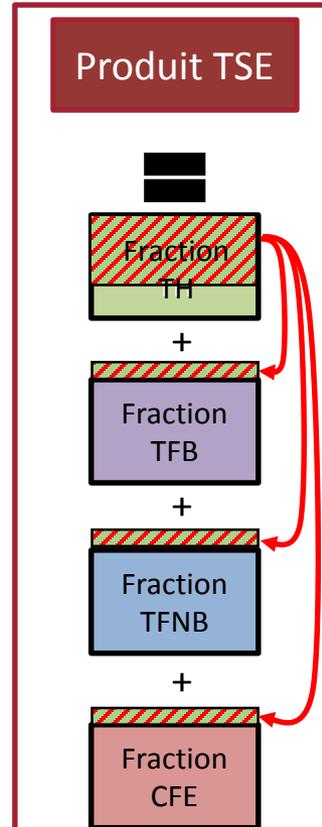
2021

2022

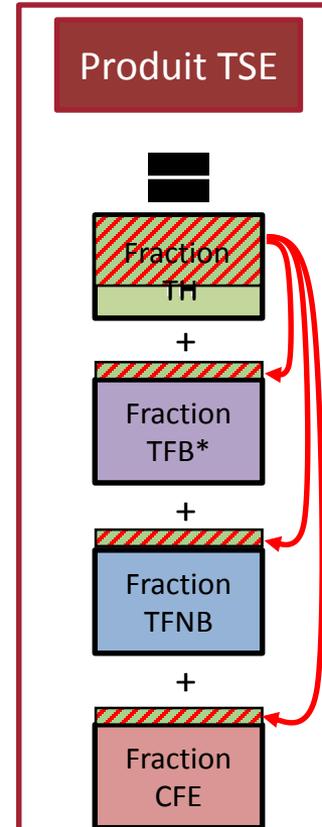
2023 et après



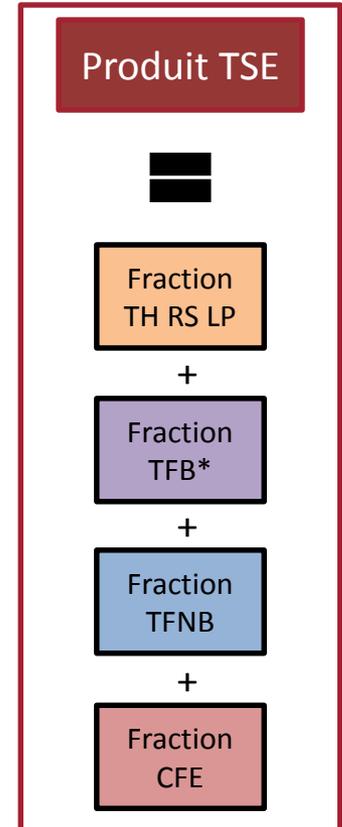
Répartition du taux restant sur les autres taxes



A partir de 2021, la fraction TH est diminuée de la TH sur les résidences principales. Répartition du taux restant sur les autres taxes



* A partir de 2022, la TFB prise en compte est diminuée de la part de TFB départemental 2020.



EVOLUTION DE LA REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES

EVOLUTION DES MODALITES DE REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives					
	Jusqu'en 2017	2018	2019	2020	2021
Locaux d'habitation	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+1,2% pour la taxe foncière et +0,9% pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation des RP	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+0,2%
Locaux professionnels et commerciaux	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+1,2%	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental : +0,2% par an en moyenne au niveau national	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental
Etablissement industriels	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation :+1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%



**5/ ARTICLES 8 & 29 DE LA LFI 2021 :
UNE REDUCTION DE 10,5 MDS € DES IMPÔTS LOCAUX
SUR LA PRODUCTION**

UNE RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA PRESSION FISCALE LOCALE SUR LES INDUSTRIELS

Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises

Réduction de la pression fiscale sur les entreprises

1974-1976 :

- Remplacement de la contribution foncière par la taxe sur le foncier bâti
- Remplacement de la patente par la taxe professionnelle

Conséquence : imposition des locaux industriels en fonction de la valeur au bilan (TFB et TP) et imposition de l'outillage et des salaires (TP)

1980-1986 :

- Plafonnement VA
- Abattement général à la base 16%
-

1999-2003 :

- Suppression de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle

2010 Suppression de la taxe professionnelle et remplacement par la CET

- Suppression de la part EBM (pour toutes les entreprises)
- Mise en place d'un abattement de 30% sur la valeur locative des locaux industriels sur la CFE

2020 :

- Réduction de 50% de la VL pour le calcul des bases de TFB et de CFE
- Modification du coefficient annuel d'actualisation

ARTICLES 8 ET 29 DE LA LFI 2021 : 10,5 MDS€ DE REDUCTION DES IMPÔTS DE PRODUCTION

- La loi de finances pour 2021 propose une baisse des impôts de production dont le coût brut pour les finances de l'État s'élève à 10 milliards d'euros par an.
- Sur la période 2021-2022 retenue pour le plan de relance cela représentera une minoration d'impôts de 20 milliards d'euros. La mesure sera pérenne au-delà. L'objectif de la mesure est double : stimuler sans délai la compétitivité des entreprises françaises, notamment industrielles, et favoriser l'implantation de nouvelles activités sur le territoire. Les impôts de production portent sur les facteurs de production des entreprises, indépendamment de leurs bénéficiaires.
- Ces impôts sont plus nombreux et leur montant est nettement plus élevé en France que dans la moyenne des pays de l'Union européenne. Ils ont ainsi représenté 77 milliards d'euros en 2018 et 3,2 % du PIB, contre 1,6 % en moyenne dans l'Union européenne. Les entreprises industrielles supportent presque 20 % de ce poids.
- La baisse des impôts profitera pour 41 % aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), à 33 % aux PME et TPE à 26 % aux grandes entreprises. Les deux principaux secteurs bénéficiaires seraient celui de l'industrie (37 % du gain) – qui représente 14 % de la valeur ajoutée nationale – et celui du commerce (15 % du gain).

VENTILATION DE LA REDUCTION DES IMPÔTS DE PRODUCTION

(En milliards d'euros)

Impôt	Mesure	Minoration
Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	Réduction de moitié pour toutes les entreprises redevables, soit la suppression de la part affectée aux régions.	7,2
Taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB)	Modernisation des paramètres de la méthode comptable d'évaluation servant au calcul des impôts fonciers de la plupart des établissements industriels (32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements).	1,8
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		1,5
Total		10,5

* Source : Dossier de presse de présentation générale du PLF pour 2021

- La LFI 2021 propose une baisse des impôts de production dont le coût brut pour les finances de l'État s'élève à 10,5 Mds € par an (21 Mds € sur les deux ans du plan de relance. Mais la mesure sera pérenne au-delà.
- Les impôts de production portent sur les facteurs de production des entreprises, indépendamment de leurs bénéficiaires.

- Ces impôts sont plus nombreux et leur montant est nettement plus élevé en France que dans la moyenne des pays de l'UE : 77 Mds € en 2018 et 3,2 % du PIB, contre 1,6 % en moyenne dans l'UE. Les entreprises industrielles supportent presque 20 % de ce poids.
- la baisse des impôts profitera pour 41 % aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), à 33 % aux PME et TPE à 26 % aux grandes entreprises. Les deux principaux secteurs bénéficiaires seraient celui de l'industrie (37 % du gain) et celui du commerce (15 % du gain).

ARTICLE 29 : LA REDUCTION DES VALEURS LOCATIVES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

L'ÉVALUATION DES VALEURS LOCATIVES SELON LA MÉTHODE COMPTABLE ET LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

- Les établissements industriels ne sont pas évalués en fonction d'un tarif au m² comme les locaux commerciaux et professionnels. L'évaluation de la valeur locative s'opère en appliquant un taux d'intérêt au prix de revient de l'établissement.
- **L'application de la méthode dite « comptable » conduit généralement à une évaluation foncière bien supérieure à celle des établissements non industriels.** Cette situation a conduit à de nombreux contentieux entre les contribuables et l'administration en l'absence de définition légale de la notion d'établissement industriel jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour 2019 qui est venue légaliser la définition des établissements industriels au sens foncier codifiée à l'article 1500 du CGI qui indique :
 - « Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques. »
 - « Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent A qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. »
- Cette nouvelle définition a été reprise de la jurisprudence du conseil d'Etat qui précisait que la notion d'établissement industriel était lié à « *l'emploi d'un outillage ou d'une force motrice importante* »
- Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a également conduit à restreindre le champ des établissements concernés :
 - A compter de 2020, lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité ne dépasse pas un montant de 500 000 €, ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel.
 - Exclusion des entreprises artisanales enregistrées à la chambre des métiers. En pratique, ces locaux relèvent généralement de la catégorie des locaux professionnels IND1 à compter de 2019

LA PRIX DE REVIENT PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE

- Le prix de revient s'entend de l'ensemble des éléments constitutifs de l'établissement, passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Ne sont donc pas pris en compte l'outillage et les biens d'équipements spécialisés, même quand ils font corps aux constructions. Le prix de revient correspond à la valeur d'origine pour laquelle ces immobilisations doivent être inscrites au bilan.

- Elle s'entend :
 - Pour les immobilisations acquises à titre onéreux : du coût d'acquisition (prix d'achat minoré des remises, rabais et escomptes et majoré des coûts directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien et des coûts d'emprunt

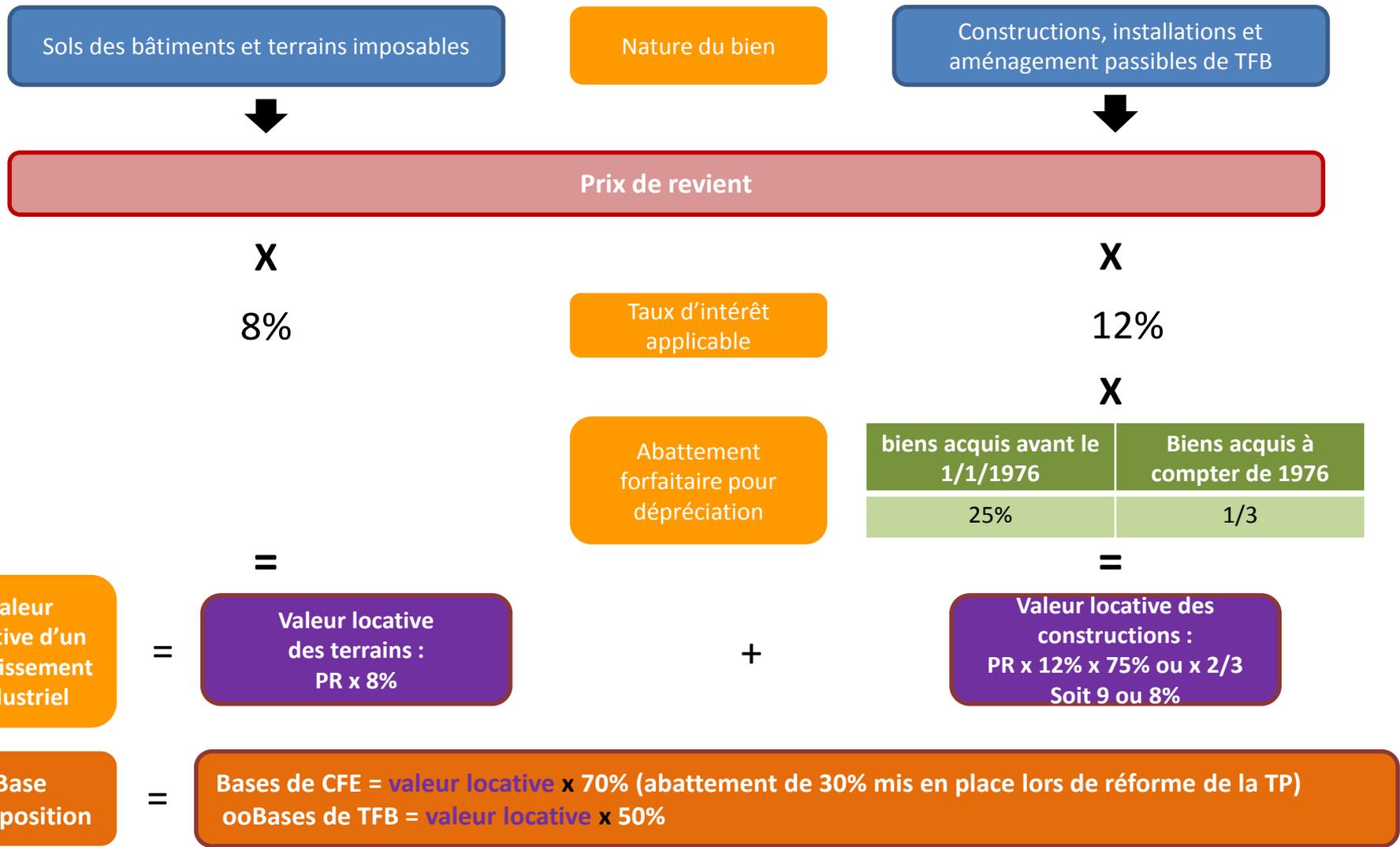
 - Pour les immobilisations acquises à titre gratuit : de la valeur vénale

 - Pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers : de la valeur d'apport

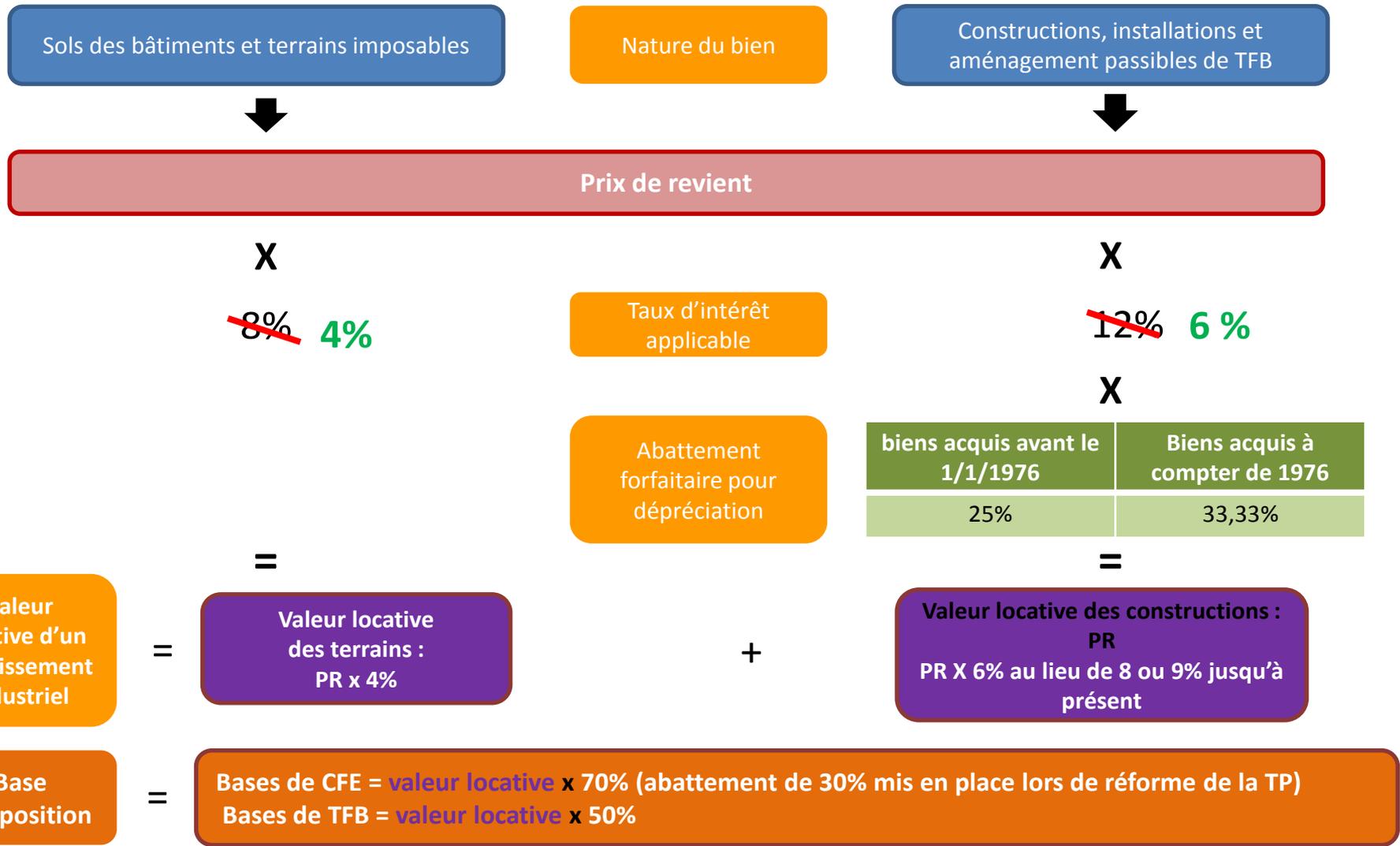
 - Pour les immobilisations créées par l'entreprise : du coût d'acquisition des matières consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de produits et des coûts de l'emprunt (engagés pour l'acquisition d'une immobilisation selon leur inscription dans le coût d'origine ou déduits en charge)

- Les amortissements techniques constatant la dépréciation du bien ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient

RAPPEL DE LA METHODE ACTUELLE DE DETERMINATION DES BASES D'IMPOSITION DES LOCAUX INDUSTRIELS PASSIBLES DE LA CFE ET DE LA TFB



RAPPEL DE LA METHODE ACTUELLE DE DETERMINATION DES BASES D'IMPOSITION DES LOCAUX INDUSTRIELS PASSIBLES DE LA CFE ET DE LA TFB



DES IMPOSITIONS FONCIÈRES ACQUITTÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS QUI SE RAPPROCHENT DE CELLES DES LOCAUX COMMERCIAUX

- Avec la réduction des taux d'intérêts de moitié, les rendements fiscaux liés à l'implantation d'un établissement industriel sont réduits de moitié (hors compensation versée) . Si cette méthode d'évaluation continuera généralement à générer des valeurs locatives foncières supérieures à celles des locaux commerciaux, les écarts tendent à s'amenuiser.
- Un comparatif des rendements des impositions foncières selon la méthode comptable et la méthode applicable aux locaux commerciaux a été réalisé pour illustrer ce rapprochement. Cela ne constitue pas cependant une règle générale compte tenu de la diversité des situations des établissements (coût au m² des bâtiments, des terrains, localisation...)

Illustration du calcul de la VL industrielle avec les caractéristiques suivantes
bâtiment de 3000m² avec un coût de revient au m² de 450€
terrains de 5000² au prix de 40€/m²

	Avant réforme	Après réforme
Prix de revient bâtiment industriel	1 350 000	1 350 000
Valeur du terrain industriel	200 000	200 000
Taux d'intérêt applicable	8%	4%
Valeur locative établissement industriel	124 000	62 000

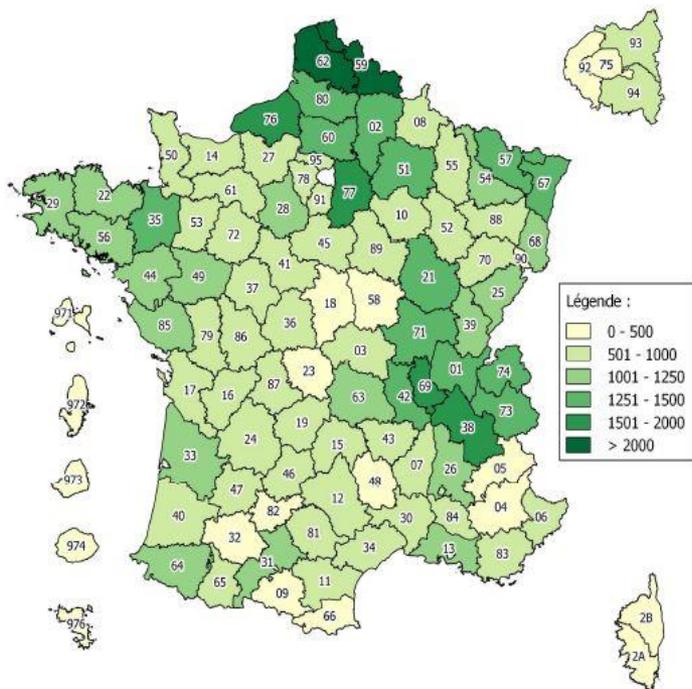
Bases nettes de CFE	86 800	43 400
Bases nettes de TFB	62 000	31 000

Catégorie aATE2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
Surface bâtie au m ²	3 000	3 000	3 000	3 000
Coefficient pondération	70%	70%	70%	70%
Surface taxable	2 100	2 100	2 100	2 100
Tarifs au m ²	57		87	96
Coefficient de neutralisation TFB	0,36275	0,36275	0,36275	0,36275
Coefficient de neutralisation CFE	0,193574	0,193575	0,193576	0,193577
Bases nettes de CFE	23 333	32 155	35 488	38 863
Bases nettes de TFB	21 863	30 128	33 251	36 413

L'écart entre les bases générées par un établissement évalué selon la méthode comptable et un établissement évalué à partir des nouveaux tarifs (catégorie ATE 2 locaux utilisés pour une activité de transformation, de maintenance ou de maintenance) tend à se rapprocher notamment sur les locaux professionnels situés dans un secteur d'évaluation élevé (secteur 4 à 6)

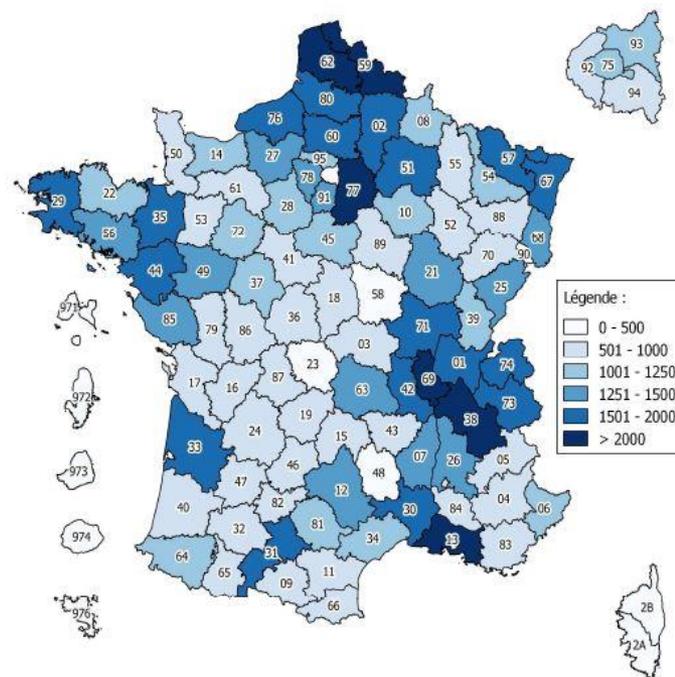
QUELLES ZONES SONT LES PLUS CONCERNEES PAR LES MESURES DE REDUCTION DES VALEURS LOCATIVES INDUSTRIELLES ?

Carte n° 3 : répartition par département des établissements industriels recensés en matière de CFE en 2017



Source : DGFIP.

Carte n° 1 : répartition par département des locaux industriels en matière de TFPB en 2017



Source : DGFIP.

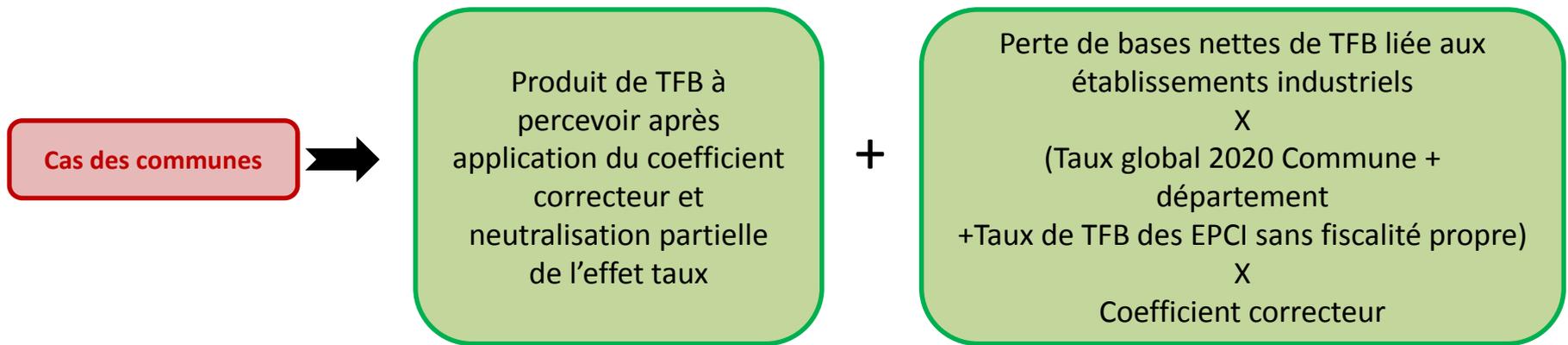
- Sur le territoire national, près de 86 000 établissements industriels regroupés en 32 000 entreprises bénéficieraient de la réduction de leur cotisation de CFE.

LES EFFETS DE LA MODIFICATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX INDUSTRIELS

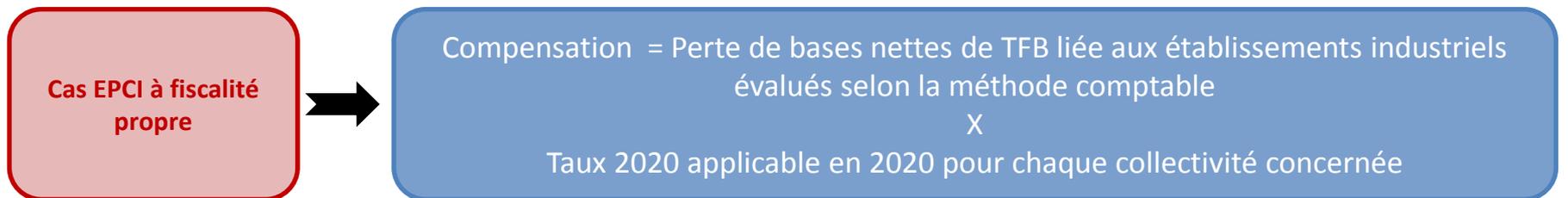
- La réduction de moitié des taux d'intérêts entrant dans le calcul des bases d'imposition de TFB et de CFE induit :
 - Une réduction de 50% de la cotisation des entreprises concernées et par conséquent du produit à percevoir par les collectivités sièges. L'Etat versera à ce titre une compensation afin de neutraliser les effets sur les collectivités.
 - Les dispositions vont s'accompagner d'un ajustement des clés retenues pour répartir la CVAE des établissements industriels (cf partie CVAE)

LA COMPENSATION DES PERTES DES PRODUITS DE TFB

- La réduction de moitié des taux d'intérêts induit une diminution à hauteur du même niveau des bases d'imposition et donc une réduction de recettes pour la collectivité. L'Etat compensera intégralement cet effet :



- Les EPCI à fiscalité propre avec un taux de TFB faible ou nul sont les grands perdants de la mesure



=> Que ce soit pour les communes et EPCI, la mise en œuvre de la compensation induirait un gel partiel de l'effet taux

LA COMPENSATION PERTE DES PRODUITS DE CFE

- La réduction de moitié des taux d'intérêts induit une diminution à hauteur du même niveau des bases d'imposition et donc une réduction de recettes pour la collectivité. L'Etat compensera intégralement cet effet :



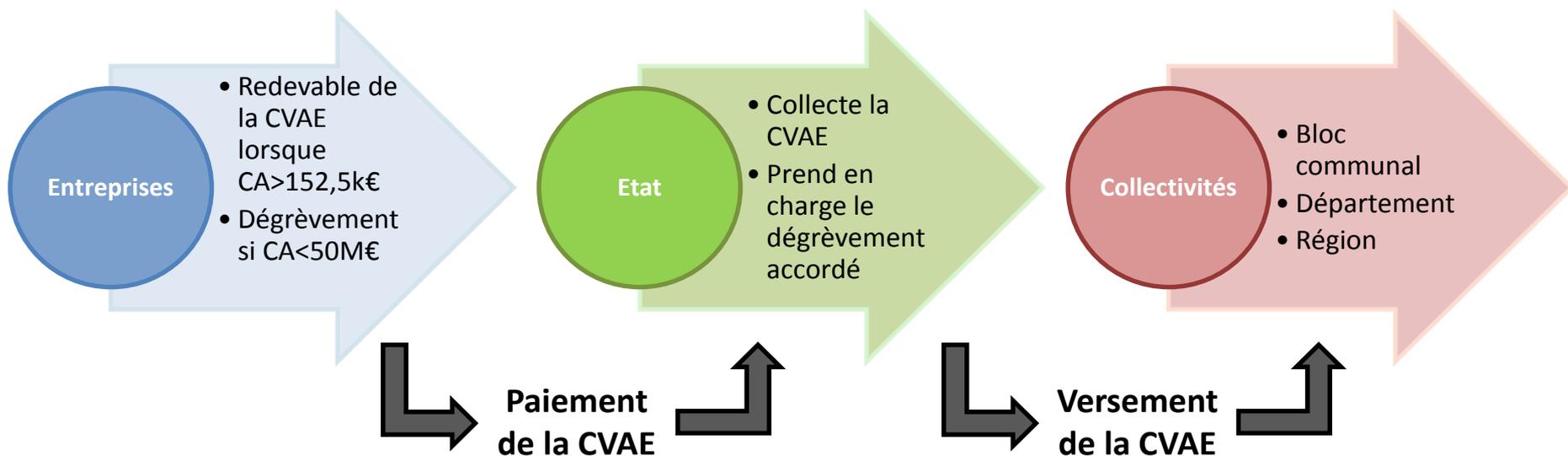
- Les modalités de calcul de la compensation induisent une réduction de moitié de l'effet taux sur les produits à percevoir établissements concernés

ARTICLE 8 : LA REDUCTION DE LA CVAE

LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CVAE PAR LA LFI : RAPPELS SUCCINCTS DE FONCTIONNEMENT DE LA CVAE

(ARTICLE 8 DE LA LFI 2021)

- La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2010.
- L'ensemble des entreprises qui réalisent plus de 152 500€ de chiffre d'affaires sont redevables de la taxe à hauteur d'un taux qui représente 1,5% de la valeur ajoutée dégagée.
- Par ailleurs, un dégrèvement est supporté par l'Etat pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50M€ de chiffre d'affaires.
- Aussi, la très grande majorité des redevables paie une cotisation qui est inférieure à 1,5% de la valeur ajoutée créée.



LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CVAE PAR LA LFI 2021

(ARTICLE 8 LFI 2021)

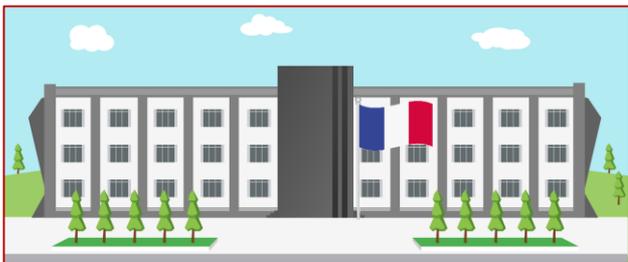


Entreprises

=> Réduction de moitié de la cotisation de CVAE

Etat

- => Réduction de moitié du produit de CVAE collecté (8,8Mds € contre 17,7Mds € actuellement)
- => Compense le différentiel sur ses ressources



Collectivités

- => Absence d'impact pour le bloc communal : 53% du produit actuel de la CVAE
- => Absence d'impact pour les départements : 47% du produit actuel de la CVAE
- => Perte de la CVAE (jusqu'à 50%) pour les régions compensée par de la TVA nationale

QUELS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES ?

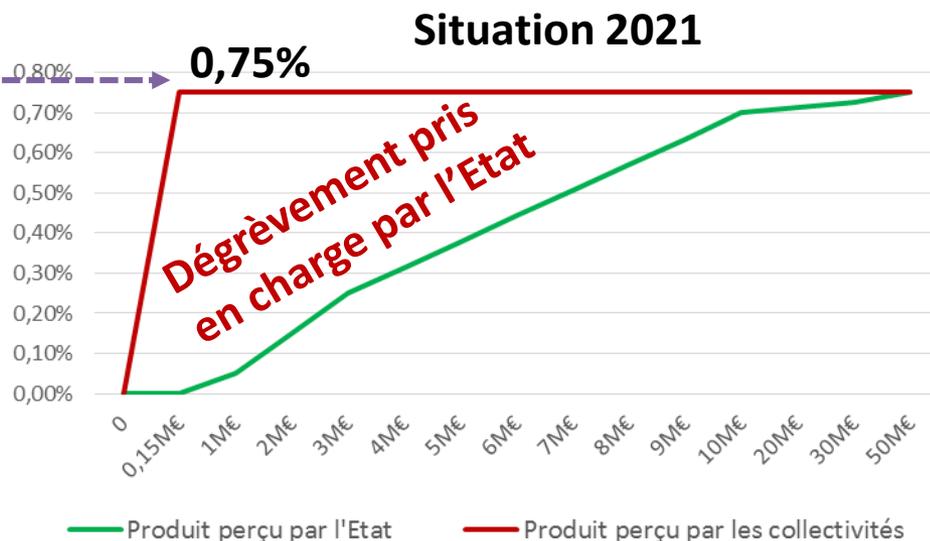
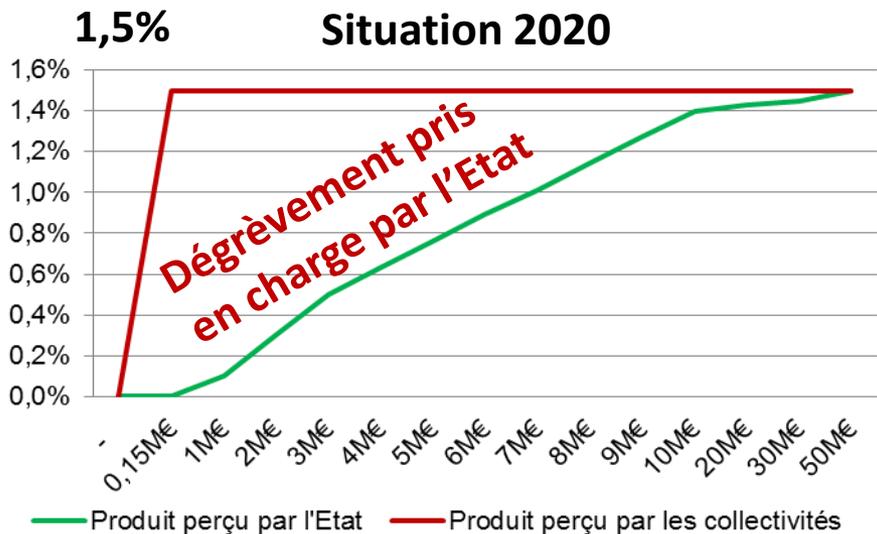
(ARTICLE 8 LFI 2021)



- Sont assujetties à la CVAE, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500€.
- Le taux national de la taxe s'établit à 1,5%. Ce taux sera ramené à 0,75% à compter de 2021.
- La cotisation des entreprises correspond au produit de leur valeur ajoutée et du taux d'imposition.

$$\text{VALEUR AJOUTEE} \times \cancel{1,5\%} \quad \text{0,75\%} = \text{CVAE PAYEE}$$

A noter que ce taux n'est pour la plupart des entreprises pas celui qui s'applique puisqu'il est mis en parallèle un dégrèvement dépendant du chiffre d'affaires. Ce taux sert à définir le produit qui est redistribué aux collectivités





QUELS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES ?

(ARTICLE 8 LFI 2021)

- Les formules de calcul du taux de CVAE applicable en fonction du chiffre d'affaires sont ajustées afin de prendre en compte la division par deux de la cotisation :

CA	Taux applicable à la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE	
	2020	2021
500 000 <	0%	0%
Entre 500 000 et 3 000 000	$0,5\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$	$0,25\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$
Entre 3 000 000 et 10 000 000	$0,5\% + 0,9\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€$	$0,25\% + 0,45\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€$
Entre 10 000 000 et 50 000 000	$1,4\% + 0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€$	$0,7\% + 0,05\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€$
> 50 000 000	1,50%	0,75%

- Le dégrèvement supplémentaire de la cotisation des entreprises qui réalisent moins de 2M€ de chiffre d'affaires atteint 500€ à compter de 2021 contre 1 000€ précédemment.
- Par ailleurs, le montant minimum payé par une entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 euros ne peut être inférieur à 125 € à compter de 2021 contre 250 € auparavant.

RAPPEL DU CALENDRIER DE RECOUVREMENT DE LA CVAE ?

(ARTICLE 8 LFI 2021)



Entre le 3 et 5 mai

15 mai

15 juin

15 septembre

Déclaration
éléments n-1
Valeur ajoutée
Chiffre d'affaires
Valeur locatives
Personnel ...

Eventuelle
Régularisation de
la cotisation de
CVAE par rapport
aux montants
déjà payés lors
des deux
acomptes en n-1

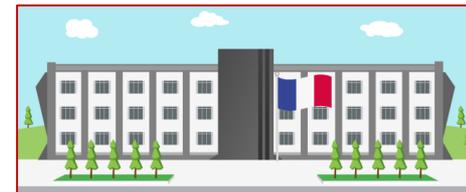
Premier acompte
de CVAE

Deuxième
acompte de
CVAE

La CVAE (collectée et dégrévée) en N donne lieu à un reversement en N+1 aux collectivités bénéficiaires

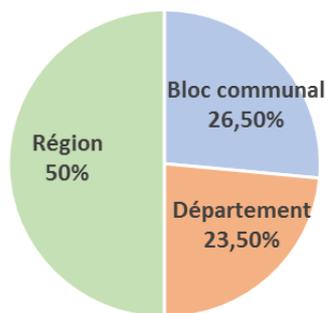
QUELS IMPACTS POUR LES COLLECTIVITES ?

(ARTICLE 8 DE LA LFI 2021)



- Le produit de CVAE (collecté et dégrévé) par l'Etat donne lieu à un reversement en direction du bloc communal, des départements et régions.
- La réduction de moitié de la CVAE va induire la suppression de la part reversée aux régions. Cette ressource sera remplacée comme d'autres précédemment par une quote part de la TVA perçue par l'Etat.

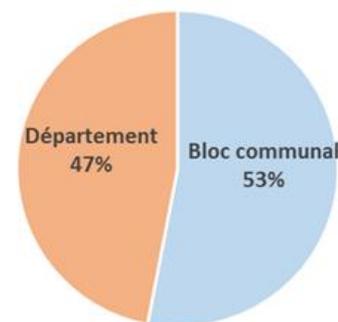
Répartition de la CVAE entre les différents bénéficiaires



■ Bloc communal ■ Département ■ Région

Situation précédente

Répartition de la CVAE entre les différents bénéficiaires



■ Bloc communal ■ Département

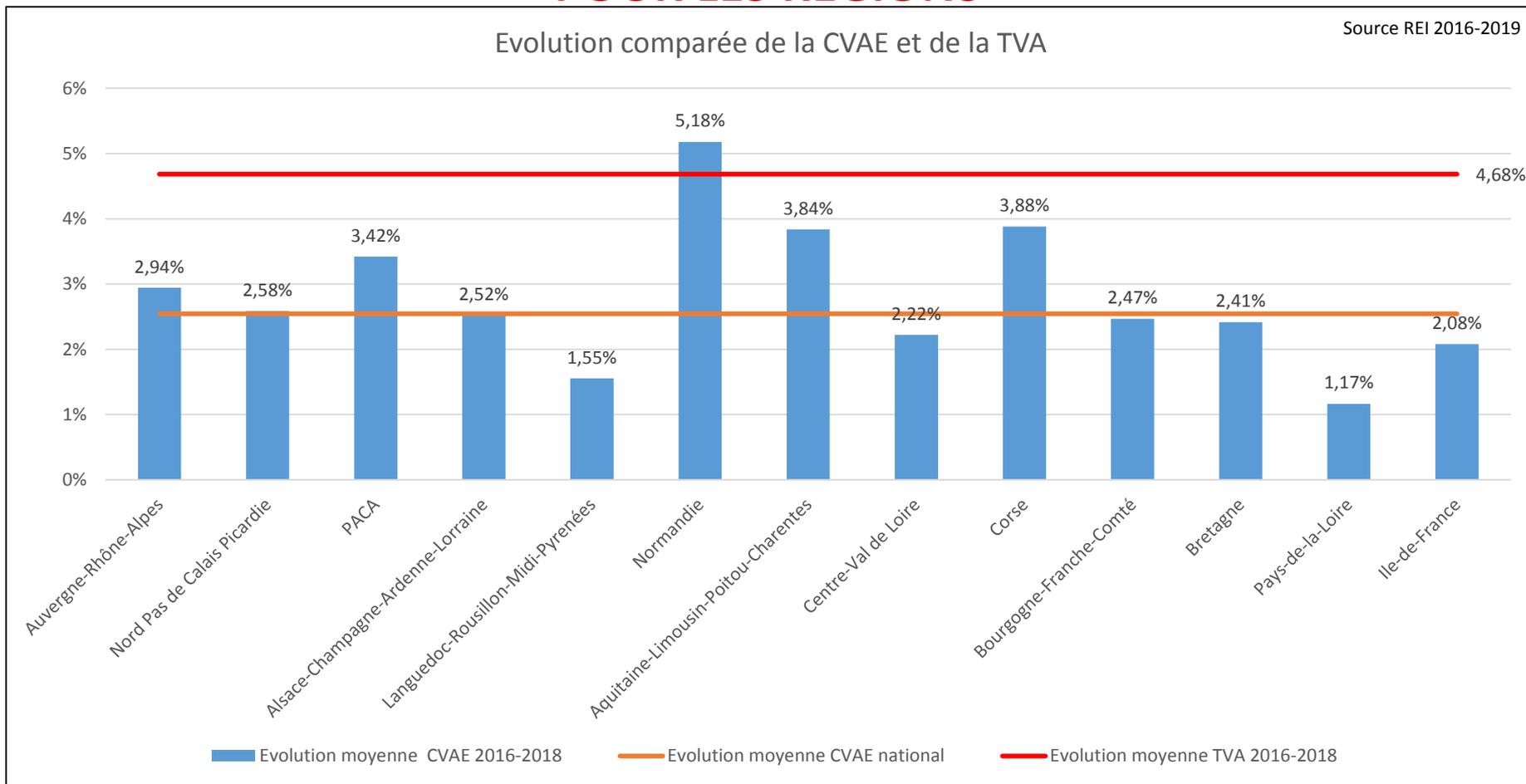
Situation dès 2021

RAPPEL DES MODALITES DE REPARTITION DE LA CVAE



- Il est important de rappeler que la somme de la CVAE collectée et dégrévée par l'Etat sur un territoire ne donne pas forcément lieu à un reversement intégral à l'euro près aux collectivités d'accueil :
 - Les collectivités perçoivent l'intégralité du produit de CVAE des entreprises mono établissement,
 - Et un montant différent du produit de la valeur ajoutée créée localement par le taux national en ce qui concerne les entreprises multi établissements.
- Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements, la valeur ajoutée est répartie entre les territoires sièges au prorata pour le tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et pour les deux tiers, de l'effectif qui est y est employé.
- A compter de 2022, lorsque les valeurs locatives industrielles des établissements représentent plus de 20% de la valeur totale des valeurs locatives de l'entreprise, la répartition de la CVAE en fonction des salariés est majorée d'un coefficient de **5**, avec la LFI 2021, il passe désormais à **10**. La pondération de la valeur locative des immobilisations industrielles passe de **21** à **42**

EFFETS DU REMPLACEMENT DE LA CVAE PAR LA TVA POUR LES REGIONS



- Le remplacement de la CVAE par la TVA va avoir un effet égalisateur au profit des régions les moins dynamiques. Entre 2016 et 2018, l'évolution du produit de la CVAE s'est étalée entre 1,17% par an (Pays de Loire) et 5,18% (Normandie).



**6/ LES AJUSTEMENTS
DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION
FISCALE : ARTICLE 252 DE LA LFI 2021**

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISES DANS LA REPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans toutes les composantes de la DGF communales :

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur							
	Dotation forfaitaire	Dotation nationale de péréquation		Dotation de solidarité rurale			Dotation de solidarité urbaine
		Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	
Population DGF	x	x			x	x	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	x						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	x						
Potentiel financier par habitant		x		x	x	x	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		x			x	x	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				x	x	x	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	x	
Effort fiscal		x			x	x	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		x					
Longueur de voirie					x	x	
Population âgée de 3 à 16 ans INSEE					x	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			x				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			x				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							x

LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION ET LES MODIFICATIONS APORTEES AUX VALEURS LOCATIVES INDUISENT UN AJUSTEMENT DES INDICATEURS

- La mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation et de la réduction des valeurs locatives foncières des établissements industriels induit une remise en question des indicateurs de richesse et de pression fiscale afin de ne pas déstabiliser la répartition de la DGF (communale et intercommunale), la péréquation communale et intercommunale, et des différentes aides et subventions des partenaires (DETR, DPEL, DPL...).
- Les ajustements prévus par la LFI pour 2021 sont présentés ci-après.

RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER

1

POTENTIEL FISCAL (A+B)

A- Potentiel fiscal des taxes ménages :

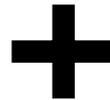
Correspond au produit fiscal potentiel de la commune (produit des bases brutes et des taux moyens nationaux des trois taxes ménages)



B - Potentiel fiscal économique

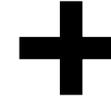
Correspond aux produits de CFE, CVAE, IFER, TASCOM, redevance des mines, montant des produits des jeux, montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales, DCRTP, FNGIR (solde), compensation part salaires perçue par la commune et l'EPCI.

Attention : Le régime fiscal de la commune (commune isolée, à fiscalité additionnelle, professionnelle de zone ou unique) influera sur la méthode de prise en compte et de calcul des produits fiscaux.



2

DOTATION
FORFAITAIRE
n-1



3

Prélèvements
fiscaux

POTENTIEL FINANCIER :

1 + 2 + 3

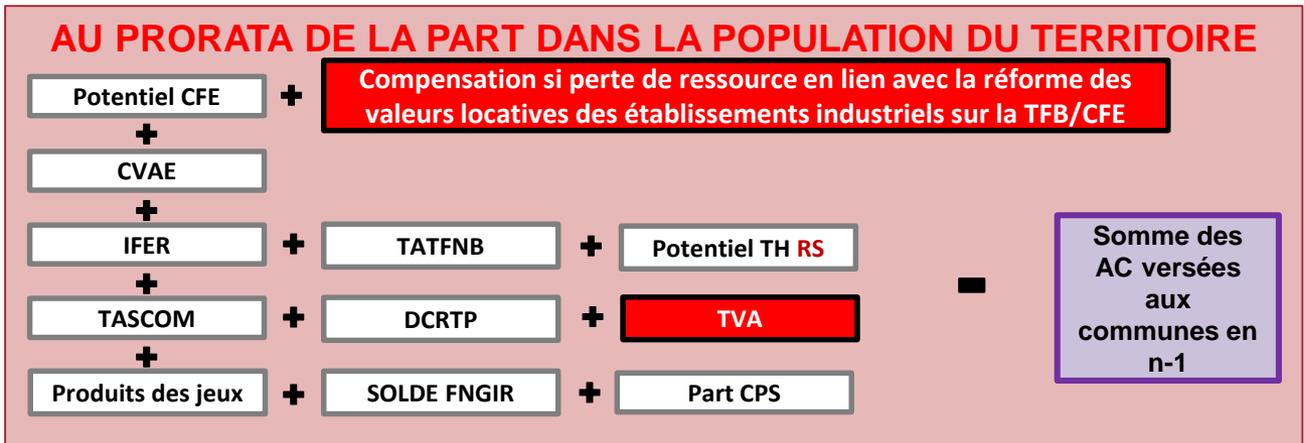
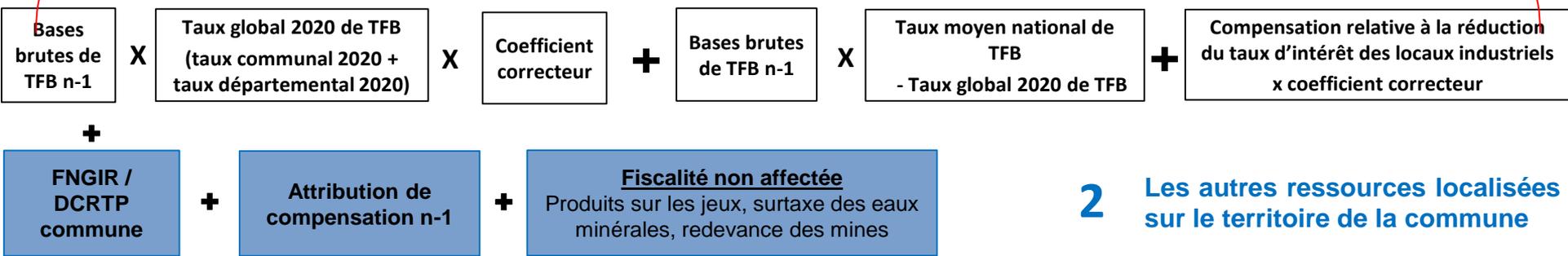
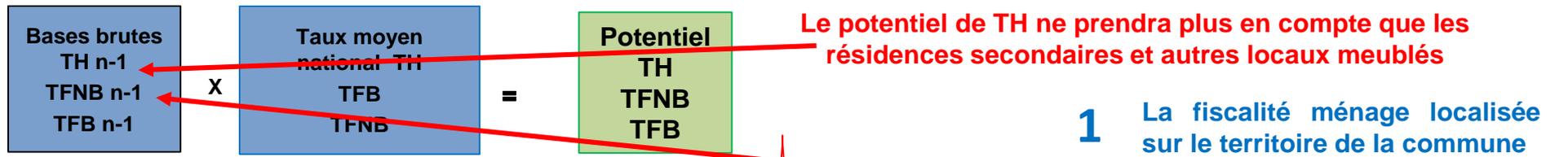
LE POTENTIEL FISCAL EN 2022

Le potentiel fiscal correspond à la somme de :

- A) « Potentiel taxes ménages »

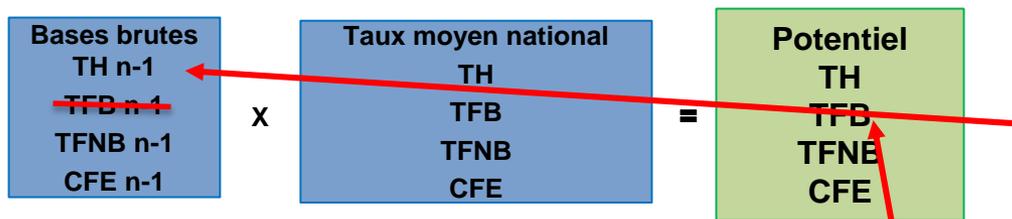
- B) « Potentiel économique et autres taxes » (fiscalité économique et ressources qui viennent remplacer l'ex taxe professionnelle)

DETERMINATION DU POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU

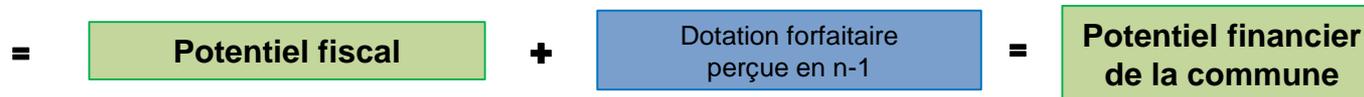
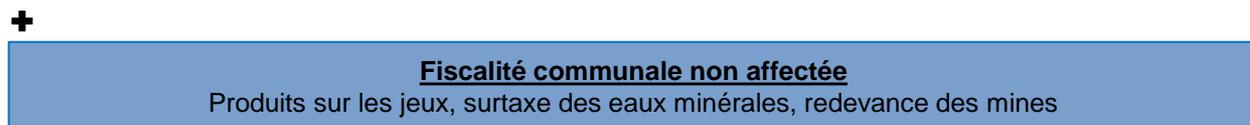
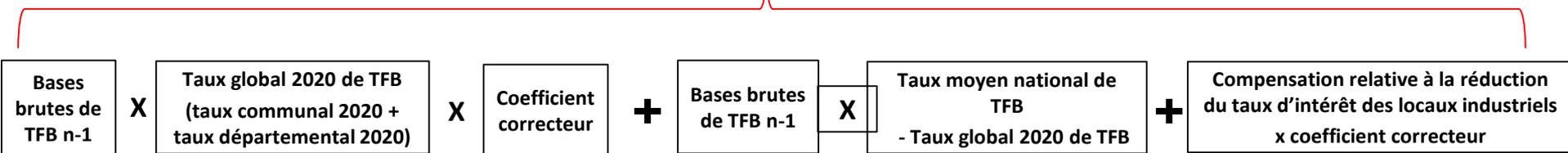


= **Potentiel fiscal** + **Dotation forfaitaire perçue en n-1** = **Potentiel financier de la commune**

RAPPEL DU CALCUL DE DETERMINATION DU POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI EN FISCALITE ADDITIONNELLE



Le potentiel de TH ne prendra plus en compte que les résidences secondaires et autres locaux meublés

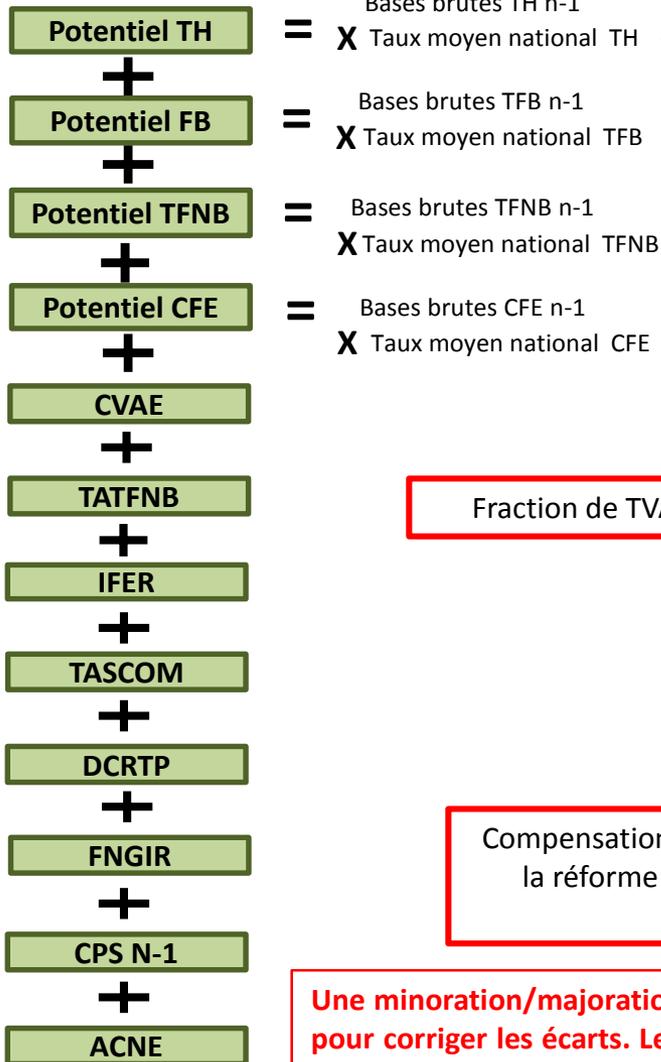


LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI

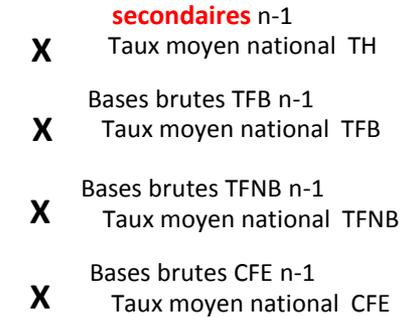
LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI

Le potentiel fiscal des EPCI représente la richesse potentielle mobilisable si l'EPCI applique les taux moyens nationaux sur les 4 taxes directes + l'ensemble des autres taxes économiques et des différents produits issus de la réforme TP.

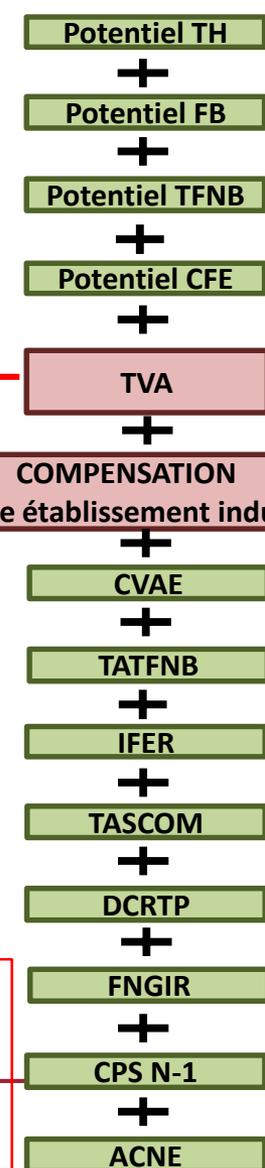
Actuel



Bases brutes TH sur les résidences secondaires n-1



2022



Fraction de TVA liée à la perte de la taxe d'habitation

Compensation des pertes de recettes de TFB et CFE liée à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

Une minoration/majoration sera appliquée sur le potentiel fiscal à compter de 2023 pour corriger les écarts. Le montant de la modulation sera dégressive dans le temps : 90% en 2023, 80% en 2024, puis une baisse de 20% par an chaque année.

La modulation vise à atténuer les écarts (à la hausse ou à la baisse) du potentiel fiscal.

LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Le coefficient d'intégration fiscale :

- Mesure la part de la fiscalité prélevée sur le territoire qui revient à la communauté de communes, déduction faite des dépenses de transferts.
- Est un indicateur essentiel en matière de dotation d'intercommunalité, car il contribue positivement à l'octroi de dotation d'intercommunalité.
- Plus il y a de compétences transférées et plus l'AC reversée diminue ce qui augmente le CIF.

Calcul actuel

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

Où :

- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + redevance assainissement (CA) + C° SPPS + AC Négatives.*
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + redevance assainissement (CA).*
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

Calcul à partir de 2022

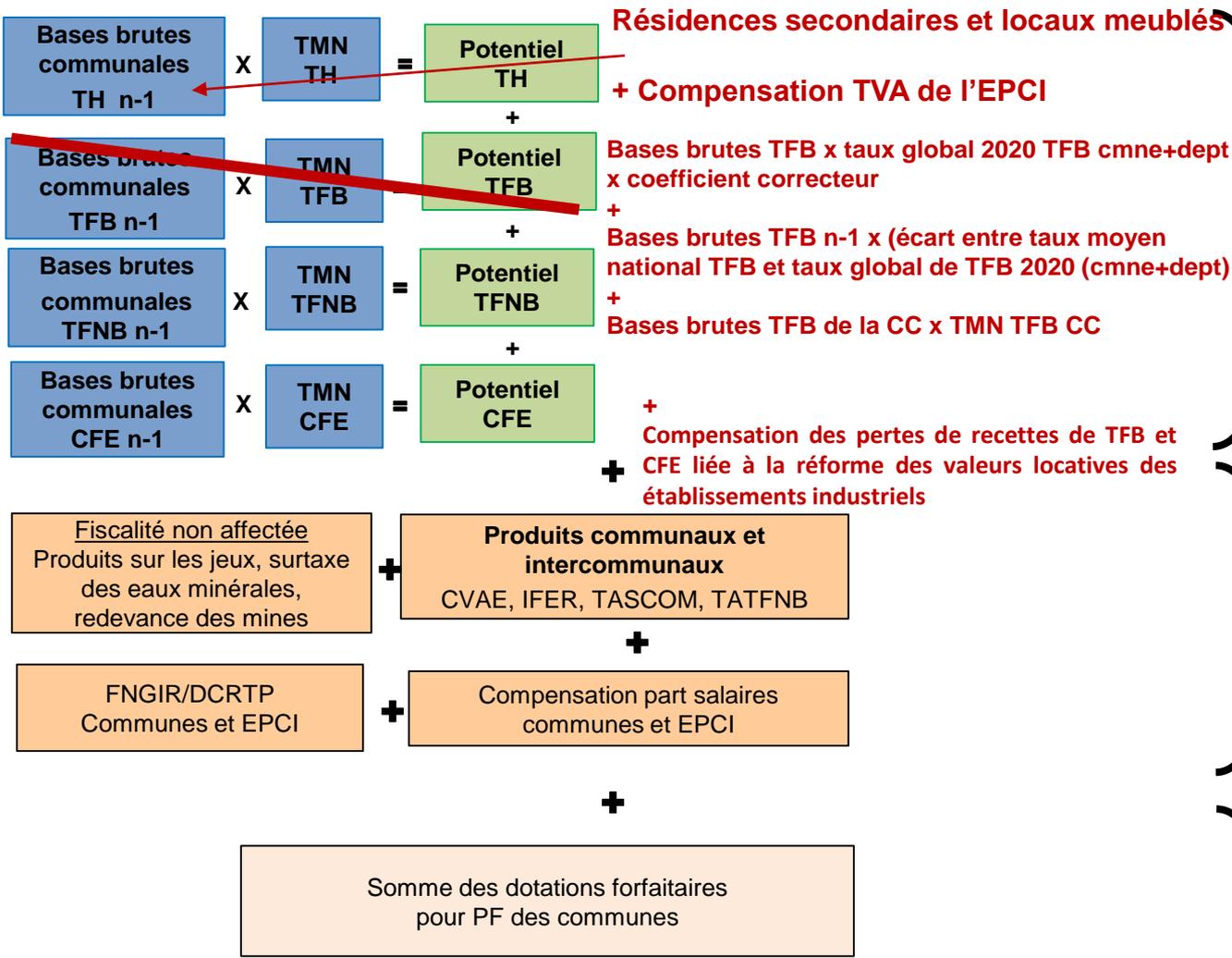
$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

Où :

- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + **Produit TH résidences secondaires** + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + C° SPPS + AC Négatives + redevance assainissement (CA) + **TVA + Compensation réforme établissements industriels***
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH résidence secondaire + Produit TFB + redevance assainissement (CA) + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + **compensation réforme établissements industriels***
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER AGREGÉ DU FPIC

DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGÉ DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL



① Calcul du potentiel fiscal des 4 taxes à partir d'un taux moyen national

② Détermination du potentiel fiscal agrégé par addition des montants perçus par les communes et communautés

③ Potentiel financier agrégé
Majoration de la somme des dotations forfaitaires des communes



7/ AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 141 : ADAPTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (1/2)

- **Champ d'application de la taxe d'aménagement** : elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

- **Les bénéficiaires de la taxe d'aménagement sont** : les communes ou les EPCI, les départements, la région Ile-de-France.

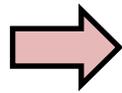
- Le Conseil de défense écologique du 27 Juillet 2020 a exprimé la volonté de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030. Dans cette perspective, l'article 141 de la Loi de Finances a intégré que la part départementale de la taxe d'aménagement sera aussi financée par :
 - A la renaturation par l'élargissement de l'emploi de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles à des opérations de renaturation, c'est-à-dire de transformation de terrains abandonnés ou laissés en friche en espaces naturels ;

 - A la densification et à la sobriété foncière par l'exonération de taxe d'aménagement des places de stationnement intégrées au bâti ;

 - A la densification par l'élargissement des motifs d'emploi de la taxe d'aménagement à des actions de renouvellement urbain. En effet la législation actuelle prévoit qu'une démonstration de la stricte proportionnalité du taux appliqué au service rendu est nécessaire, alors qu'elle est techniquement difficile à établir.

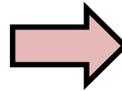
ARTICLE 141 : ADAPTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (2/2)

1. La part départementale de la taxe d'aménagement pourra financer l'acquisition de terrains nus, bâtis, aménagés, et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et le cas échéant de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un EPCI ou un opérateur public, notamment le conservatoire de l'espace littoral des rivages lacustres.
2. A compter du 1^{er} janvier 2022, il sera possible d'exonérer de la part communale ou intercommunale les surfaces annexes à usage de stationnement qui sont aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.



La mesure encourage à la densification

3. A partir du 1^{er} janvier 2022, la majoration du taux de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% pour financer des travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipement publics généraux. La majoration de 20% est subordonnée par une délibération motivée.



A partir du 1^{er} janvier 2022, la majoration du taux de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% pour financer des travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipement publics généraux. La majoration de 20% est subordonnée par une délibération motivée.

ARTICLE 44 : TRANSFERT A LA DGFIP DES TAXES D'URBANISME

- La DGFIP du département de résidence du demandeur assure aujourd'hui le recouvrement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive émise par la DDT (ou la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement -DRIEA-) compétente pour la construction.
- A compter du 1^{er} 2022, la DGFIP assurera également l'émission de ces taxes, selon un calendrier renouvelé.
- Le champ du transfert est composé de :
 - La taxe d'aménagement perçue par les communes ou EPCI, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région Île-de-France ;
 - La composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive
 - La taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage affectée à la région Île-de-France.
- Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'exigibilité de la taxe actuellement en deux fois lorsqu'elle dépasse 1 500 € au 12^{ème} mois puis au 24^{ème} suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est désormais fixée à 90 jours après la l'achèvement de la construction pour la 1^{ère} tranche et 6 mois après l'émission du 1^{er} titre de recettes pour le 2nd, soit **un total de 9 mois après achèvement de la construction au lieu de 24 mois après l'obtention du permis pour le recouvrement total** => l'impact en matière de trésorerie est plutôt négatif pour les collectivités car la durée des travaux est de 1 à 2 ans et la TA+RAP étaient encaissées même si les travaux ne démarraient pas immédiatement. Accessoirement, cela demandera aux services d'urbanisme plus de suivi et de contrôle des déclarations d'achèvement de travaux afin d'encaisser au plus tôt les taxes.
- Enfin, le versement pour sous-densité est supprimé dans le cadre de la modification de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 54 : LA RÉFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

- Création d'un seul impôt national (la TICFE) qui remplacera la TICFE (Etat), la TCCFE (communes/EPCI) et la TDCFE (départements) à compter de 2021.

- Objectif : avoir une meilleure visibilité et un suivi plus simple de la taxe avec un seul opérateur la DGFIP.

- Conséquences :
 - Un produit fiscal qui sera plus fidèle à la réalité.

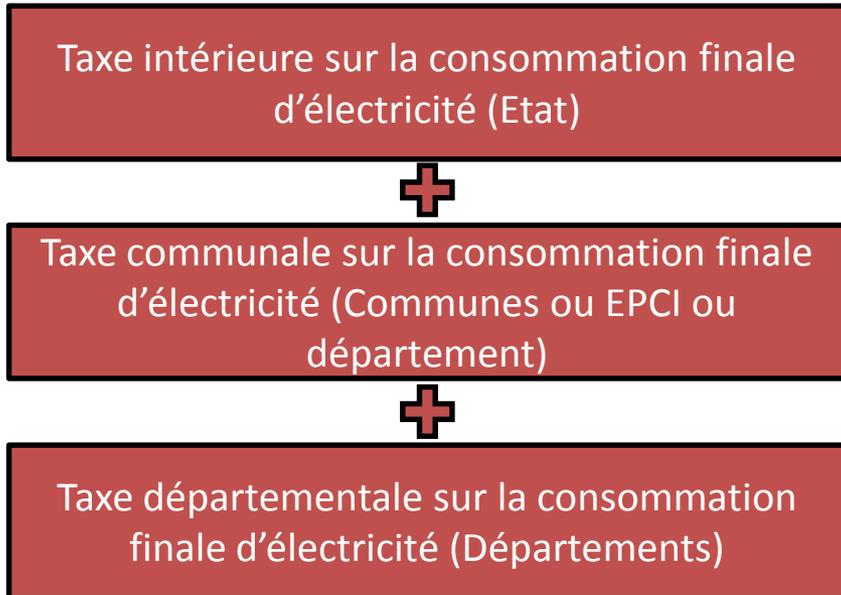
 - Mise en œuvre d'une taxe supplémentaire et donc perception d'un nouveau produit pour certaines communes qui n'avaient pas institué la taxe.

 - Suppression du pouvoir fiscal qui résultait de la possibilité d'ajuster le coefficient multiplicateur qui s'applique aux tarifs.

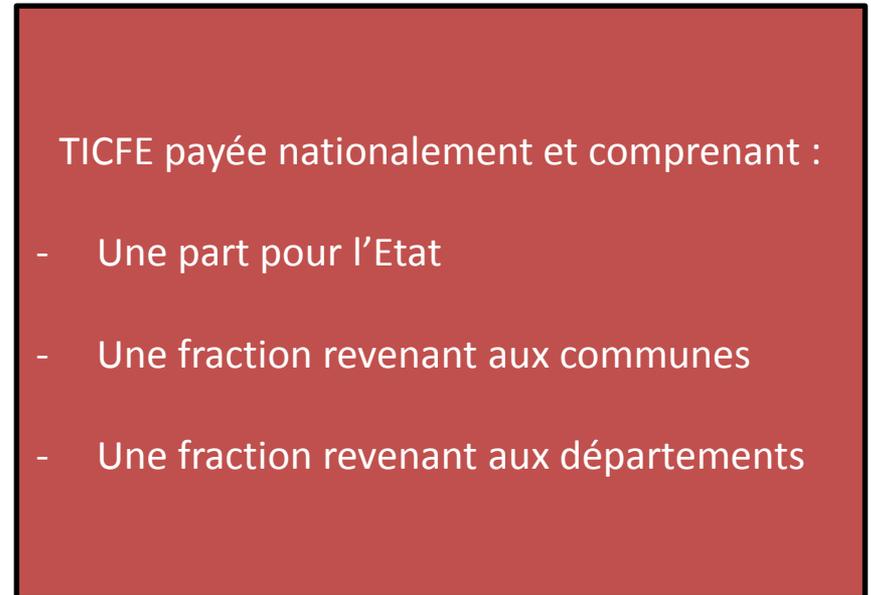
ARTICLE 54 : LA RÉFORME DE LA TAXATION SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

- La consommation d'électricité est taxée au profit de l'Etat et de différentes collectivités. Le recouvrement de ces taxes est partagé entre différents acteurs : divers services centraux de l'Etat, collectivités, comptables publics locaux. Cet éparpillement est source d'inefficience (8 800 déclarations trimestrielles auprès de 3 100 comptables assignataires). La LFI 2021 réorganise complètement la taxation en supprimant les taxes locales et en les refondant en une seule taxe nationale gérée par la DGFiP à compter du 1/1/2022 et qui sera répartie entre les anciens bénéficiaires.

ACTUELLEMENT



A COMPTER DE 2021



LES ÉVOLUTIONS DU MODE DE CALCUL DES TAXES LOCALES

Mode de calcul de la TCCFE et de la TDCFE jusqu'en 2020 : nombre de Mwh fournis x tarif unitaire (fixé par décret) x **coefficient multiplicateur (voté par l'assemblée délibérante)**

QUALITÉ DE L'ELECTRICITÉ FOURNIE	TARIF EN EURO
Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	0,25

Les consommations effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, sont réputées réalisées à des fins autres que professionnelles (domestiques, EPA, collectivités territoriales). Ces consommations sont facturées 0,75€ / MWh

Les évolutions du mode de calcul des taxes locales

	2020	2021
Evolutions du mode de calcul de la TCCFE	<p>Coefficients possibles : 2/4/6/8/8,5</p> <p>Pas de coefficient plancher</p>	<p>Coefficients possibles : 4/6/8/8,5</p> <p>Coefficient plancher de 4 obligatoire (toutes les collectivités percevront une taxe)</p>
Evolutions du mode de calcul de la TDCFE	Coefficients possibles : 2/4/4,25	Coefficient unique de 4,25 obligatoire

LES ÉVOLUTIONS DU MODE DE CALCUL DES TAXES LOCALES

	Les évolutions du mode de calcul des taxes locales		
	2022	2023	2024
Evolutions du mode de calcul de la TCCFE	<p>Coefficients possibles : 6/8/8,5</p> <p>Coefficient plancher de 6 obligatoire</p>	<p>Plus de coefficient. Le produit perçu sera le montant reçu en 2022 majoré de 1,5 % + l'inflation entre 2021 et 2020 pour les communes qui appliquaient le coefficient maximal.</p> <p>Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient maximal ce montant est en outre multiplié par le rapport entre le coefficient maximal et le coefficient appliqué en 2022.</p>	<p>A compter de 2024 le produit annuel évoluera en fonction du taux d'évolution de la consommation électrique sur le territoire ente les années N-3 et N-2.</p>
Evolutions du mode de calcul de la TDCFE	<p>Plus de coefficient. Le produit perçu sera le montant reçu en 2021 majoré de 1,5 % + l'inflation entre 2021 et 2020.</p> <p>Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient maximal ce montant est en outre multiplié par le rapport entre le coefficient maximal et le coefficient appliqué en 2021.</p>	<p>A compter de 2023 le produit annuel évoluera en fonction du taux d'évolution de la consommation électrique sur le territoire ente les années N-3 et N-2).</p>	

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS ?

- Le nouveau dispositif aura les conséquences suivantes pour les collectivités :
- La **perte du pouvoir fiscal** dont elles bénéficiaient en fixant le coefficient multiplicateur. A partir de 2023 la taxe n'évoluera plus qu'en fonction des quantités d'électricités fournies (la date maximale de la dernière délibération possible est le 1^{er} juillet 2021 pour 2022)
- **L'augmentation du produit de la taxe** pour les collectivités dont les coefficients sont inférieurs aux niveaux planchers définis dans les années à venir
- Dans les cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'EPCI bénéficiaires de la taxe les entités nouvelles percevront le produit qui aurait été perçu au total par l'ensemble des entités fusionnées.
- **Le recouvrement de la taxe sera entièrement réalisé par la DGFIP**, les collectivités vont donc économiser les frais de recouvrement qu'elles pouvaient mettre en œuvre et percevoir un montant qui tiendra compte des frais de gestion prélevés auparavant.

ARTICLE 251 : APPLICATION PROGRESSIVE DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU FCTVA

- L'automatisation du FCTVA, annoncée en Loi de Finances et repoussée depuis deux ans, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
- La gestion automatisée du FCTVA par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement a pour objectif de rendre totalement dématérialisée la procédure d'instruction du FCTVA.
- Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du FCTVA des collectivités territoriales visent à compenser la TVA acquittée par celles-ci et leurs groupements sur certaines dépenses d'investissement.
- **L'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA sont inscrites par compte et par nomenclature comptable dans un arrêté pris le 30 décembre 2020 (cf ci-après).**
- **La LFI a rendu éligible de nouvelles dépenses et à l'inverse d'autres ont perdu l'éligibilité comme les dépenses inscrites au 211 « Terrains », 212 « Agencement et aménagement de terrains », 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation des cadastres » et les travaux d'investissement réalisés en régie.**
- L'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 **pour les collectivités qui récupère la TVA l'année de la réalisation de la dépense** comme les communes nouvelles et les EPCI. L'extension du dispositif à l'ensemble du bloc communal n'est pas prévu pour l'heure.
- Certaines dépenses particulières devront toujours faire l'objet d'une procédure déclarative :
 - Dépenses réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat
 - Les dépenses liées à des travaux de lutte contre les avalanches, les incendies, les glissements de terrains, les inondations,
 - Les dépenses visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles, reconnues par décret et situés sur les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle
 - Les dépenses de constructions ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur

ARTICLE 77 : INSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT POUR ALIMENTER LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION

- Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :
 - d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,70 % ;
 - de meubles corporels vendus publiquement dans le département ;
 - d'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;
 - de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;
 - de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

- La LFI 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui vise à alimenter les fonds de péréquation départemental qui est égal à la différence (si elle est positive) entre le montant moyen réparti entre 2018 et 2020 et celui réparti en 2021 par le Conseil Départemental.

ARTICLE 79 : INSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES

- La LFI 2021 a institué un prélèvement sur recettes de l'État au profit des communes et des EPCI contributeurs au FNGIR.
- Pour être éligible, il est nécessaire de réunir les conditions suivantes :
 - Avoir constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de CFE supérieur à 70%
 - Acquitter un prélèvement au titre du FNGIR qui représente plus de 2% des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.
- Le montant attribué aux communes et aux EPCI éligible est égal chaque année à 1/3 de leur prélèvement au titre du FNGIR de 2020.
- Lorsqu'une commune ou un EPCI bénéficie déjà d'un mécanisme de péréquation de pertes de ressources économiques (compensation pour pertes de CET, IFER, DCRTP, etc.) alors elle ne bénéficie du dispositif uniquement à compter de la 4^{ème} année suivant l'éligibilité à l'un des mécanismes de péréquation précité.
- Les pertes de bases de CFE qui sont liées au rattachement d'une commune ou d'un EPCI ou au changement de périmètre ou de régime fiscal ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'éligibilité de la collectivité.

ARTICLE 80 : INSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT DE GARANTIE DE RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO DES DEPARTEMENTS

- La LFI 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État à destination des départements. Il existe trois enveloppes de répartition des ressources prélevées au titre des droits de mutation à titre onéreux :
 - Une première enveloppe répartie sur l'ensemble des départements en fonction de critères (potentiel financier net /km², produit par hab des DMTO, revenu et taux de pauvreté)
 - Une deuxième enveloppe répartie entre les départements dont le potentiel financier/hab est inférieur au potentiel financier/hab moyen ou dont le revenu moyen/hab est inférieur au revenu moyen/hab par département
 - Une troisième enveloppe répartie entre les départements en fonction de des dépenses exposées par le département au titre de certaines actions sociales dont le RSA
- Le prélèvement institué par l'Etat vise à garantir le niveau de ressources de la deuxième et de la troisième enveloppe de répartition dont les montants s'élevaient respectivement à 702 M€ et 648 M€ avant prélèvements de régularisation
- Les modalités de répartition de ces deux enveloppes restent inchangées.

ARTICLE 81 : MINORATION DU PRÉLÈVEMENT SUR FISCALITÉ POUR LES EPCI

- A compter de 2021, une minoration du prélèvement sur fiscalité lié à la mise en place de la contribution au redressement des finances publiques sera appliquée.
- Pour bénéficier de la minoration, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement en € par habitant N-1 et celles de 2015 doit être supérieur à 5%.
- La montant de la minoration correspondant à 5% de la baisse des recettes réelles de fonctionnement traduite en € par habitant entre l'exercice n-1 et 2015 rapporté à la population de l'année N :

$$\left(\begin{array}{l} \text{RRF n-1} \\ \text{en € /habitant} \end{array} - \begin{array}{l} \text{RRF 2015} \\ \text{en € /habitant} \end{array} \right) \times 5\% \times \text{Population DGF N}$$

ARTICLE 104 : DÉGRÈVEMENT SUR LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES POUR LES ACTIVITÉS PASTORALES

- Les activités pastorales peuvent depuis le 1^{er} janvier 2021 bénéficier d'un dégrèvement sur la taxe foncière des propriétés non bâties.
- La LFI 2021 a ouvert la possibilité aux communes ou les EPCI de mettre en œuvre un dégrèvement pour les activités pastorales.
- Le dégrèvement est établi à compter des impositions dues au titre de 2021 et pour les 28 années suivantes (soit 2049).
- Pour bénéficier de ce dernier, l'association foncière pastorale ne doit pas excéder ni 30%, ni 30 K€ de chiffre d'affaire tiré de l'activité agricole.
- **Condition pour bénéficier du dégrèvement :**

L'association foncière pastorale doit souscrire pour le compte du propriétaire concerné chaque année avant le 31/01 une déclaration aux services des impôts (en indiquant par commune et propriétaire, la liste des parcelles concernées).

ARTICLE 121 : SUPPRESSION DES TAXES FUNÉRAIRES

- Les taxes funéraires sont au nombre de trois :
 - Taxe de crémation,
 - Taxe d'inhumation
 - Taxe sur le convoi funéraire
- D'après les chiffres de la Cour des comptes dans son référé de décembre 2018 sur les taxes à faible rendement, ces taxes ont été instituées par 400 communes en 2017 pour un montant global de 5,8 millions d'euros dont plus du quart par une seule commune. La Cour des comptes proposait de remplacer cette taxe par une augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires.
- Elles ont fait l'objet d'une suppression à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 122 ET 123 : APPORTS SUR LA TAXE DE SÉJOUR

- La taxe de séjour ou taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées par délibération de l'organe délibérant avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.
- Les établissements pouvant instituer la taxe de séjour sont les suivants :
 - Les communes
 - Les EPCI
- Dans le cas où l'EPCI a institué la taxe, alors la commune ne peut pas la mettre en place.
- Cette taxe est assise sur la capacité d'accueil d'hébergement ainsi que du nombre de nuitées.
- Jusqu'alors, il pouvait être institué un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement dont le taux était compris entre **10 et 50%**. **La LFI est venue modifier le taux maximum d'abattement applicable qui passe de 10 à 80%.**

ARTICLE 126 : POSSIBILITE D'EXONERATION DE TFB POUR LES BATIMENTS PUBLICS UNIVERSITAIRES

- La LFI 2021 précise que les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'exonérer par délibération un bâtiment universitaire couvert d'un titre d'occupation du domaine public constitutif de droit réel (bail emphytéotique BEA) durant toute la durée du titre.
- Cette précision a pour objet de clarifier le droit positif. Depuis l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le BEA ne peut plus être utilisé en lieu et place d'un marché public. En remplaçant le terme de « contrat » par celui de « titre », le législateur entérine la distinction entre BEA et contrats publics.

ARTICLE 127 : EXONERATION DE TFB POUR LES CENTRALES NUCLEAIRES

- La LFI a instauré une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les centrales nucléaires (Centre de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs).
- Cette exonération est portée à hauteur de 90 % des bases de ces établissements.

ARTICLE 128 : ABATTEMENT DE TFB POUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL REEL SOLIDAIRE

- La LFI 2021 a ouvert la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre et les communes de prendre une délibération visant à mettre en place un abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire.
- Un bail réel solidaire est un contrat par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements. Le preneur a cependant l'obligation de construire ou réhabiliter les constructions existantes.
- L'enjeu de ce type de contrat est d'offrir des logements accessibles aux ménages les plus modestes.

ARTICLE 129 : ABATTEMENT DE TFB POUR LES IMMEUBLES APPARTENANT AUX SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIERES

- Les immeubles appartenant à des sociétés civiles immobilières dont la société La Poste Immo détient directement ou indirectement l'intégralité du capital fait l'objet d'un abattement dont le taux est défini chaque année par décret dans la limite de 10%.
- Pour bénéficier de cet abattement le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit le déclarer au service des impôts.

ARTICLE 130 : EXONERATION DE TFPB POUR LES PROPRIETAIRES AYANT CONCLU UN CONTRAT DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Les EPCI et les communes ont la possibilité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la part qui leur revient les propriétaires de biens immobiliers ayant conclu un contrat avec une collectivité publique ou une personne morale de droit privé pour la protection de l'environnement.
- Un contrat pour la protection de l'environnement est un contrat en vue de faire naître à la charge des cocontractant des obligations pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.
- Cette exonération facultative est soumise à la prise d'une délibération.
- Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés une déclaration comportant tous les éléments nécessaire à l'identification des parcelles concernées, celle-ci s'accompagne d'une copie du contrat.

ARTICLE 132 : DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVES DE TFB DES PROPRIÉTÉS OU FRACTION DE PROPRIÉTÉS COMPRENANT DES ÉQUIPEMENTS SOUTERRAINS INDISSOCIABLES DES CASIERS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

- La LFI 2021 a intégré que le calcul de la valeur locative des propriétés ou fraction de propriété comprenant des équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux n'est pas déterminé par la méthode de calcul du prix de revient des éléments.
- Pour ce type de propriété, la valeur locative est déterminée en fonction de l'état du marché locatif.

ARTICLE 134 : PRECISIONS SUR L'ACTUALISATION SEXENNALE DES TARIFS DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) mise en place en 2017 poursuit l'objectif d'établir la valeur locative de ces locaux au plus près de la réalité du marché locatif en assurant que celle-ci ne s'écarte pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués dans chaque commune.
- L'article 134 vient clarifier les modalités d'application de cette actualisation de la grille tarifaire applicable par secteur.
- Initialement prévue en 2021, la première actualisation interviendra en 2022. Cette actualisation procédera à la délimitation des secteurs d'évaluation, à la fixation des tarifs et en la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation.
- Les résultats de la première actualisation réalisée en 2022 seront pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de 2023.
- En 2027, soit 6 ans après la première actualisation, puis par la suite, tous les 12 ans, une actualisation générale sera réalisée à partir des données issues d'une campagne déclarative générale. Cette campagne déclarative permettra de mettre à jour l'intégralité des données nécessaires à l'établissement des valeurs locatives.
- Cette actualisation générale offrira la possibilité à la création, la suppression, la scission ou le regroupement de sous-groupes et catégories de locaux.
- Par ces modifications, le législateur a voulu mieux encadrer les conditions d'actualisation de la grille tarifaire avec également une périodicité d'actualisation plus longue. Elles interviennent après un resserrement des possibilités de mise en place des coefficients de localisation en 2020. En effet, initialement, les CCID ou les CCID avait la possibilité de proposer chaque année la mise en place de coefficient de localisation. Depuis 2020, cette possibilité n'est offerte que lors la 3^{ème} et 5^{ème} année suivant le renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 136 : AJUSTEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA TAXE SUR LES SUFACES COMMERCIALES (TASCOM)

- La LFI 2021 permet un ajustement du dispositif relatif à la TASCOM affectée aux communes.
- La LFI 2021 a revu à la baisse la réduction de la surface taxable des établissements assujettis à la TASCOM. Cette réduction de 20% concernait les surfaces de vente inférieure à 400 m², celle-ci a été ramenée à 600m².

ARTICLE 139 : MODIFICATION DES DATES LIMITES DE DÉLIBÉRATION RELATIVES A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

- La LFI 2021 permet aux collectivités à titre exceptionnel, de délibérer jusqu'au 1^{er} décembre 2020 concernant les mesures d'exonération fiscales à compter des impositions établies au titre de l'année 2021 :
 - pour les communes et les EPCI à fiscalité propre afin d'instituer les exonérations de cotisation foncière des entreprises
 - pour les EPCI à fiscalité propre afin d'instituer les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties
 - pour les départements afin d'instituer les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (au titre de 2021) doivent en faire la demande au service des impôts au plus tard le 30 décembre 2020.

ARTICLE 242 : HAUSSE DU SEUIL DE COFINANCEMENT DES PROJETS ENTRANT DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

- La LFI 2021 a ouvert la possibilité de déroger au seuil minimal de cofinancement pour les collectivités territoriales et les EPCI actuellement fixé à 20% pour les projets d'investissement recevant des crédits dédiés à la mission du Plan de relance.
- La part des cofinancements pour les projets à titre énergétique pourra être portée au-delà de 80% du montant total du projet.
- **Ceci concerne les collectivités ayant subi une baisse de leur épargne brute supérieure à 10% en 2020.**

ARTICLE 254 : PROLONGEMENT DU FONDS DE RELOGEMENT D'URGENCE

- Le fonds de relogement d'urgence est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.
- La LFI 2021 a reconduit le fonds d'aide pour le relogement d'urgence jusqu'en 2025.
- De plus, une aide financière peut être attribuée aux collectivités pour mettre des locaux hors d'état d'être réutilisables. Le taux de subventionnement ne peut être inférieur à 50% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 257 : ELIGIBILITÉ DES COMMUNES NOUVELLES AU FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION

- Le fonds d'amortissement des charges d'électrification vise à améliorer l'égalité entre les territoires pour la qualité de l'électricité et de gaz distribués dans les zones rurales.
- L'article 257 de la LFI 2021 précise que jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour la ou les parties de leur territoire qui étaient éligibles à la veille de leur création.

ARTICLE 259 : PERENNITÉ DES CONTRATS ÉTAT COLLECTIVITÉ POUR LE FINANCEMENT DES SERVICES RÉGALIENS

- Depuis 2002, il est prévu que les collectivités participent au financement de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services incendie et de secours de la justice. Procédure qui devait initialement durer 5 ans et qui a été prorogée à trois reprises, jusqu'au 31/12/2020.
- La LFI 2021 rend permanent ce dispositif.
- L'État pourra conclure des conventions avec les collectivités pour assurer la maîtrise d'ouvrage et de l'équipement à construire, acquérir ou rénover, prendre en charge tout ou partie du financement puis mettre le bâtiment à disposition de l'Etat soit en location moyennant le paiement d'un loyer, soit sous la forme d'une mise à disposition ou d'une cession à titre gratuit.



8/ ANNEXES

ANNEXE 1

**RAPPEL DES MODALITES DE DETERMINATION DES
DOTATIONS DE PEREQUATION DU SECTEUR COMMUNAL**

**RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE
ET DE COHESION SOCIALE**

RAPPEL DE LA REFORME DE LA DSU

- L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :
 - Les communes de 10 000 habitants et plus
 - Les communes de 5 000 à 9 999 habitants

- La loi de finances pour 2017 a réformé en profondeur la DSU avec :
 - La réduction du nombre de communes de plus de 10 000 habitants éligibles
 - La disparition de la part cible
 - Le changement de la pondération des critères de l'indice synthétique SERVANT
 - La mise en place d'un nouveau critère d'exclusion à la DSU : les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligible à la DSU.
 - Concernant la répartition de la DSU, les populations en Zones Urbaines Sensibles ne sont plus utilisées et sont remplacées par les populations en Quartier Prioritaire de Ville

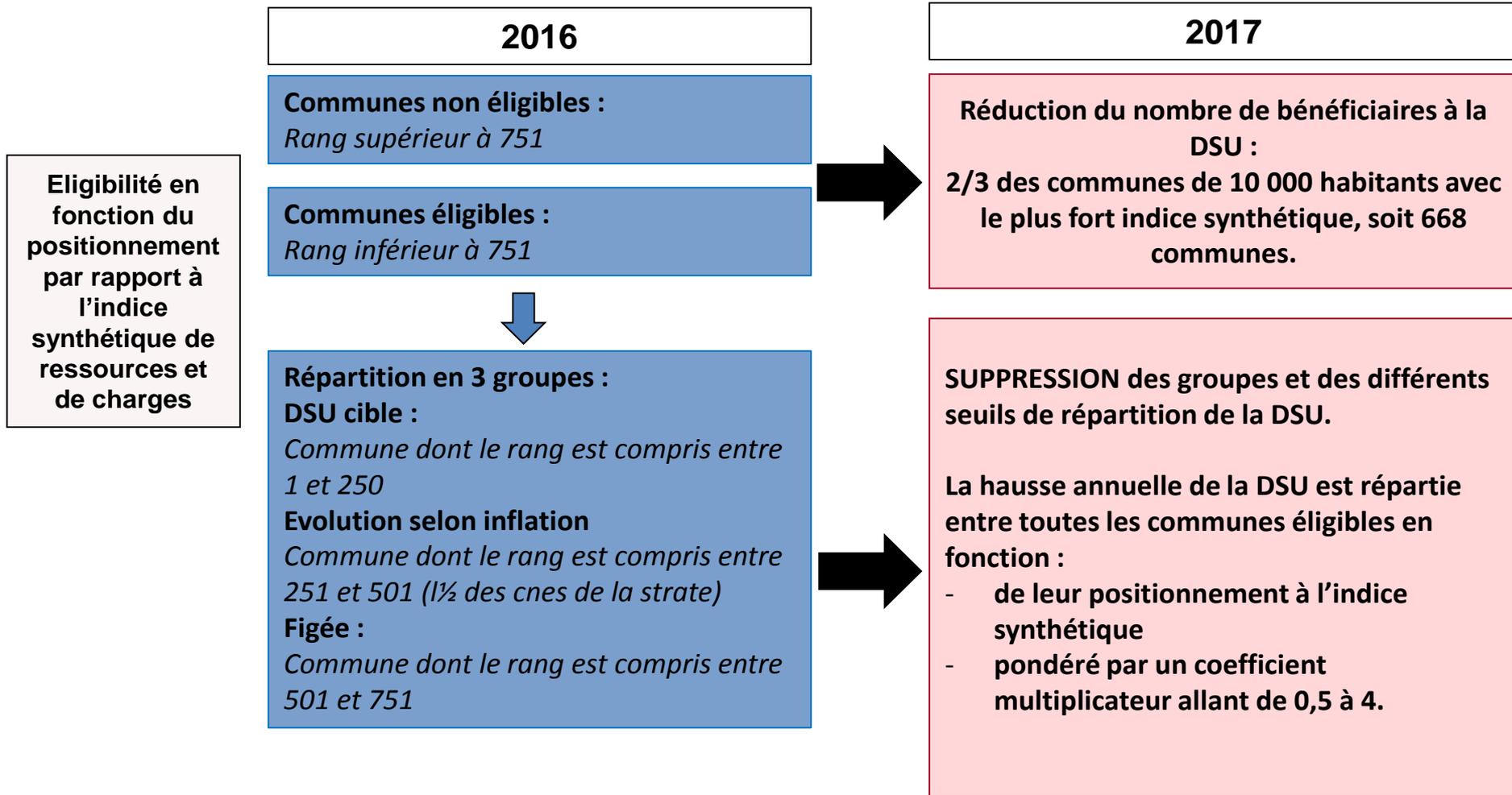
L'ELIGIBILITE A LA DSU

- Il est instauré une modification des pondérations de l'indice synthétique de ressources et de charges pour l'éligibilité à la DSU. **Une part plus importante de l'indice est dorénavant accordée au critère du revenu au détriment du potentiel financier.**

Critères indice DSU	Pondération des critères 2016	Pondération des critères LFI 2017
Potentiel financier par habitant	45%	30%
Part des logements sociaux	15%	15%
Part des APL dans les logements	30%	30%
Revenu par habitant	10%	25%

- De plus, les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 2.5 fois à leur potentiel financier moyen par habitant de leur groupe démographique seront de facto exclues de la DSU.

REPARTITION DE LA DSU



- L'éligibilité des communes de -10 000 habitants n'est pas modifiée (1/10^{ème} des communes classés selon l'indice synthétique), mais les seuils sont supprimés.

GARANTIE DE LA DSU

- Perte d'éligibilité des communes de plus de 10 000 habitants en 2017 : une garantie dégressive pendant 3 ans dont le montant correspondait :
 - En 2017, à 90% du montant de la DSU perçu en 2016,
 - Puis en 2018, à 75% du montant perçu en 2016
 - Enfin, en 2019 à 50% du montant perçu en 2016.

RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

- La dotation de solidarité rurale est composée de trois fractions :
 - La fraction bourg-centre
 - La fraction péréquation
 - La fraction cible

LA DSR : TROIS FRACTIONS (1/2)

Fraction bourg centre

- La fraction bourg-centre : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.



La LFI pour 2017 a mis en place un plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- Il se décline de la manière suivante :
 - 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
 - 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
 - 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

LA DSR : TROIS FRACTIONS (2/2)

Fraction péréquation

- **La fraction péréquation** : communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique

Fraction cible

- **Éligibilité** : 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR

LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

CALCUL DE LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

- La fraction bourg-centre de la DSR est calculée selon les modalités suivantes :

DSR fraction bourg-centre



$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{Pfi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF 2020 dans la limite de 10 000 habitants
- Pfi** = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitant en métropole
- Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point
- Coeff ZRR** = **1,3** lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale

PROLONGATION DE LA PERIODE TRANSITOIRE DE PERCEPTION DES EFFETS DU DISPOSITIF DU CLASSEMENT ZRR ARTICLE 127 LFI 2020

- Les communes auxquelles n'est pas applicable l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020.

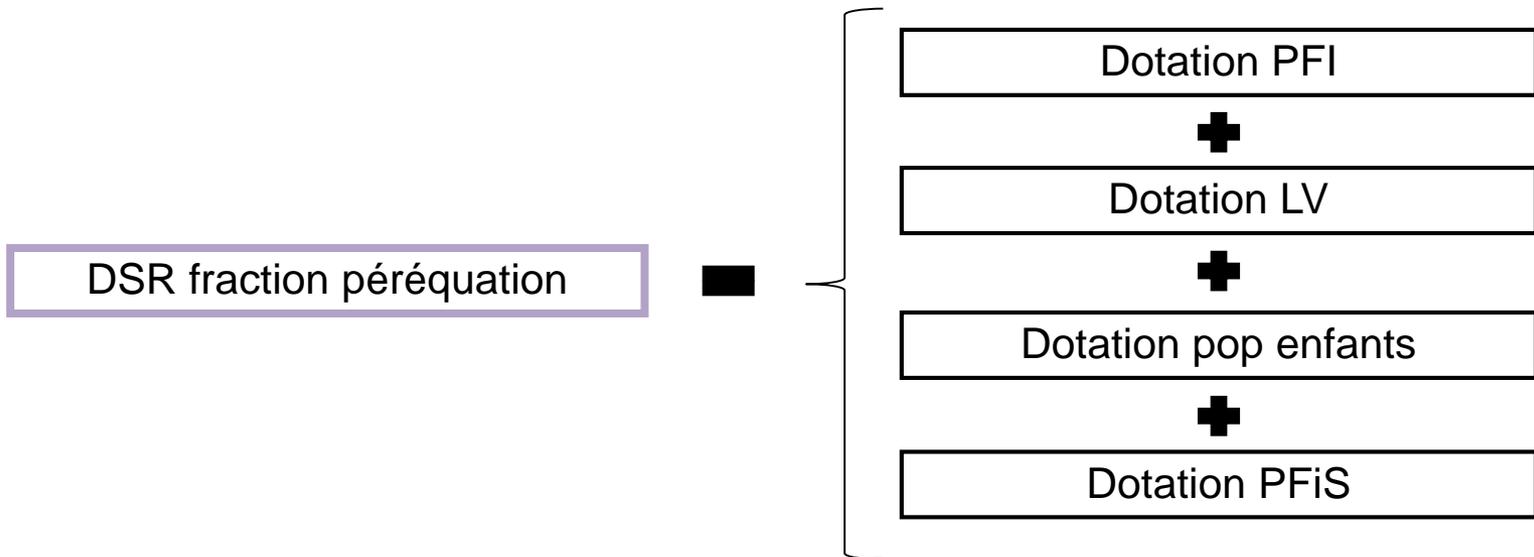
LA REMISE D'UN RAPPORT RELATIF A L'IMPACT DE LA MODIFICATION DES ZRR AU 1/01/2017 ARTICLE 126 LFI 2020

- Le gouvernement doit remettre avant le 1^{er} juillet 2020 un rapport relatif à l'impact de la modification des zones de revitalisation rurale intervenue au 1^{er} janvier 2016 sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale.
- La Loi de finances ajoute que « Ce rapport inclut des hypothèses de révision du zonage et des mesures associées ciblés vers une géographie prioritaire resserrée permettant de cibler au mieux les territoires ruraux qui ont le plus besoin de mesures incitatives. »

LA FRACTION PEREQUATION DE LA DSR

LA FRACTION PEREQUATION DE LA DSR

- La fraction péréquation de la DSR est attribuée aux communes de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 2x le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique.
- La fraction péréquation de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal.
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



LA DOTATION POTENTIEL FINANCIER DE LA FRACTION PEREQUATION

- La dotation « potentiel financier » correspond à :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
- PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.
- Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point

LA DOTATION « LONGUEUR DE VOIRIE » ET LA DOTATION « POPULATION DES ENFANTS » DE LA FRACTION PEREQUATION

- La dotation « longueur de voirie » correspond à :

$$\boxed{\text{Dotation LV}} \quad \blacksquare \quad \text{LV} \quad \times \quad \text{VP}$$

- LV** = longueur de voirie en mètres. Cette longueur de voirie est doublée pour les communes de montagne et les communes insulaires.
 - VP** = Valeur de point
- La dotation « population des enfants de 3 à 16 ans » est calculée de la manière suivante :

$$\boxed{\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE}} \quad \blacksquare \quad \text{Population âgée de 3 à 16 ans de la commune} \quad \times \quad \text{VP}$$

LA DOTATION « POTENTIEL FINANCIER SUPERFICIAIRE » DE LA FRACTION PEREQUATION

- La « dotation « potentiel financier superficiaire » prend en compte le potentiel financier par hectare de la commune :

$$\text{Dotation PFiS} \times \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
 - PFiS** = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants
 - pfis** = potentiel financier par hectare de la commune
-
- La dotation totale attribuée aux communes est égale à l'addition des 4 parts. Toutefois la loi prévoit des règles de plancher de baisse et de plafond d'augmentation.

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

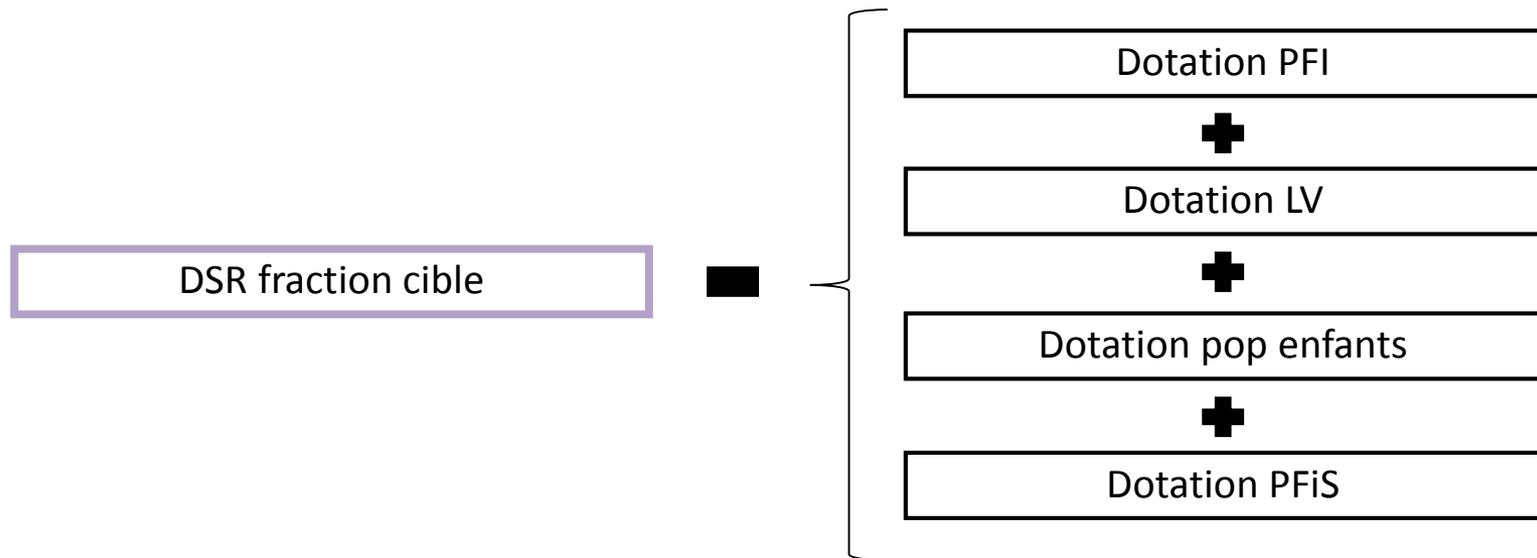
- La fraction cible de la DSR est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins une des deux fractions de la DSR présentées ci-dessus.

- Les communes sont classées selon un indice synthétique composé :
 - Pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et le potentiel financier par habitant de la commune.

 - Pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la même strate et le revenu par habitant de la commune.

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

- La fraction cible de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal de la commune
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



- Le calcul de ces « dotations » est identique à celui de la fraction péréquation de la DSR. Toutefois, **les valeurs de point utilisées diffèrent.**

RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

ELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant *.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Deux autres conditions dérogatoires :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de CFE égal en n-1 au taux plafond ;
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Les communes éligibles à cette seconde condition dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié**.

**Abattement de 50%
uniquement pour ce cas.

$$\text{Part principale DNP} = \frac{1,05 \times \text{PFin moyen de la strate} - \text{PFin de la commune}}{\text{PFin moyen de la strate}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point pour les communes de **moins de 200 000 habitants**

Valeur de point pour les communes de **plus de 200 000 habitants**

ELIGIBILITE A LA MAJORATION DE LA DNP

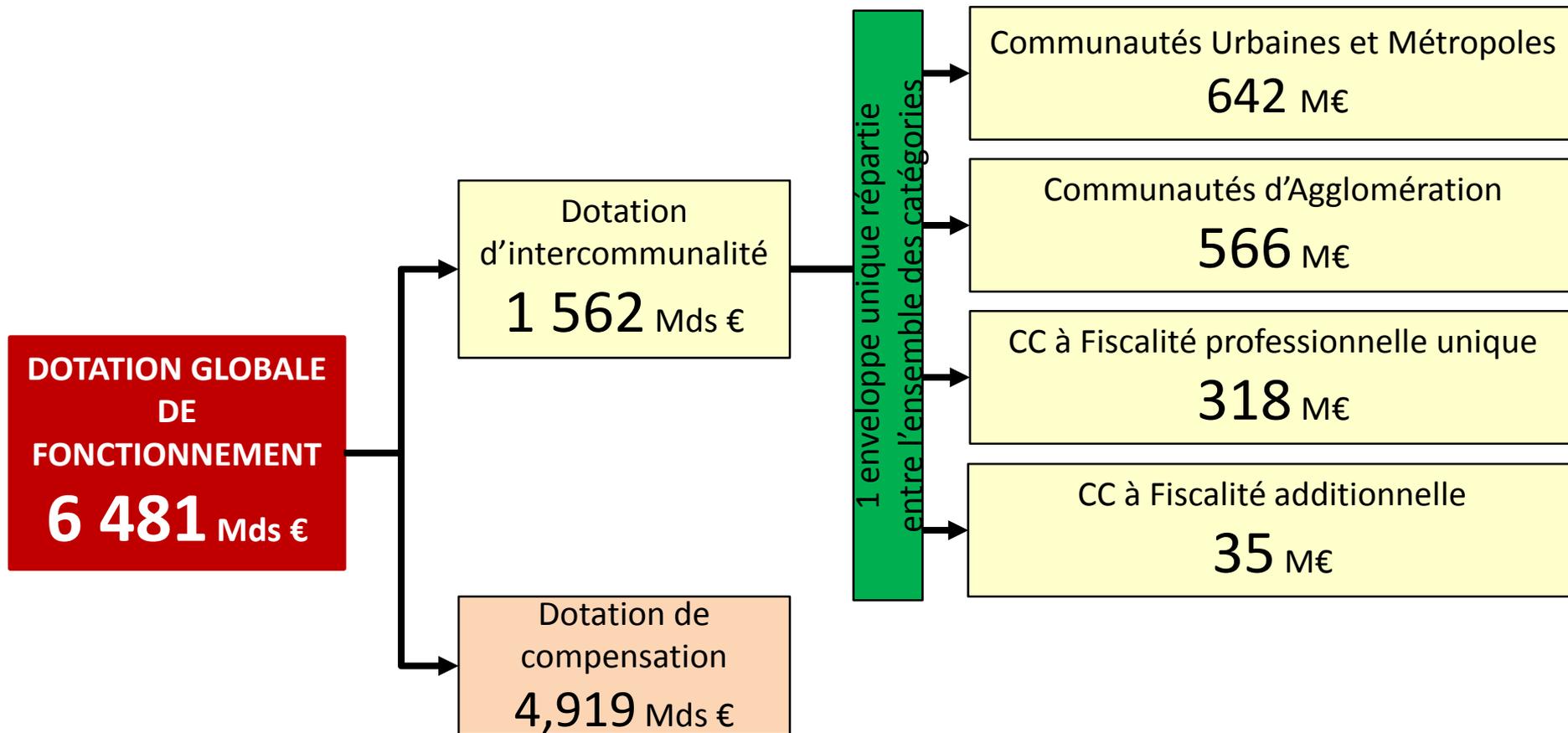
- Les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :
 - Etre éligibles à la part principale de la DNP ;
 - Compter moins de 200 000 habitants ;
 - Avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur de 15% à la moyenne de la strate (ce potentiel fiscal correspond à la somme du potentiel fiscal et des produits communaux et intercommunaux de CVAE, de la taxe additionnelle à la TFNB, des IFR et de la Tascom, et pour les communes appartenant à un EPCI à FPU, il est majoré de l'AC n-1).

$$\text{Majoration DNP} = \frac{\text{PF de la strate} - \text{PF moyen de la commune}}{\text{PF moyen de la strate}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI

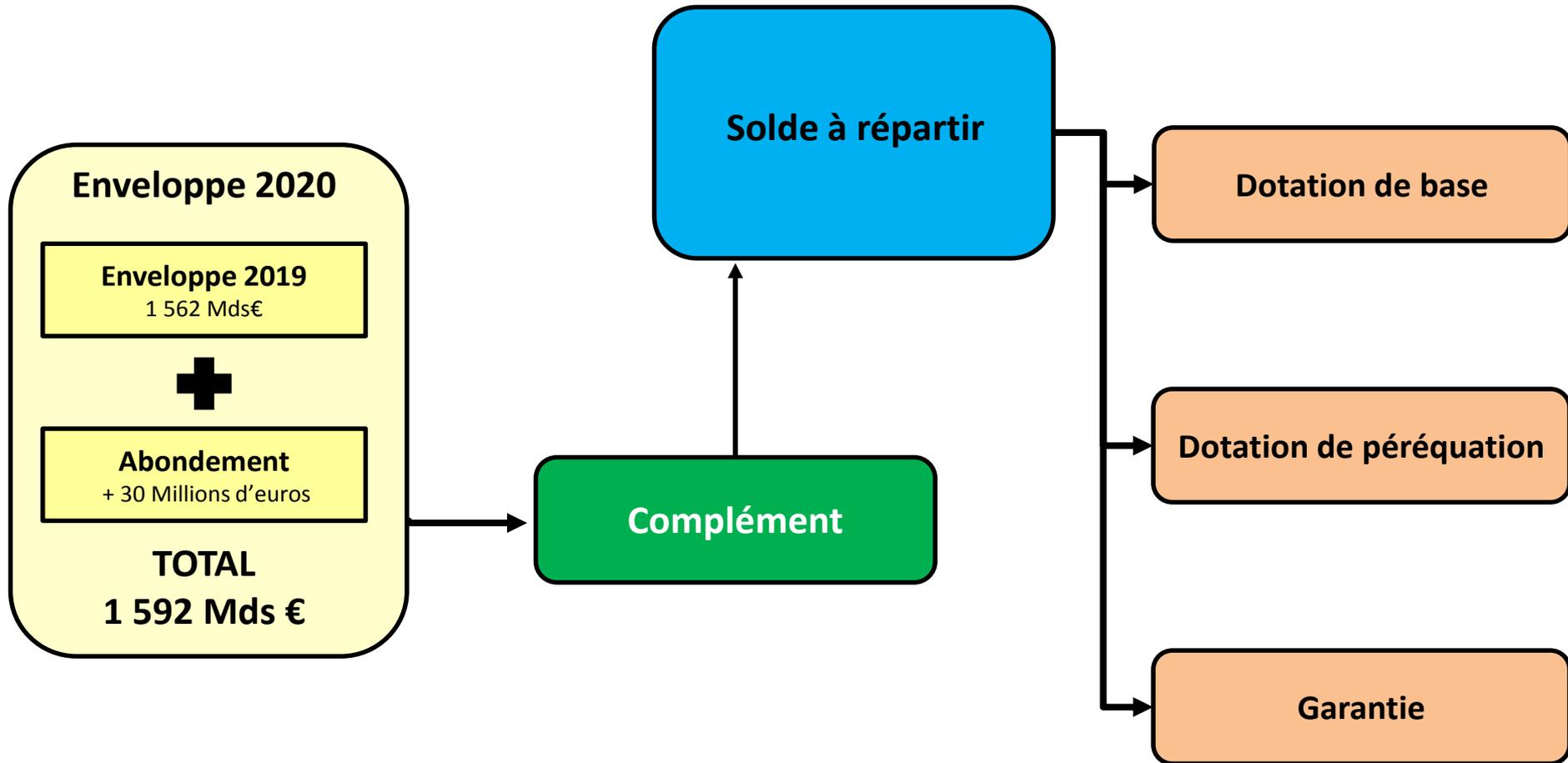
RAPPEL DE L'ARCHITECTURE DE LA DGF DES EPCI

ARCHITECTURE DE LA DGF 2019 DES EPCI (AVEC L'EFFET DE LA DEDUCTION DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES)



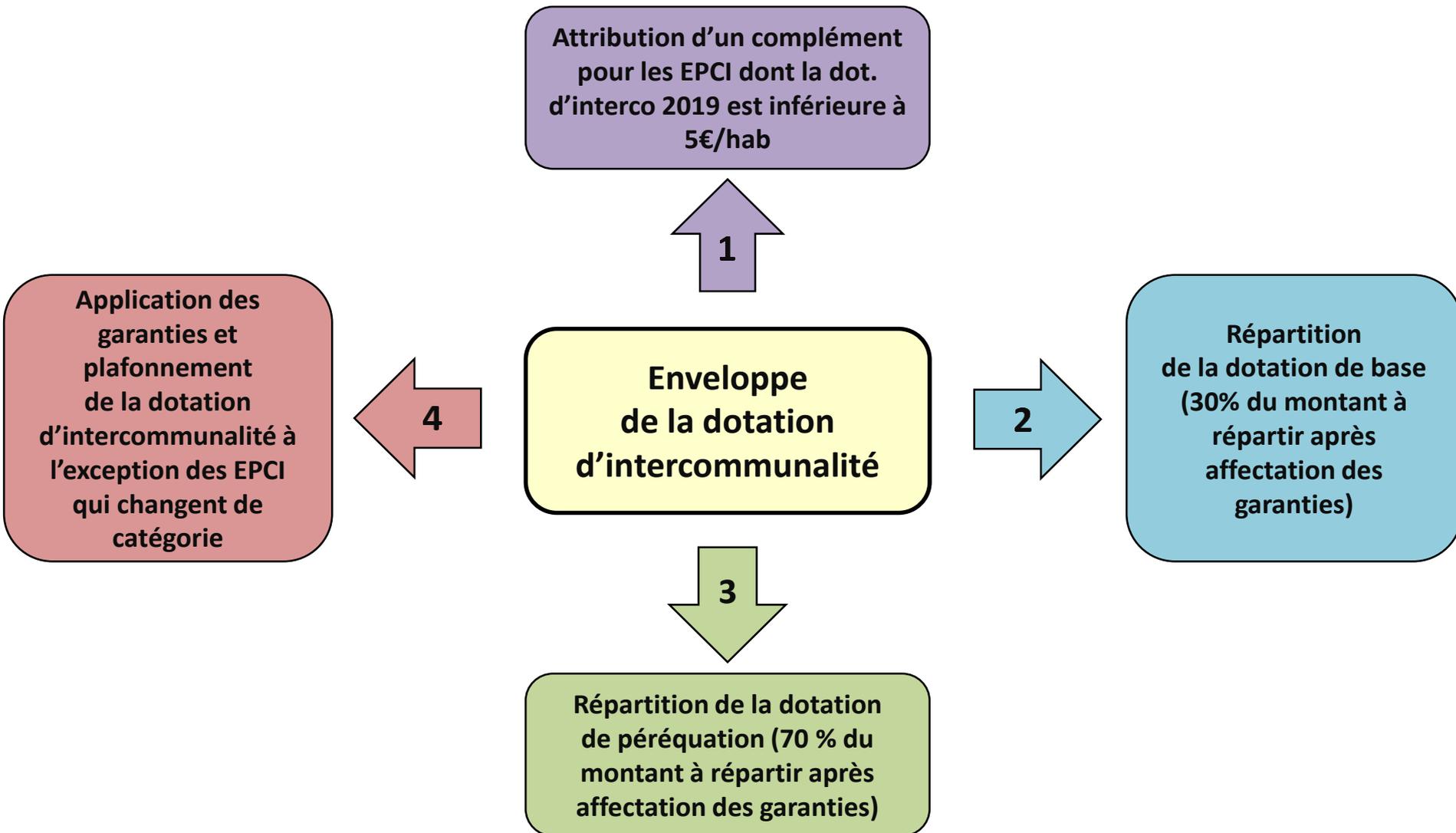
Depuis 2019, le montant de la contribution au redressement des finances publiques est déduit de la somme qui est mise en répartition. Les montants de référence perçus par chaque communauté sont donc pris en compte après application de la contribution au redressement des finances publiques.

ARCHITECTURE POUR 2021



- La LFI 2021 prévoit le maintien de l'application du complément dont le montant peut atteindre au maximum 5€/habitant.

LA REPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE



LE COMPLEMENT DE DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

- Les EPCI bénéficieront d'un complément qui portera leur dotation d'intercommunalité par habitant à 5€ au maximum sous condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie :

$$\text{Majoration de la dotation d'intercommunalité} = \left[5 - \text{Dotation d'intercommunalité par habitant 2019} \right] \times \text{Population DGF 2020}$$

- Remarque : Les EPCI ayant bénéficié du mécanisme depuis 2019 ainsi que ceux ayant un potentiel fiscal supérieur au double du niveau moyen sont écartés de son bénéfice.



Chaque EPCI ne peut bénéficier qu'une fois au cours de son existence de ce complément

REPARTITION DE LA DOTATION DE BASE

- La dotation de Base des EPCI demeure répartie en fonction de la population et du CIF de l'EPCI.
- Le seul changement résultant de la suppression des catégories est la prise en compte d'une valeur de point unique pour la répartition de cette dotation.

$$\boxed{\text{Dotation de base}} = \boxed{\text{Population DGF de l'année}} \times \boxed{\text{CIF de l'année}} \times \boxed{\text{Valeur de point}}$$

REPARTITION DE LA DOTATION DE PEREQUATION

- Outre la prise en compte d'une valeur de point unique pour répartir cette composante, la loi de finances intègre dans les modalités de détermination de la dotation de péréquation un critère de charge avec le revenu par habitant.
- L'indicateur permet de mettre en avant certains territoires ruraux dont les populations sont défavorisées ainsi que les territoires urbains dont la population dispose de revenus faibles.

$$\text{Dotation de péréquation} = \text{Population DGF de l'année} \times \text{CIF de l'année} \times \left[\frac{\text{Potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de la catégorie}}{\text{Potentiel fiscal par habitant de l'EPCI}} + \frac{\text{Revenu moyen par habitant des EPCI}}{\text{Revenu par habitant de l'EPCI}} \right] \times \text{Valeur de point}$$

RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DU COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Le coefficient d'intégration fiscale :

- Mesure la part de la fiscalité prélevée sur le territoire qui revient à la communauté de communes, déduction faite des dépenses de transferts.
- Est un indicateur essentiel en matière de dotation d'intercommunalité, car il contribue positivement à l'octroi de dotation d'intercommunalité.

Fiscalité(s) +
dotation de
compensation
+ redevances

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

100 %
AC +
50%
DSC
pour les
EPCI à
FPU

Fiscalité(s) +
dotation de
compensation

Où :

- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM/REOM + C° SPPS + AC Négatives + redevance assainissement.*
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + TEOM/REOM + redevance assainissement*
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

LES MECANISMES DE GARANTIE ET DE PLAFONNEMENT

- Les mécanismes de garantie restent identiques à ceux appliqués en 2019 :

Évolutions des garanties de maintien de la dotation d'intercommunalité		
		2019
Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant	Métropole/communauté urbaine	CIF > 40%
	CA	CIF > 40%
	CC FPU	CIF > 50%
	CC FA	CIF > 50%
	Pour potentiel fiscal faible (inférieur à la moitié du niveau moyen de la catégorie)	Maintien de la garantie
	Fusion/ transformation	Maintien de la garantie
	Evolution de la spontanée	Supprimée
Garantie à 95% de la dotation d'intercommunalité par habitant		Maintien de la garantie

- L'évolution à la hausse de la dotation d'intercommunalité par habitant est elle-aussi maintenue à +10% par rapport à n-1.
- Ce plafonnement s'appliquera dès 2020 à l'ensemble des EPCI ayant changé de catégorie.

ANNEXE 2

**DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR
APPLICABLE POUR DETERMINER LE PRODUIT DE TAXE
FONCIERE A RECUPERER PAR LES COMMUNES A LA SUITE
DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION ET AUTRES
DISPOSITIFS RELATIFS A CETTE REFORME**

CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Formule présentée dans le PLF 2020

**COEFFICIENT
CORRECTEUR**

=

Produit global TFB
2020 (communal et
départemental)

+

Ecart de produit entre la
TH remplacée (bases 2020
X taux 2017) et la TFB
départementale récupérée
à valeur 2020

Produit global TFB 2020 (communal et
départemental)

OU

Formule simplifiée

**COEFFICIENT
CORRECTEUR**

=

1

+

Ecart de produit entre la TH
remplacée et la TFB
départementale récupérée
à valeur 2020

Produit global TFB 2020
(communal et départemental)

LE COEFFICIENT CORRECTEUR

Formule simplifiée

**COEFFICIENT
CORRECTEUR**

= 1 +

Ecart de produit entre la TH
remplacée et la TFB
départementale récupérée
à valeur 2020

Produit global TFB 2020
(communal et départemental)

- Si coefficient inférieur à 1 : la commune est « prélevée » : une partie du produit versé par les contribuables locaux alimente les autres communes.
- Si coefficient supérieur à 1 : la commune sera compensée. Elle bénéficie de surplus issus d'autres territoires et de l'Etat qui abonde également.

LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR: L'EXEMPLE

Formule simplifiée

**COEFFICIENT
CORRECTEUR**

= 1 +

Ecart de produit entre la TH
remplacée et la TFB
départementale récupérée
à valeur 2020

Produit global TFB 2020
(communal et départemental)

0,934

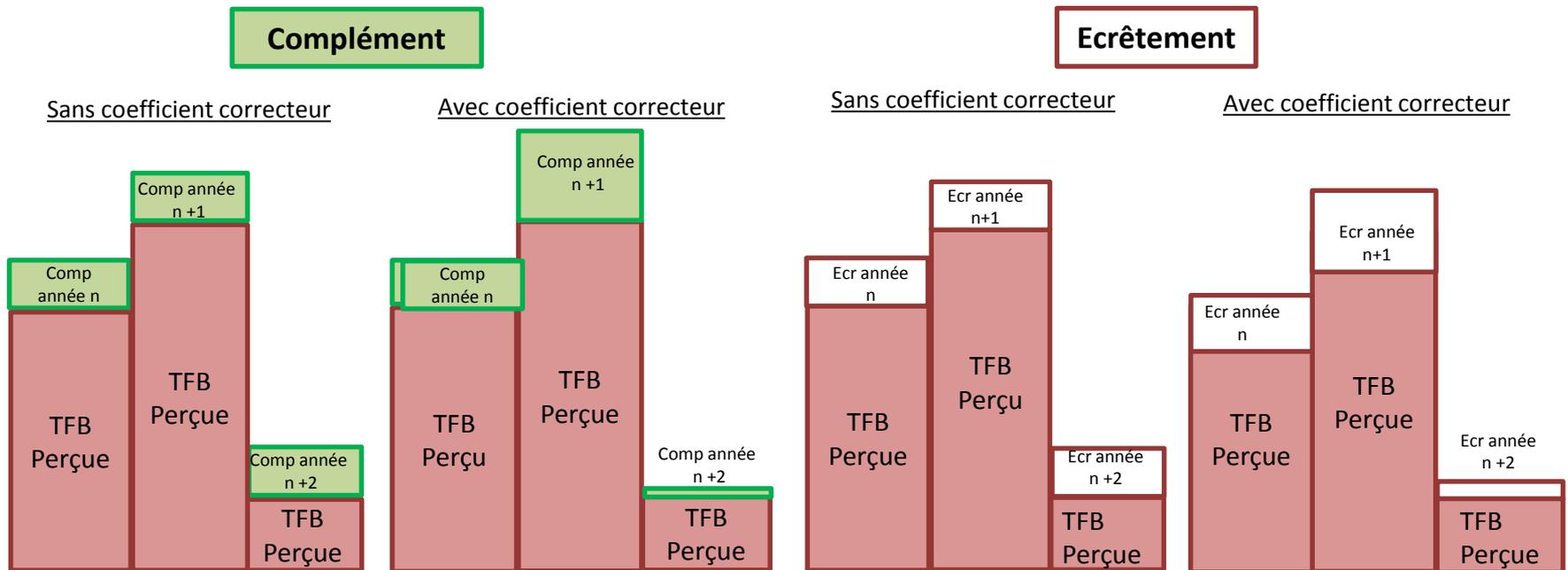
= 1 +

- 14 051€

212 867 €

MISE EN PLACE DU COEFFICIENT CORRECTEUR

- Une fois déterminée, la valeur du coefficient reste figée dans le temps.
- La mise en place du mécanisme permet de prendre en compte l'évolution physique des bases. Cela évite par exemple qu'une commune subissant une importante diminution de ses bases (et donc de son produit) reste écrêtée ou compensée à hauteur de ses anciennes bases. En effet, la commune se verrait alors surcompensée ou au contraire aurait un sur prélèvement.
- De ce fait lorsque les bases augmentent, le complément ou l'écrêtement augmente, et lorsque les bases diminuent le complément/écrêtement diminue. Il s'ajuste en permanence.
- Exemple à taux de TFB constant : évolution de produit = évolution des bases



POINT IMPORTANT A RETENIR

- Détermination de l'écart de produit de TH supprimé et de TFB départementale récupéré.
- Le calcul du coefficient correcteur permet de faire évoluer à la hausse ou à la baisse le complément ou le prélèvement sur le dynamisme des bases d'imposition et éviter un sur financement ou un sur écrêtement.
- Neutralisation de l'effet taux : il est appliqué au produit un coefficient permettant de ne pas impacté le complément. Eviter les effets d'aubaine pour les communes fortement compensées et éviter une perte de recettes plus importante pour les communes prélevées.
- $\text{Produit TFB attendu} = \text{Produit communal (Base N x taux global N)} \times \text{coefficient de correcteur} \times \text{« coefficient de neutralisation des taux »}$.
- Le poids du complément ou du prélèvement jouera un rôle important sur la « puissance » de l'effet taux. A bases et taux égaux, une hausse de taux pour une commune ayant un complément ou prélèvement représentant seulement 10% de sont produit, sera beaucoup plus important que si celui-ci pesait 90% dans son produit.

EXEMPLE D'APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR

- Hypothèse d'une augmentation des bases en N+2 :

Exemple d'une commune compensée						
	Avec coefficient correcteur			Si mécanisme FNGIR		
	Reforme	N+1	N+2	N	N+1	N+2
Base de TFB	10 000	10 000	11 000	10 000	10 000	11 000
Taux global de TFB (commune + département)	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Produit émis (c)	1 000	1 000	1 100	1 000	1 000	1 100
Complément / Ecrêtement (d)	500			500	500	500
Coefficient correcteur-1	1,5	1,5	1,5			
Produit perçu = c x (coco - 1)	1 500	1 500	1 650	1 500	1 500	1 600

Exemple d'une commune écrêtée						
	Avec coefficient correcteur			Si mécanisme FNGIR		
	Reforme	N+1	N+2	N	N+1	N+2
Base de TFB	10 000	10 000	11 000	10 000	10 000	11 000
Taux global de TFB (commune + département)	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Produit émis	1 000	1 000	1 100	1 000	1 000	1 100
Complément/Ecretement	-500			-500	-500	-500
Coefficient correcteur	0,5	0,5	0,5			
Produit perçu = c x coco	500	500	550	500	500	600

EXEMPLE D'APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR

- Hypothèse d'une réduction des bases en N+2 :

Exemple d'une commune compensée						
	Avec coefficient correcteur			Si mécanisme FNGIR		
	Reforme	N+1	↓ N+2	N	N+1	↓ N+2
Base de TFB	10 000	10 000	1 000	10 000	10 000	1 000
Taux global de TFB (commune + département)	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Produit (c)	1 000	1 000	100	1 000	1 000	100
Complément / Ecrêtement (d)	500			500	500	500
Coefficient correcteur - 1	1,5	1,5	1,5			
Produit perçu = c x (coco -1)	1 500	1 500	150	1 500	1 500	600

Exemple d'une commune écrêtée						
	Avec coefficient correcteur			Si mécanisme FNGIR		
	Reforme	N+1	↓ N+2	N	N+1	↓ N+2
Base de TFB	10 000	10 000	1 000	10 000	10 000	1 000
Taux global de TFB (commune + département)	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Produit	1 000	1 000	100	1 000	1 000	100
Complément/Ecêtement	-500			-500	-500	-500
Coefficient correcteur	0,5	0,5	0,5			
Produit perçu = c x coco	500	500	50	500	500	-400

- Sans le mécanisme de correction, une commune pourrait avoir un produit de TFB négatif.

QUEL COEFFICIENT CORRECTEUR POUR LES COMMUNES ? EXEMPLE

Détermination du coefficient correcteur

	Produit à remplacer (TH communale)	Produit de remplacement (TFB départementale)	Ecart	Produit de TFB 2020 du département	Produit de TFB 2020 des communes	Total produit de TFB	Coefficient correcteur
A	132 845	146 896	-14 051	146 896	65 971	212 867	0,934
B	2 968 115	2 330 271	637 844	2 330 271	2 317 262	4 647 533	1,137
C	76 392	125 399	-49 007	125 399	71 018	196 417	0,750
D	74 470	80 996	-6 526	80 996	57 313	138 309	1
E	125 115	624 616	-499 501	624 616	257 651	882 267	0,434
F	177 248	239 399	-62 151	239 399	193 494	432 893	0,856
G	73 660	81 100	-7 440	81 100	52 990	134 090	1
H	28 473	88 368	-59 895	88 368	31 428	119 796	0,500
I	49 527	53 304	-3 777	53 304	24 044	77 348	1
J	214 853	200 326	14 527	200 326	186 240	386 566	1,038
K	341 117	311 261	29 856	311 261	240 761	552 022	1,054
L	225 334	147 006	78 328	147 006	118 121	265 127	1,295
M	31 512	57 263	-25 751	57 263	24 827	82 090	0,686
N	69 776	107 717	-37 941	107 717	45 079	152 796	0,752
O	66 932	81 691	-14 759	81 691	48 005	129 696	0,886
P	167 881	205 766	-37 885	205 766	180 792	386 558	0,902

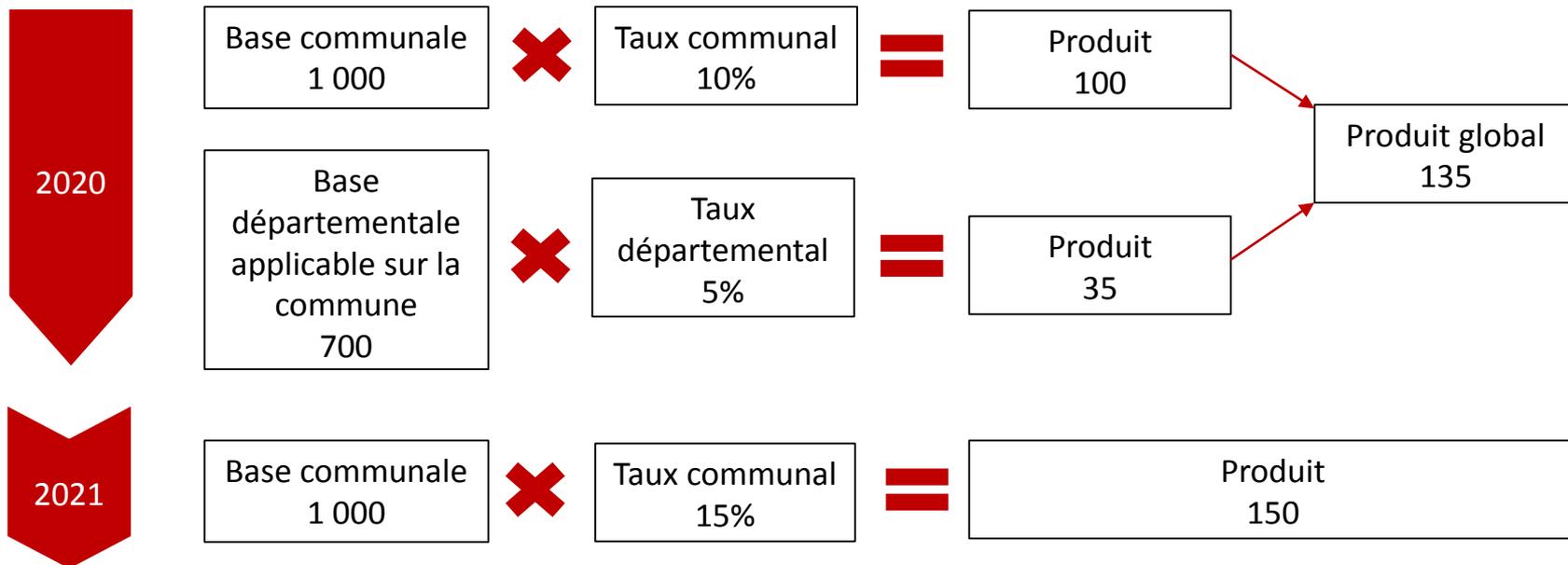
SYNTHESE DES EFFETS DE L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX LOCAUX

- L'implantation de nouveaux locaux économiques ou locaux d'habitation secondaire induira pour les communes une hausse de produit à percevoir par rapport au montant qui aurait été perçu dans la situation actuelle.
- A l'inverse, toute implantation de locaux occupés à titre d'habitation principale ou de locaux sociaux va engendrer la perception d'un produit inférieur à celui qu'aurait perçu la commune dans la situation actuelle.

LE PROBLEME POSÉ PAR LES DIFFÉRENCES DE BASE DE TFB ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- Si le taux global de la taxe sur le foncier bâti reste identique et n'engendre par conséquent pas d'effet, la différence potentielle entre les bases départementales et les bases communales entraînerait un écart de cotisation en l'absence de correction.
- Ces différences potentielles s'expliquent par les éventuelles différences de politiques d'exonération et surtout par l'application de la revalorisation des locaux professionnels mise en œuvre à partir de 2017.

Exemple des effets d'une absence de correction



Cette différence nécessite la mise en place d'un mécanisme correctif qui est prévu par le dispositif.

NEUTRALISATION DES EFFETS SUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS CONCERNÉS PAR LA RÉVISION DE 2017

- La valeur locative des locaux professionnels issue de la réforme de 2017 était corrigée par un coefficient de neutralisation calculé par taxe et par collectivité.
- Le transfert de la part de TFB en 2021 aux communes nécessite des ajustements afin d'éviter des effets sur les contribuables :
 - Sur le coefficient de neutralisation
 - Sur la majoration ou minoration

Coefficient de neutralisation de TFB ajusté

=

$$\frac{\left(\text{Taux communal de TFB 2020} \times \text{Coefficient de neutralisation de TFB communal} \right) + \left(\text{Taux départemental de TFB 2020} \times \text{Coefficient de neutralisation de TFB départemental} \right)}{\text{Taux communal de TFB 2020} + \text{Taux départemental 2020}}$$

Majoration ou minoration de la VL ajustée

=

$$\frac{\left(\text{Taux communal de TFB 2020} \times \text{Minoration ou Majoration} \right) + \left(\text{Taux départemental de TFB 2020} \times \text{Minoration ou Majoration} \right)}{\text{Ensemble des taux de TFB commune 2020 \& département 2020}}$$

AJUSTEMENT DES TAUX D'EXONÉRATION DE TFB

- Un taux global d'exonération sera déterminé afin d'ajuster les différences de politiques d'exonération entre le département et la commune pour assurer une neutralité fiscale sur les cotisations des contribuables.
- Le taux d'exonération ajusté prendra en compte la différence entre le taux d'exonération départemental et communal afin d'assurer la neutralité sur les cotisations des contribuables.
- Ce taux global est déterminé par le calcul suivant :

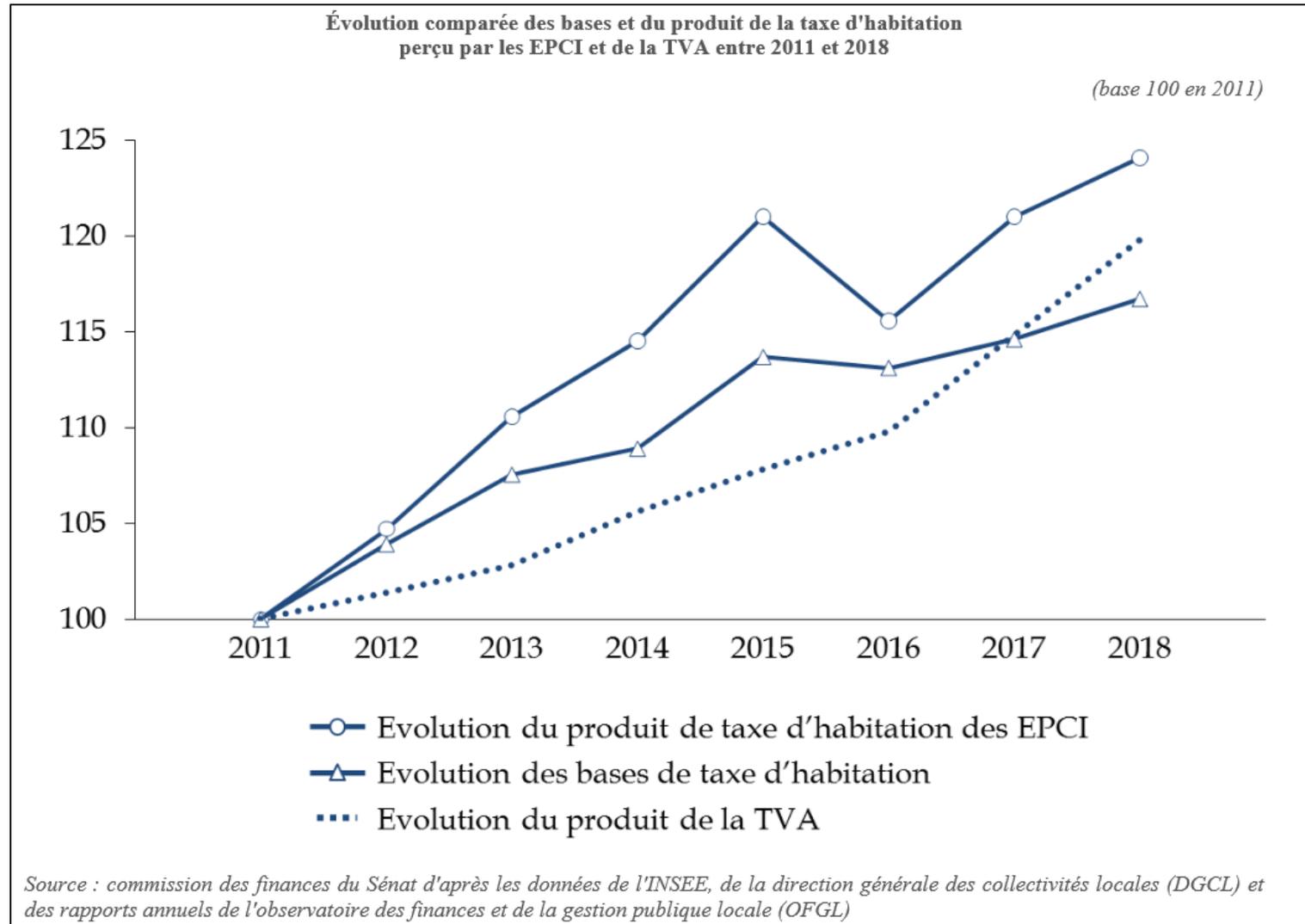
$$\text{Taux exonération} = \frac{\left(\text{Taux communal de TFB 2020} \times \text{Taux exonération commune} \right) + \left(\text{Taux départemental de TFB 2020} \times \text{Taux exonération département} \right)}{\text{Taux communal de TFB 2020} + \text{Taux départemental 2020}}$$

CORRECTION APPLIQUÉE AUX ABATTEMENTS LORS DU TRANSFERT DE LA TFB

- Une correction est appliquée aux abattements sur les bases de TFB.
- La détermination d'un taux d'abattement sur les bases doit permettre d'assurer un ajustement entre le taux d'abattement communal et départemental.

$$\text{Taux d'abattement} = \frac{\left(\text{Taux d'abattement communal 2020} \times \text{Taux communal 2020} \right) + \left(\text{Taux d'abattement départemental 2020} \times \text{Taux départemental} \right)}{\text{Taux communal de TFB 2020+ Taux départemental 2020}}$$

COMPARATIF AU NIVEAU NATIONAL DU DYNAMISME DE LA TH DES EPCI ET DU PRODUIT NATIONAL DE TVA



L'AJUSTEMENT DES REGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX

- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises liés jusqu'ici à la taxe d'habitation, sont désormais toutes liées à l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Le taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe sur le foncier bâti ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
- Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires devront diminuer dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de taxe sur le foncier bâti, soit à celle du taux moyen pondéré des deux TF, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.
- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.